

M. Montalieu

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR PIERRE SOUVERBIE,

PROPRIÉTAIRE COLON DE SAINT-DOMINGUE, ANCIEN HABITANT AU
PORT-DE-PAIX,

Appelant au principal, et incidemment intimé;

CONTRE

LE SIEUR JEAN VITAL,

ANCIEN PROPRIÉTAIRE COLON, ET HABITANT DU MÊME LIEU,

Intimé au principal, et incidemment appelant.



A BORDEAUX,

DE L'IMPRIMERIE DE RACLE, RUE SAINTE-CATHERINE, N°. 74.

JUILLET 1806.



072148

J.
72148

D. 9873 1009

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR PIERRE SOUVERBIE,

PROPRIETARE COLON DE SAINT-DOMINGUE, ANCIEN HABITANT AU
PORT-DE-PAIX,

04214

Appointé au principal, et incidemment saines;

CONTRE

LE SIEUR JEAN VITAL,

AGENT PROPRIETARE COLON ET HABITANT DU SIEUR VITAL

Appointé au principal, et incidemment appointé.



A BORDEAUX,

DE L'IMPRIMERIE DE MESSIEURS DE SAINT-ETIENNE, RUE SAINT-ETIENNE, N. 27.

JANVIER 1806.

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR PIERRE SOUVERBIE,

PROPRIÉTAIRE COLON DE SAINT-DOMINGUE, ANCIEN HABITANT AU
PORT-DE-PAIX,

Appelant au principal, et incidemment intimé;

CONTRE

LE SIEUR JEAN VITAL,

ANCIEN PROPRIÉTAIRE COLON, ET HABITANT DU MÊME LIEU,

Intimé au principal, et incidemment appelant.

MESSIEURS,

DES discussions étrangères à l'intérêt des parties, se mêlèrent à leur défense devant les premiers juges à qui leur contestation fut soumise. Le sieur Souverbie ne les avoit pas provoquées; notre ministère nous fit un devoir d'y répondre.

A

Appelés à commencer aujourd'hui les débats qui vont s'ouvrir en présence de la Cour, nous ne parlerons que des moyens et des reproches qui entrent nécessairement dans le cercle de la cause. Le sieur Vital imitera, sans doute, cet exemple ; et nous aimons à croire qu'on ne renouvellera point en son nom, des attaques aussi déplacées qu'inutiles, et qui ne sont jamais sans amertume.

Tranquille au sein de sa famille, le sieur Pierre Souverbie a vu tout à coup son repos troublé par une recherche odieuse, et les débris de sa fortune menacés d'être dévorés par une injuste condamnation. C'est à vous, Messieurs, juges souverains de ses droits, qu'il vient déférer ses plaintes. C'est dans vos mains qu'il remet le sort de ses enfants : le sien ne le touche plus que pour leur bonheur. Parvenu à cet âge où tout accélère une séparation dont il a déjà fait la triste épreuve, il n'attache qu'une foible importance aux événements qui ne frapperoient que lui. Hélas ! trop de regrets empoisonneroient la fin de sa carrière, si la vieillesse ne l'avoit pas accoutumé aux leçons du malheur.

FAITS.

Pierre Souverbie revint, en 1784, de Saint-Domingue en France, avec sa famille et la dame Andraud, sa belle-mère.

La dame Andraud laissoit un fils au Port-de-Paix. Elle lui donna, le 14 Mai, une procuration pour surveiller la régie de ses habitations, et la représenter en son ab-

sence; le sieur Souverbie lui conféra les mêmes pouvoirs, auxquels tous deux substituèrent le sieur Jean Vital.

Le sieur Andraud se désista, le 12 Janvier 1786, de la procuration du sieur Souverbie, et le 24 Juillet 1789, de celle de la dame Andraud sa mère. Jean Vital, qui restoit seul chargé de ces deux mandats, ne remplissoit pas une commission gratuite: il recevoit du sieur Souverbie 6,000 fr. par an; et il prélevoit un salaire de dix pour cent sur les revenus bruts des biens de la dame Andraud (1).

Un fils et une fille étoient nés de l'union de la demoiselle Rose Pennetier avec le sieur Jean Vital. Les liaisons de ce dernier avec le sieur Pierre Souverbie, lui avoient inspiré le projet d'en resserrer les nœuds, par une alliance entre Pauline sa fille, et le fils aîné de son ami. Ses enfants et leur mère, qu'il avoit fait passer en Europe, avoient fixé leur résidence à Toulouse.

Pierre Souverbie habitoit la ville de Bordeaux, où il étoit pourvu d'un office de secrétaire du roi à la grande chancellerie.

Vers la fin de 1791, le sieur Vital lui adressa une procuration datée du 15 Octobre, et par laquelle il donnoit pouvoir, tant à sa femme qu'audit Pierre Souverbie, *d'acheter*

(1) Ce fait est justifié par les comptes du sieur Vital, au bas desquels on trouve sa signature.

en son nom , conjointement et de concert , un bien-fonds situé dans toute l'étendue de la province d'Agenais , depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux , le plus à proximité possible d'une grande rivière , mais tout autre que ceux qui pourroient provenir du clergé , et dont la culture consistât particulièrement en terres labourables , prairies et bois , et le moins de vignes que faire se pourroit (1).

Il autorisoit en même temps ses mandataires à tirer, jusqu'à concurrence de la totalité ou de partie du prix de cette acquisition, des lettres de change sur MM. Camescasse, Acquart et Journu, négociants de cette ville, débiteurs des produits de la vente des denrées coloniales qu'il leur avoit expédiées.

Dans sa lettre du 5 Novembre, qui accompagna cette procuration, le sieur Vital fournissoit au sieur Souverbie la note des sommes qui étoient dans les mains de MM. Camescasse, Acquart et Journu, et qui s'élevoient en totalité à 364,423 liv. 1 s. 11 d. (2). Il y annonçoit qu'il venoit

(1) Ce sont les expressions littérales de la procuration.

(2) Voici la note détaillée des fonds que le sieur Vital annonçoit avoir en France.

Chez M. Camescasse.....	180,297l.	8s.	2d.	} 364,423l. 1s. 11d.
Chez M. Journu	131,715	18	«	
Chez M. Acquart	52,409	15	9	

Le sieur Vital n'y portoit pas les cafés qu'il avoit expédiés, dans l'année, à la maison Journu.

d'écrire à ces trois correspondants, pour les prévenir de l'envoi de ses pouvoirs, et des remboursements qu'ils auroient à faire ; qu'il n'avoit point de conditions avec les maisons Acquart et Journu ; mais qu'il étoit convenu avec M. Camescasse, de l'avertir un an d'avance, de l'époque où il voudroit retirer ses fonds.

« Les maisons de commerce pourroient être gênées, ajoutoit-il ; prenez vos mesures à ce sujet. S'il se trouvoit une maison voisine de la ville où sera le bien, vous pouvez l'acheter. »

La dame Vital et le sieur Souverbie reçurent cette procuration au commencement de 1792. Un magistrat du parlement de Toulouse, M. le président de Sapte, avoit mis des biens en vente. La dame Vital crut pouvoir les acquérir : elle en écrivit au sieur Souverbie, qui se hâta de l'engager à conclure, et qui bientôt après, abandonna ses affaires personnelles pour se rendre à Toulouse. Dans une conférence qu'il eut avec M. le président de Sapte, le prix du domaine dont la vente étoit proposée, fut fixé à 450,000 liv. La dame Vital mourut avant que cette acquisition eût été consommée.

Dès-lors le sieur Souverbie n'eut plus aucun pouvoir ; car le mandat donné conjointement à plusieurs, s'éteint entièrement par la mort de l'un des mandataires. Il faudroit, pour qu'il continuât de subsister, qu'il autorisât le mandataire survivant à agir seul au nom et dans l'intérêt du man-

dant. La procuration du sieur Vital ne renfermoit pas cette clause ; elle demeura donc sans force et sans effet (1).

Néanmoins le sieur Souverbie, entraîné par son attachement pour le sieur Vital, offroit de terminer avec M. le président de Sapte. On alloit s'occuper de la rédaction du contrat, lorsque le vendeur déclara qu'il entendoit ne recevoir que 100,000 fr., et que le surplus du prix, montant à 350,000 fr., fût stipulé payable à sept, huit et neuf ans de terme. Une telle condition ne pouvoit pas convenir au sieur Vital, qui désirant colloquer ses capitaux, n'avoit pas l'intention de s'engager par des obligations à longues échéances. Le sieur Souverbie refusa d'y consentir. M. le président de Sapte persista invariablement dans sa résolution : cette contrariété fit échouer le projet de vente.

Dans son voyage de Bordeaux à Toulouse, le sieur Souverbie avoit pris chez les notaires, dans les divers endroits qu'il traversa, des informations sur les ventes dont ils pouvoient être chargés. Il en prit encore à son retour, et leur laissa, par écrit, son adresse, pour qu'ils eussent la facilité de le prévenir des aliénations qui se présenteroient dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs. C'est ainsi que malgré la révocation de ses pouvoirs, il veilloit aux intérêts du sieur Vital avec le zèle de l'amitié.

Instruit de la mort de son épouse, le sieur Vital envoya,

(1) C'est la doctrine de Pothier dans son traité du mandat, n. 102 ; et la décision textuelle de Domat dans ses lois civiles, partie 1^{re}, liv. 1^{er}, titre 5, sect. 5, n. 14.

le 3 Juillet 1792, au sieur Souverbie, une nouvelle procuration passée le 30 Juin, devant de Lahogue et son confrère, notaires au Port-de-Paix. Cet acte étant la base du procès actuel, il est nécessaire d'en rapporter les principales dispositions (1).

« Lequel, y est-il dit, a constitué pour son procureur
 » général et spécial, le sieur Souverbie..... auquel il donne
 » pouvoir de pour lui et en son nom, faire sous toutes
 » garanties de droit, l'acquisition en France, et s'il se peut
 » depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux, et autant que faire
 » se pourra, à proximité des grandes rivières, d'un ou
 » plusieurs domaines, aux prix, charges, clauses, termes
 » et conditions que ledit sieur procureur fondé avisera ;
 » se référant au surplus, à cet égard, aux avis particuliers
 » qu'il lui participera par ses lettres qui accompagneront
 » expédition des présentes ; et pour effectuer lesdits paie-
 » ments, ledit sieur constituant donne pouvoir audit sieur
 » constitué de recevoir toutes et une chacune les som-
 » mes, en capitaux et intérêts, qui lui sont dues, tant
 » par MM. Camescasse, Journu et Acquart, négociants à
 » Bordeaux, que partout ailleurs, et de tous autres ses
 » correspondants; en fournir quittances et décharges vala-
 » bles..... *passer et signer tous contrats et actes d'ac-*
 » *quisition*, gouverner, gérer et administrer les biens ac-
 » quis, ou commettre telles personnes que ledit sieur pro-

(1) C'est par erreur que dans cette procuration, comme dans celle du 15 Octobre 1791, le sieur Vital donnoit à Pierre Souverbie la qualité de trésorier de France.

» cureur constitué jugera à propos pour en faire la régie,
 » ou bien les affermer au plus grand avantage du consti-
 » tuant, recevoir les prix de fermage, en donner quit-
 » tance, faire toutes constructions et réparations néces-
 » saires.....

» A défaut ou refus de paiement, faire toutes les pour-
 » suites, contraintes et diligences nécessaires..... traiter,
 » transiger sur toutes instances mues et à mouvoir, dé-
 » fendre à toutes celles qui seroient intentées contre le sieur
 » constituant, tenir les produits nets desdits biens à sa dis-
 » position, ou en faire l'emploi qu'il indiquera par ses
 » lettres.

» Et généralement faire pour raison de ce que dessus, cir-
 » constances et dépendances, tout ce que les cas requerront,
 » prévus ou non prévus en ces présentes, quand bien même
 » il faudroit des pouvoirs plus amples et plus généraux, *dé-*
 » *clarant avoir la plus entière confiance en lui, approu-*
 » *vant et confirmant toutes ses opérations.....* à l'effet
 » de quoi, transiger, composer, accorder..... substituer
 » en tout ou partie des présentes.

» Déclarant mondit sieur constituant, dans le cas de
 » décès, absence, ou autres empêchements généralement
 » quelconques de la part de mondit sieur Souverbie, subs-
 » tituer en son lieu et place, la personne de M. Canpmas,
 » trésorier de France, demeurant à Toulouse, auquel il
 » confère audit cas, tous les pouvoirs sus-exprimés, sans
 » aucune réserve. »

« Mon cher Souverbie , écrivoit le sieur Vital , en lui
 » adressant cette procuration , la mort de ma pauvre femme
 » pouvant rendre ma précédente procuration nulle , con-
 » séquemment ci-joint une autre conjointement avec M.
 » Canpmas. Vous achèterez un bien ou deux , le plus près
 » l'un de l'autre que vous pourrez. J'ai fait des envois à la
 » maison Allaret ; vous pourrez employer de trois ou quatre
 » cents ou quatre cent cinquante mille livres à un domaine
 » ou à plusieurs ; *beaucoup de terres labourables , prai-*
 » *ries , bois , et peu de vignes , et non des biens du clergé.*
 » Je suis persuadé d'avance que vous ferez comme pour
 » vous. J'en donne avis à M. Canpmas. »

Cette procuration arriva le 5 Septembre 1792. Le sieur Souverbie en prévint aussitôt la demoiselle Pauline Vital , en lui faisant passer des lettres de son père. La réponse de la demoiselle Vital , datée du 16 Septembre , prouve tout à la fois que le sieur Souverbie l'avoit instruite de la réception du nouveau mandat , et que le sieur Vital annonçoit à sa fille son prochain retour en France.

Les correspondants du sieur Vital à Bordeaux , qui avoient été avertis par ses lettres du 5 Novembre 1791 , de se tenir prêts à rembourser à ses premiers mandataires les sommes qu'ils avoient dans leurs mains , sollicitoient depuis long-temps le sieur Souverbie de régler avec eux. Celui-ci s'en excusoit toujours sur la révocation de son premier mandat ; mais à peine le sieur Camescasse connut-il la seconde procuration , qu'il devint plus pressant. Le sieur Souverbie se rendit à ses instances réitérées.

En conséquence, le sieur Camescasse lui compta, le 10 Septembre, 182,479 liv. 3 s. 8 d., dont 39,469 liv. 12 s. 6 d. en assignats, et 143,009 liv. 11 s. 2 d. en billets de ville, à diverses échéances. Dans cette somme étoient compris le capital, les intérêts échus, et les intérêts des billets à terme (1).

Le sieur Souverbie reçut, en outre, du sieur Allaret, 40,000 liv. le 8 Décembre, et 30,000 liv. le 6 Avril 1793, le tout en assignats.

Le compte de la maison Journu fut arrêté le 27 Juin. Elle en solda le montant en billets de ville, aussi à diverses échéances, et s'élevant ensemble à 164,500 liv., tant pour

(1) « Du 10 Septembre 1792, à 4 pour cent l'an;

» 17,048l. 11s. 2d.	Mandat sur Guilhou aîné, fils et neveu, au 10 Juin, 9 mois.....	511l. 8s. 6d.
» 11,000 » »	} Billets de Lefebure, au 25 Novembre, 2 mois 15 jours.....	191 10 »
» 12,617 4 »		
» 80,000 » »	Billets de Bethman et fils, Changeur et Bonnaffé, au 25 Octobre, 1 mois 15 jours.....	400 » »
» 11,000 » »	} Billets de Jacquelin et Ghiselain, au 22 Septembre, 12 jours.....	29 14 »
» 11,343 16 »		
» 143,009l. 11s. 2d.		1,132l. 12s. 6d.
	Reste.....	141,876 18 8
		<u>143,009l. 11s. 2d.</u>

» Bordereau du papier remis à M. Pierre Souverbie, pour compte de M. Vital.
» Bordeaux, le 10 Septembre 1792. Signé CAMESCASSE. »

capital qu'intérêts échus, et intérêts des billets remis en paiement (1).

Enfin le sieur Acquart lui fit offrir, le 26 Juillet 1793, pour le compte du sieur Vital, et par le ministère du notaire Barberet, 76,070 liv. en assignats, dont il donna quittance le même jour.

La totalité de ces paiements faits en billets et en assignats, tant pour capitaux que pour intérêts, formoit une somme de 492,977 liv. 3 s. 8 den. Pierre Souverbie s'en reconnut détenteur, sur un livre qu'il fit tenir à cet effet par le sieur Péraire aîné, agent de change.

Ce registre avoit encore une autre destination.

Le sieur Souverbie pensa qu'il seroit avantageux pour son mandant, de faire valoir ses fonds jusqu'au moment où il trouveroit à les colloquer utilement. Mais il ne voulut pas

(1) « Note des effets remis à M. Souverbie, pour compte de M. Vital, du » Port-de-Paix, par MM. Journu frères, dont les trois premiers ont été pris » à trois pour cent, le premier Avril; les autres ayant été pris avant, à » quatre pour cent.

» Billet solidaire, au 30 Juin fixe.....	2,750 l.
» Billet de Kunckel, 10 Juillet fixe.....	20,400
» Du même, dito.....	17,500
» Billet solidaire, au 5 Septembre fixe.....	50,000
» Dito du même.....	35,000
» Dito du même, au 30 Octobre fixe.....	34,000
» Du 27 Juin 1793. »	<u>164,500 l.</u>

que jamais on pût élever le moindre doute sur la franchise de ses opérations , et que les capitaux de son mandant se confondissent avec les siens. Il exigea donc du sieur Péraire, qu'il écrivit sur le registre dont nous venons de parler, tous les bordereaux des négociations qu'il faisoit pour placer les assignats du sieur Vital, et que chaque bordereau fit mention que la négociation avoit été faite pour le compte dudit sieur Vital.

Ces bordereaux, qui commencent au 14 Septembre 1792, et finissent au 30 Octobre 1793, présentent l'emploi successif de tous les fonds du sieur Vital, à mesure des paiements faits en assignats, et de la rentrée du montant des billets remis par MM. Camescasse et Journu.

Il sont tous écrits et signés par le sieur Péraire.

Cependant le sieur Souverbie avoit retiré sur ces fonds, une somme de 131,915 liv. 17 s., dont il avoit fait, pour le sieur Vital, un emploi qui lui est devenu bien funeste.

Il n'étoit pas facile de trouver à acquérir des domaines tels que les désiroit le sieur Vital. Malgré ses démarches et ses informations, le sieur Souverbie n'avoit pu parvenir à remplir la mission principale qui lui avoit été confiée par le mandat du 30 Juin 1792, reçu le 3 Septembre de la même année. Il avoit lui-même des capitaux considérables qu'il étoit dans l'intention de colloquer en immeubles de même nature. Désespérant d'y réussir, il avoit acheté pour son compte, et expédié pour Hambourg, 145 boucauds,

78 tierçons et 25 quarts de café, montant avec les frais, suivant facture, à 295,269 liv. 9 s. 9 d.

Ces cafés devoient être vendus en argent, et il avoit recommandé aux sieurs Clamer jeune et comp., ses correspondants à Hambourg, d'en garder les produits.

Le sieur Vital, dans des lettres qui suivirent sa procuration, et que malheureusement le sieur Souverbie n'a pas conservées, mais dont nous prouverons l'existence, lui donnoit le pouvoir d'agir pour le placement de ses fonds, de la même manière qu'il agiroit pour lui-même. Déterminé par cette autorisation, il acheta, le 28 Mai 1793, des sieurs Perrot et Binaud, 80 barriques de sucre, pour le compte du sieur Vital, et qui, déduction faite de l'escompte, se montèrent à la somme de 131,915 liv. 17 s., qui fut prélevée sur les capitaux de son mandant. Il en acheta 35 barriques, et une partie de café, de ses deniers, et pour son propre compte.

Le tableau de livraison des 80 barriques fut fait au nom de Vital, par l'intermédiaire du courtier Gzaignes. On marqua les sucres des lettres initiales V. T., et ils furent emmagasinés pour le compte et au nom du sieur Jean Vital, le 19 Juin 1793, date de leur réception et du paiement du prix aux sieurs Perrot et Binaud.

Quinze jours après cet achat, le sieur Gzaignes offrit au sieur Souverbie, de revendre ces sucres à un bénéfice de 20 liv. par quintal; mais ils étoient la propriété de son

ami ; la guerre, et l'état de nos colonies, en faisoient augmenter la valeur. Le sieur Souverbie refusa, par ces deux motifs, d'agréer la proposition du sieur Gzaignes. Tous ces faits sont attestés par le carnet et les déclarations de ce courtier.

Le sieur Souverbie attendoit à chaque instant l'arrivée de Vital : la lettre de Pauline Vital, du 16 Septembre 1792, avoit fait naître cette espérance qu'aucun avis ultérieur n'avoit détruite. Cependant elle ne se réalisoit pas. Le sieur Souverbie forma le projet de mettre à couvert une partie des fonds de son mandant, et des siens propres, en convertissant en numéraire les sucres et les cafés qu'il avoit achetés. Il s'occupoit de les faire charger pour Hambourg, lorsque tous les bâtimens destinés pour l'étranger furent arrêtés par un embargo général ; il fallut donc remettre en magasin ces cafés et ces sucres, qu'atteignit bientôt après la loi du *maximum*.

Ces marchandises furent déclarées, conformément aux dispositions de cette loi : on distingua la propriété du sieur Vital de celle de Pierre Souverbie. Elles furent affichées avec les mêmes précautions ; et la revente postérieure et forcée des 80 barriques appartenantes à Vital, produisit une perte de plus de 52,000 liv. (1).

Cependant le sieur Souverbie n'avoit pas négligé de cor-

(1) Toutes les pièces relatives aux 80 barriques de sucre et à leur revente forcée, ont été produites par le sieur Souverbie.

respondre avec la demoiselle Vital, et de l'engager à prendre des renseignements sur les biens à vendre près de Toulouse ou dans les environs. Il ne lui dissimuloit pas l'inutilité de ses recherches à Bordeaux ; il l'invitoit à presser le sieur Canpmas, procureur substitué, de joindre ses efforts aux siens, et lui avoit même plusieurs fois offert d'envoyer à ce dernier une partie des fonds qui avoient été versés dans ses mains. La demoiselle Vital lui avoit répondu, que le sieur Canpmas ne pouvoit, *ni trouver des biens à acheter, ni se charger des fonds.* Nous en fournirons une preuve qui n'a jamais été contredite.

« Si notre ami de Toulouse, lui mandoit encore le sieur » Souverbie, le 15 Octobre 1793, à qui votre papa a donné » sa confiance, peut vous trouver un bon bien à sa portée, » et qu'il veuille prendre la peine de le faire soigner, je » vous conseille d'en faire l'acquisition au nom de votre » cher papa. Je fournirai, avec plaisir, les fonds que j'ai » à lui, pour le payer comptant. *On ne trouve pas ici à » placer d'aucune manière.* »

La demoiselle Vital ne répondit pas d'abord à cette lettre. Quinze jours s'écoulèrent, et le sieur Souverbie prit, le 30 Octobre, 147,000 liv. de billets de ville pour le compte du sieur Vital, suivant le bordereau transcrit sur le registre tenu par le sieur Péraire.

Enfin, le 3 Novembre, la demoiselle Vital écrivit en réponse à la lettre du 15 Octobre précédent.

« Je suis charmée que vous soyez du même avis que
» moi, pour l'achat d'un bien. Je sais combien est grand
» l'intérêt que vous prenez à moi, et à tout ce qui regarde
» mon papa. J'ai envoyé, aussitôt votre lettre reçue, chez
» notre ami commun, M. Canpmas. Il étoit à la campagne,
» et n'a pu se rendre que quelques jours après. Il étoit
» question de deux biens assez considérables; mais quoiqu'il
» ait vu, par la communication que je lui ai donnée de votre
» lettre, que vous offriez, dans le cas d'achat, de me faire
» passer les fonds nécessaires, il n'a pas cru devoir traiter
» avant de savoir les fonds rendus; et il s'est fondé là-
» dessus, sur ce que, dans les circonstances présentes, il
» faut se hâter de terminer en fait d'achats, si l'on ne veut
» laisser échapper les bonnes occasions. Il a eu d'ailleurs,
» à ce qu'il m'a dit, une bonne leçon. Son frère avoit acheté
» un bien, et lors de la passation du contrat, il a demandé
» huit jours pour payer: il en étoit convenu avec le pro-
» priétaire, et le lendemain le bien avoit été vendu à un
» autre. Pour savoir donc, mon cher Monsieur, sur quoi
» compter, et ne pas faire de fausses démarches, il m'a
» conseillé de vous demander, si tous les fonds de mon
» papa vous sont rentrés, et si vous avez une occasion
» sûre pour me les faire passer ou à M. Canpmas. Dans le
» cas contraire, marquez-moi en réponse si je puis envoyer
» un homme sûr pour les chercher. Les occasions sont rares,
» il faut en profiter, et j'ose espérer que vous vous prêterez
» à obliger celle que vous avez nommé quelquefois votre
» chère fille. Dès que les acquisitions seront faites au nom
» de mon papa, comme vous me l'avez conseillé, je vous
» en ferai passer les contrats. Adieu, mon respectable ami. »

Cinq jours après la réception de cette lettre , c'est-à-dire , le 10 Novembre , le sieur Souverbie adressa les détails de sa situation avec le sieur Vital , à la demoiselle Pauline Vital sa fille.

Il est essentiel , Messieurs , de vous les faire connoître.

« Ci-joint , ma bonne amie , un état séparé des fonds que
 » j'ai reçus de votre papa. Vous aurez la bonté de le com-
 » muniquer à notre ami Canpmas , pour qu'il se règle là-
 » dessus : *faites-lui rappeler la situation et la nature des*
 » *biens que votre papa désire ; qu'ils soient depuis Tou-*
 » *louse jusqu'à Agen ou environs , mais à portée des ri-*
 » *vières et beaux chemins ; qu'il y ait de bonnes terres ,*
 » *bois et prairies , mais peu de vignes , avec des bâtimens*
 » *convenables.* Vous lui observerez que les biens ont di-
 » minué de valeur à raison du maximum ; que d'ailleurs ,
 » comme on ne peut se dissimuler que les frais de la guerre
 » ne doivent être en grande partie payés que par les gens
 » riches , puisqu'on le prêche partout , et que cela s'ef-
 » fectue , la plupart de ceux qui ont leur fortune en évi-
 » dence par leurs possessions , chercheront à s'en défaire ,
 » pour se soustraire aux contributions , et afin de convertir
 » le produit en traites sur l'étranger.

» Il faut que vous sachiez , ma chère Pauline , que les
 » mêmes mesures de prudence qui m'ont fait agir pour
 » moi , m'ont décidé à en user de même pour votre papa ;
 » d'après cela , vous saurez que MM. Allaret et Journu
 » frères , ont envoyé à leur correspondant d'Amsterdam ,
 » des parties de café , dont j'ignore la quantité , mais qu'ils

» m'ont dit être vendu pour le compte de votre papa. Il
 » reste à la maison Journu , des cafés invendus à Bordeaux,
 » et des indigos à M. Allaret (1).

» Moi, ne trouvant point à placer en bon papier en Juin
 » dernier , et ma crainte sur les assignats étant commune à
 » bien du monde, je ne voulus point garder les assignats
 » que j'avois , tant à votre papa qu'à moi, oisifs ; d'ailleurs,
 » j'ai fait alors tout ce que les capitalistes ont fait pour
 » partager les risques , c'est-à-dire , employé en denrées co-
 » loniales partie des fonds, pour les envoyer dans l'étranger :
 » j'achetai donc malheureusement des sucres , tant pour
 » mon compte que pour celui du papa , que je croyois ex-
 » pédier de suite ; mais l'embargo survenu peu de temps
 » après , m'a empêché d'effectuer ce projet. Il résulte de
 » là , qu'ils sont encore dans les magasins, où ils font des
 » frais indispensables, et où ils perdront leur qualité ; d'ail-
 » leurs, sujets au maximum , comme denrées de première
 » nécessité, et par conséquent nous faisant perdre près de
 » moitié de nos capitaux , s'ils se vendoient actuellement.
 » Mais qui oseroit les acheter sans être taxé d'accapareur ?
 » Il faut espérer que la loi changera et nous offrira moins
 » de perte. J'ai fait dans le temps ma déclaration conforme
 » à la loi , et pour le compte de qui ils sont : par ce
 » moyen, je suis parfaitement en règle pour cela , comme
 » pour tout le reste. Dieu merci , je n'ai pas donné la plus
 » petite prise à la rigueur des lois ; aussi je suis aussi
 » tranquille qu'on peut l'être dans le règne actuel ; il n'y

(1) Le sieur Souverbie n'a pas reçu le produit de ces marchandises.

» a que les chagrins de famille que je ne puis oublier, et
 » dont je suis véritablement accablé.

» Si j'avois pu prévoir, ma chère Pauline, l'embargo,
 » le maximum et les autres événements survenus, je me
 » serois bien gardé de m'exposer aux pertes que nous faisons
 » votre papa et moi ; mais nous avons cela de commun
 » avec tous les capitalistes de notre ville, qui, pour éviter
 » des dangers, sont tombés dans d'autres : il faut se consoler
 » de tout, et espérer que le temps deviendra meilleur.

» *Ce qui me fâche le plus, ma chère Pauline, c'est*
 » *que vous ayez tant tardé à me faire savoir que notre*
 » *ami, le sieur Canpmas, avoit trouvé deux biens à*
 » *acheter pour le papa, APRÈS M'AVOIR MARQUÉ QU'IL*
 » *NE POUVOIT POINT EN TROUVER, NI SE CHARGER D'UNE*
 » *PARTIE DES FONDS QUE J'AVOIS ALORS A DISPOSER. Il*
 » *est arrivé que j'ai placé en bons billets de ville : il ne*
 » *me reste qu'environ 100,000 liv., dont grande partie*
 » *sont à moi, mais dont vous pouvez disposer, parce*
 » *que je me rembourserai à mesure des échéances des*
 » *billets. Il me rentrera pour environ autant le mois*
 » *prochain et suivans, que je pourrai faire passer ; vous*
 » *pourrez vous régler sur la note ci-jointe, pour savoir*
 » *ce que j'ai reçu, ce que j'ai employé et ce qui me reste*
 » *en porte-feuille. Ceci n'est qu'un aperçu.* »

Du dernier paragraphe de cette lettre, il résulte bien
 clairement que le sieur Souverbie avoit communiqué pré-
 cédemment à la demoiselle Vital, les difficultés qu'il ren-

controit à colloquer en immeubles convenables , les capitaux de son père ; qu'il avoit proposé de remettre au sieur Canpmas une partie de ces capitaux , et qu'il n'avoit pris des billets de ville que dans l'impossibilité de faire un autre placement.

Cette lettre du 10 Novembre, n'étoit pas sans doute parvenue le 14 à la demoiselle Vital, puisqu'à cette époque elle marquoit au sieur Souverbie :

« Je ne sais à quoi attribuer le retard de votre réponse
 » à la lettre que je vous écrivis il y a douze jours; mon
 » amitié alarmée craint que le dérangement de votre santé,
 » ou de celle de votre épouse, n'ait été cause du silence
 » que vous avez gardé jusqu'à présent. Daignez me rassu-
 » rer, mon digne ami, par quelques lignes de vous. Je
 » vous mandois par ma dernière, qu'il y avoit deux biens
 » considérables en vente, et qu'ayant proposé à M. Canp-
 » mas d'aller les voir, il m'avoit dit qu'il falloit, avant de
 » faire aucune démarche, avoir les fonds à sa portée.
 » L'un de ces biens a été vendu il y a deux jours: j'espère
 » cependant, en faisant de nouvelles perquisitions, après
 » avoir reçu votre réponse, trouver encore à placer les fonds
 » de mon papa. Mandez-moi, je vous prie, si vous avez
 » quelque occasion sûre pour me les faire passer, ou s'il
 » seroit nécessaire d'envoyer quelqu'un de confiance pour
 » les prendre (1). »

(1) Cette lettre et la suivante n'ont pas leur véritable date, et ne sont pas mises à leur place dans la plaidoirie imprimée du sieur Vital. Cette inexactitude, qui fut reconnue en première instance, a besoin d'être relevée en lisant ses mémoires.

« Enfin, la demoiselle Vital répondit en ces termes, le 24
 Novembre, à la lettre du 10 :

« J'ai communiqué votre lettre à notre ami commun,
 » M. Canpmas. D'après ce qu'il m'a dit, j'accepte les
 » 100,000 liv. que vous m'offrez, parce qu'il a un fort beau
 » bien en vue, et qu'en attendant les autres 100,000 liv.
 » qui doivent vous rentrer dans le mois prochain, je m'a-
 » dresserai pour l'excédant à ma tante Tendron, à mon
 » oncle et à madame Aureffory, qui m'ont offert leurs
 » fonds.

« Je crois que mon papa ne pourra pas le trouver mau-
 » vais, si le bien n'est pas aux environs de la route d'Agen
 » à Toulouse, pourvu qu'il consiste en bonnes terres labou-
 » rables, en bois et peu de vignes, attendu que c'est pour
 » mettre à couvert des fonds qui courent peut-être le plus
 » grand risque.

« Je crois, mon respectable ami, qu'il seroit prudent de
 » se défaire du sucre, quoique sujet au maximum, puis-
 » qu'il occasionne des frais, et qu'il perd de sa qualité dans
 » les magasins. Je crains que, malgré la déclaration que
 » vous avez faite, il n'arrive encore dans ce moment de
 » crise, quelque événement fâcheux. Telle est ma façon de
 » voir et de penser; je la soumets à votre prudence, per-
 » suadée combien est grand l'intérêt que vous prenez à mon
 » papa. »

« La demoiselle Vital prioit en outre le sieur Souverbie

de s'informer si les cafés envoyés par la maison Journu en Hollande, et les indigos expédiés à la maison Allaret, avoient été vendus.

On voit par cette réponse à la lettre de Souverbie, du 10 Novembre, dont le sieur Canpmas avoit eu pleine connoissance, que ni lui, ni la demoiselle Vital ne désavouent les sollicitations antérieures de Souverbie, ses offres de remettre à Canpmas une partie des fonds qui étoient dans ses mains, les refus de Canpmas, et l'inutilité de ses recherches et de celles de la demoiselle Vital, pour trouver des immeubles convenables. Tous ces faits doivent donc être tenus pour constants; ils prouvent les soins et l'activité du sieur Souverbie, sa continuelle vigilance, et repoussent tous les reproches qu'on a cru pouvoir lui adresser.

Mais le sieur Souverbie s'aperçut que le sieur Canpmas restoit étranger à la remise de 100,000 fr., qu'il avoit proposée à la demoiselle Vital; il pensa que celle-ci n'avoit pas qualité pour lui en donner une quittance valable, et il lui répondoit, le 28 Novembre :

« Quoique ma confiance en vous, ma chère Pauline,
 » soit entière, cela ne suffit pas en matière d'intérêt. Vous
 » savez que je n'ai ordre de votre papa, que de vous comp-
 » ter vos besoins et ceux de votre cher frère, pour votre
 » pension et entretien, et que ma procuration est commune
 » avec notre ami M. Canpmas. *Il n'y a donc que lui, pen-*
 » *dant que votre papa vivra, ou qu'il n'aura point an-*
 » *nullé mes pouvoirs, à qui je pourrai compter valable-*

» *ment* ; d'ailleurs , persuadé que nous ne tarderons pas à
 » le voir arriver , ou à recevoir de ses lettres , il convient
 » d'attendre encore quelque temps , avant de se décider
 » à placer en biens-fonds ; ils diminuent tous les jours de
 » valeur , et les assignats sont aujourd'hui au pair de l'ar-
 » gent. Ainsi , il n'y a plus les mêmes raisons de se hâter
 » de les employer ; c'est le discrédit dont ils jouissoient il
 » y a quelque temps , qui décidoit à placer soit en biens-
 » fonds , soit en denrées ; c'est aussi ce qui avoit déter-
 » miné les négociants chargés des denrées de votre papa , à ne
 » point les vendre : ils ne sont point à blâmer , parce que
 » votre papa n'auroit pas agi différemment , d'après son opi-
 » nion sur les assignats.

» J'ai malheureusement suivi leur exemple pour l'achat
 » des sucres , que j'ai fait pour lui comme pour moi. Nous
 » en serons quittes en éprouvant une très - grosse perte.
 » Mais qui pouvoit prévoir ce qui est arrivé ? On juge
 » toujours bien après l'événement , et on est sûr d'être ap-
 » prouvé , quand les opérations dictées par la prudence
 » réussissent ; mais il n'en est pas de même lorsqu'elles ne
 » réussissent pas.

» Vous avez vu , ma chère Pauline , par l'aperçu que
 » je vous ai envoyé , les fonds que j'ai à votre papa , tant
 » en billets qu'en sucres et assignats ; *je n'ai pas à lui ,*
 » *maintenant que j'ai placé ,* sur le refus qu'a fait
 » *M. Canpmas de se charger d'une partie ,* qu'environ
 » 8,000 liv. en ces derniers. Il doit rentrer des billets , s'ils
 » ne sont pas protestés , le mois prochain et successivement.

» Si M. Canpmas étoit ici , je le chargerois avec plaisir
 » de faire faire les recouvrements , *et je vous prie de lui*
 » *proposer de nouveau s'il veut que je lui fasse passer*
 » *tout ce qui me rentrera ; il me fera grand plaisir. Il*
 » *seroit même prudent de diviser les fonds à mesure qu'ils*
 » *rentreront ; mon esprit seroit bien plus tranquille. Faites-*
 » *moi le plaisir de savoir s'il connoît la solidité des citoyens*
 » *Fromatgé, Azan, Cazau et Barreau : j'ai des billets so-*
 » *lidaires d'eux, pour une somme conséquente, tant à votre*
 » *papa qu'à ma belle-mère et à moi, payables l'année pro-*
 » *chaine, sur Bordeaux ; je serois bien aise de savoir s'ils*
 » *sont aussi solides qu'on le croit ici. »*

Cette lettre n'étoit pas achevée , lorsque le sieur Sauty ,
 courrier de Bordeaux à Toulouse , remit , le 29 , au sieur
 Souverbie , le billet suivant de la demoiselle Vital , en date
 du 26.

« Ma lettre vous sera remise par M. Sauty , courrier de
 » Bordeaux , en qui j'ai une entière confiance. Il m'a pro-
 » mis qu'il se chargeroit des 100,000 liv. que vous m'avez
 » dit avoir en porte-feuille ; j'espère que vous voudrez bien
 » les lui remettre , ainsi que mille écus dont j'ai besoin pour
 » ma dépense. »

Le sieur Souverbie , après avoir lu ce billet , continua
 sa lettre commencée le 28 , et s'exprimoit ainsi :

« Ma lettre n'ayant pu partir par le courrier d'hier ,
 » parce qu'elle n'étoit pas finie lorsque le citoyen Sauty

» m'a remis la vôtre du 26 du courant, par laquelle vous
 » demandez de vous renvoyer par son occasion, 100,000 liv.
 » d'une part, et 3,000 liv. de l'autre. Je lui ai bien compté
 » 3,200 liv. sur son reçu, dont vous m'accuserez la récep-
 » tion ; mais malgré votre confiance en lui, que je crois
 » qu'il mérite à juste titre, il est exposé à des dangers
 » trop grands, pour lui confier à la fois une somme aussi
 » forte.

» D'ailleurs, je ne vous cache pas que je serois blâmé, ainsi
 » que vous, de votre papa, de vous avoir donné, sans ordre
 » de lui, une somme aussi conséquente ; *il n'y a que le cit.*
 » *Canpmas qui puisse me donner une décharge valable.*
 » *Ayez la bonté de l'engager à vouloir se charger des*
 » *fonds à mesure que les billets rentreront ou seront*
 » *payés. Il est même prudent de les diviser, à cause des*
 » *circonstances, et j'y gagnerai ma tranquillité.* Le cit.
 » Canpmas est, comme moi, l'ami de votre papa ; il ne
 » doit pas se refuser à notre demande. Je ne vous dis-
 » simulerai pas combien les fonds d'autrui m'inquiètent,
 » et que si je n'étois pas autant l'ami de votre papa que je
 » le suis, j'aurois suivi l'exemple de quelques négociants,
 » qui, sur mon refus, ont fait faire des actes par notaire
 » pour avoir à recevoir, ou sinon qu'ils alloient les dé-
 » poser à ses risques. Si votre papa, au lieu de se rendre
 » bientôt à Bordeaux, reste à la Nouvelle-Angleterre, et
 » que le citoyen Canpmas s'obstine à ne pas vouloir se
 » charger des fonds à mesure qu'ils rentreront, je vous
 » déclare, ma bonne amie, que pour diminuer mes in-
 » quiétudes et prévenir tout danger, je prendrai le parti de

» déposer chez un notaire de confiance. Je préférerois bien
 » que ce fût plutôt dans vos mains que dans d'autres ;
 » mais vous n'avez pas qualité pour donner une décharge
 » valable , qu'autant que votre papa vous la donnera , ou
 » qu'il ne sera plus. *Ne vous fâchez pas , ma bonne*
 » *amie , de mon refus motivé , de ce que je ne vous re-*
 » *mets pas tout ce que vous me demandez , et de la pré-*
 » *férence que je veux donner à M. Canpmas , s'il veut*
 » *recevoir ; il approuvera , j'en suis persuadé , que je lui*
 » *remette , par le citoyen Sauty , par 20 ou 25,000 liv.*
 » *chaque fois , au lieu de cent.* Engagez-le de ma part à
 » m'écrire à ce sujet , en l'assurant de mes civilités. »

Enfin , le sieur Canpmas consentit à se charger de la pro-
 curation du sieur Vital. En l'annonçant au sieur Souverbie ,
 la demoiselle Vital reconnoissoit la sagesse des observa-
 tions que renfermoit sa dernière lettre. La sienne étoit ainsi
 conçue :

« Je répons , mon respectable ami , à votre dernière lettre
 » du 28 Novembre. *J'ai senti facilement la justesse du rai-*
 » *sonnement qu'elle contient* , et je ne doute pas , qu'en
 » matière d'intérêt , quelque lié qu'on soit , il faille user
 » de prudence , et se mettre en règle ; cependant comme je
 » suis à présent majeure , et que j'ai eu le malheur de
 » perdre maman , vous auriez pu , je pense , sans rien ha-
 » sarder , remettre au sieur Sauty la somme que vous m'avez
 » proposée , à plusieurs fois cependant , comme vous me
 » l'avez fort bien observé.

» Quoi qu'il en soit , ainsi que vous le paraissez ardem-

» ment désirer par votre dernière, M. Canpmas se char-
 » gera avec plaisir, de la totalité des fonds que vous avez
 » entre mains. Je viens de l'y déterminer, et je pense qu'il
 » sera plus décent qu'il en soit le dépositaire, que de les
 » remettre, comme vous me le marquiez, chez un notaire
 » à Bordeaux, et cela avec d'autant plus de raison, que
 » par sa lettre du 5 Novembre 1791, mon papa, en l'ins-
 » truisant qu'il lui remet sa procuration conjointement avec
 » vous, l'engage fortement à se charger de tous ses fonds,
 » dans le cas où il y auroit quelque empêchement de votre
 » part à lui continuer vos bontés. Nous trouvons, mon
 » digne ami, mon frère et moi, un double avantage à cet
 » arrangement, celui d'abord de calmer vos inquiétudes, et
 » de vous rendre votre tranquillité; et l'autre, celui de
 » remplir les intentions de mon papa, qui, dans toutes ses
 » lettres, nous impose la loi d'acheter des biens.

» Nous devons donc nous empresser à remplir ses vues :
 » nous nous y prenons, à la vérité, un peu tard, mais je
 » sais qu'il n'y a point eu de la faute de maman, et qu'il y a
 » long-temps que nous serions nantis, si elle n'avoit point
 » été contrariée par les circonstances.

» Il s'agit donc à présent de rendre moins pénible les
 » soins que vous avez eus jusqu'à présent pour mon papa
 » et pour nous, et de jouir enfin du fruit de vos bons
 » offices. Je me trouve heureuse d'y être parvenue, en dé-
 » cidant M. Canpmas à se charger des fonds que vous avez
 » entre les mains, pour les placer en acquisition des biens
 » qu'il a en vue, et qui sont comme le désire mon papa;

» mais comme il faut que vous soyez en règle , et que vous
 » ayez une décharge valable , M. Canpmas ne pouvant
 » aller à Bordeaux , il vient de me remettre sa procuration ,
 » à l'effet de terminer , et de recevoir de vous tous les
 » fonds que vous avez entre les mains. Je l'aurois bien en-
 » voyée à un ami , qui vous auroit remis cette quittance
 » en son nom , et comme son procureur fondé , mais j'ai
 » préféré m'en charger moi-même , l'objet est assez consé-
 » quent pour cela. *Il devient inutile que vous me répon-*
 » *diez ; j'arriverai au moins aussitôt que ma lettre , et*
 » je répondrai de vive voix à plusieurs autres points des
 » vôtres (1). »

Aussitôt que cette lettre , en date du 29 Décembre 1793 , eût été remise au sieur Souverbie , il prit des mesures pour constater son désistement de la procuration du sieur Vital. On lui conseilla de la déposer chez un notaire. Cet acte de dépôt fut effectué le 17 Nivôse an 2 (6 Janvier 1794.) Le sieur Souverbie y déclaroit que son âge , ses infirmités et ses affaires , ne lui permettant plus d'user de cette procuration , il consentoit que M. Canpmas pût en user lui-même , conformément à son contenu.

Il en prévint la demoiselle Vital ; et le 26 Nivôse (15

(1) L'original de cette lettre est daté du 29 Novembre 1793 ; mais c'est une erreur évidente , car Pauline Vital ne pouvoit pas répondre de Toulouse le 29 Novembre , à une lettre que le sieur Souverbie commença le 28 , qu'il acheva le 29 , et qui ne partit que le 30. Il est donc certain que la réponse de la demoiselle Vital ne fut écrite qu'en Décembre , et que sa véritable date est celle du 29 dudit mois.

Janvier 1794) le sieur Canpmas , attendu la déclaration faite le 17 par le sieur Souverbie chez le notaire Barberet, substitua la demoiselle Pauline Vital aux pouvoirs qui avoient été donnés au sieur Souverbie et à lui-même , par la procuration du 30 Juin 1792. Il l'autorisa, en conséquence , *à retirer des mains dudit Souverbie, les différentes sommes provenantes des recouvrements qu'il avoit faits pour le sieur Vital , fournir décharge valable de ce qui seroit remis par ledit Souverbie, et promettre, tant au nom du sieur Vital, qu'en celui du sieur Canpmas personnellement, d'en faire tenir le sieur Souverbie quitte envers tous, aux peines de droit.*

La demoiselle Vital s'étoit rendue à Bordeaux, accompagnée du sieur Thomassin. Le sieur Souverbie lui présenta ses comptes. Elle n'avoit pas encore fait connoître sa procuration, et paroissoit n'agir qu'au nom du sieur Canpmas: le sieur Thomassin la dirigeoit.

Il eut le courage de lui faire soutenir que les sucres achetés pour le compte du sieur Vital, étoient la propriété particulière du sieur Souverbie, qui vouloit en faire supporter la perte à son mandant. Elle prétendoit aussi que le sieur Souverbie auroit dû acheter des immeubles, et qu'il devoit garder à ses périls et risques, les billets et les sucres.

Dans un acte qui fut dressé par le sieur Barberet, le 1^{er}. Pluviôse (20 Janvier), le sieur Souverbie expliqua toutes ses opérations, indiqua tous leurs motifs, rappela toutes les pièces qui prouvoient l'achat des sucres au nom du sieur

Vital, et détailla les divers articles de son compte, qui se composoit tant du prix des sucres, que des billets à échoir, d'avances faites à Pauline Vital, et d'une somme de 61,119 liv. 11 s. 2 d. en assignats.

Il y avoit également porté 19,789 liv. 1 s. 4 d., formant les intérêts des négociations que le sieur Péraire avoit faites pour le compte du sieur Vital; en sorte qu'il offroit ce qu'il avoit toujours offert de rendre, c'est-à-dire, tout ce qui lui étoit parvenu de la gestion à laquelle il avoit renoncé.

Cet acte, scellé de la foi du serment, fut notifié au sieur Canpmas, dans la personne de la demoiselle Vital, le 4 Pluviôse (23 Janvier), avec sommation de retirer les objets et les sommes énoncées dans le compte remis, tant à la demoiselle Vital, depuis son arrivée à Bordeaux, qu'au sieur Canpmas, à Toulouse.

La demoiselle Vital fit signifier, par exploit du 20 Pluviôse (8 Février), sa procuration au sieur Souverbie.

Le sieur Thomassin, qui n'étoit point encore l'époux de la demoiselle Vital, apportoit dans toutes les conférences du sieur Souverbie avec elle, un acharnement qui reculoit chaque jour un règlement définitif. Révolté de ses soupçons, et plus encore de ses accusations outrageantes, le sieur Souverbie écrivit à la demoiselle Vital, dont le sieur Thomassin s'étoit constitué le conseil et l'organe :

« Quoique votre procédé à mon égard soit marqué au

» coin de l'injustice, et que vous prétendiez me sacrifier
 » pour favoriser votre intérêt, cela ne m'empêche pas de
 » vous prévenir, que devant faire ma déclaration demain,
 » pour l'emprunt forcé, je dois nécessairement faire men-
 » tion des effets, et sommes et marchandises que j'ai à votre
 » papa.

« J'ai différé jusqu'à présent, parce que je pensois vous
 » rendre compte sans la moindre chicane, et que vous l'au-
 » riez reçu avec la même bonne foi que j'emploie; *mais*
 » *dès que vous vous laissez aller à l'impulsion de votre*
 » *conseil, sans vouloir juger par vous-même, ou par*
 » *d'autres personnes plus équitables*, je vous déclare que
 » mon intention est d'attendre l'arrivée de votre papa, pour
 » lui rendre compte, bien persuadé que lorsqu'il m'a donné
 » sa procuration ample, même au-delà des cas prévus ou
 » non prévus, il savoit que je ne trahirois pas sa confiance;
 » il savoit, au 30 Juin 1792, la révolution de France; il
 » savoit qu'il pouvoit arriver des cas où sa fortune pouvoit
 » être en danger, et il étoit bien persuadé que, par ce
 » moyen, je pouvois soigner ses intérêts comme les miens
 » propres : aussi approuve-t-il d'avance toutes mes opéra-
 » tions, et ai-je agi pour la conserver, de la même manière
 » que pour mes affaires. Si, *comme votre conseil me le*
 » *disoit hier*, j'avois accaparé pour 500,000 liv. d'assignats
 » chez moi, uniquement pour en faire courir les risques à
 » votre papa, sans intérêts; que j'eusse gardé ceux qu'on
 » m'a donnés dans le temps, qui alors avoient cours, et
 » qui ne l'ont plus aujourd'hui, parce qu'ils sont hors de

» la circulation, pour qui aurois-je passé ? Pour un imbécille ou pour un fripon qui auroit fait valoir les fonds à son profit. *Si j'avois acheté un bien, je l'aurois payé trois ou quatre fois sa valeur, parce qu'alors la confiance sur les assignats n'étoit pas au pair de l'argent, comme aujourd'hui* ; mais dès qu'on empoisonne tant mes intentions et mes opérations, qui ne respirent que la droiture, de quoi m'auroit-on qualifié, si le même bien n'auroit valu maintenant que le tiers ou le quart ? D'ailleurs, qui est-ce qui en auroit pris soin ? Ne sait-on pas qu'ils ne rendent qu'autant qu'ils sont bien administrés ? Auroit-il donné le quart d'intérêts que les mêmes fonds ont valu à votre papa ?

» Au reste, je finis en vous prévenant, que malgré toutes les recherches sourdes que fait votre conseil, je lui défie de me prouver que je n'aie pas justifié de la confiance qui m'a été donnée, en ayant pris les soins les plus scrupuleux *des intérêts de votre papa, que j'ai soignés comme les miens propres*. Je ne suis point du tout la cause des événements qui réduiront le prix des denrées : j'en suis victime comme tous ceux qui avoient des capitaux ; mais je ne conviendrai jamais que je doive l'être de quelque chose dont je n'ai pas couru risque de gagner. Tel est mon avis, et celui des personnes impartiales que j'ai consultées. »

Le sieur Souverbie savoit bien que Jean Vital ne pourroit pas nier les lettres particulières par lesquelles il lui avoit

conféré des autorisations illimitées. Il avoit eu l'imprudence de ne pas les conserver , et la franchise d'en faire l'aveu à Pauline Vital. Le sieur Thomassin ne balançoit pas à s'en prévaloir pour critiquer toutes les opérations d'un mandataire qui avoit agi pour son mandant comme pour lui-même. Pierre Souverbie espéroit que Jean Vital se conduiroit différemment : il pensoit aussi que Pauline Vital reviendrait à des procédés plus justes , et qu'on cesseroit enfin de méconnoître l'extension donnée à son mandat.

L'expérience lui a fait voir qu'il avoit trop présumé de l'équité de la demoiselle Vital. Abandonnée aux impulsions du sieur Thomassin , elle écrivit elle-même la réponse à la lettre que nous venons de lire ; mais nous croyons qu'elle ne fut pas son ouvrage : il seroit trop pénible de l'attribuer à son cœur.

« Mon dessein n'étoit pas , comme je vous en ai prévenu
 » en vous quittant , de vous élever de mauvaises diffi-
 » cultés ; j'ai voulu moi-même consulter des gens ins-
 » truits en affaires ; j'ai en conséquence été en voir deux
 » ce matin , qui passent pour être d'un bon conseil : ils
 » ont été l'un et l'autre d'accord. Tous deux , sans s'être
 » communiqués , et sans savoir si j'aurois consulté ailleurs ,
 » ont paru étonnés que vous ayez voulu soutenir une cause
 » aussi mauvaise ; ils ont pesé toutes les expressions de la
 » procuration de mon papa , et ils ont vu , comme moi ,
 » que toute opération étrangère à l'acquisition d'un ou de
 » plusieurs biens , étoit aussi étrangère à ses intentions , à

» moins que vous n'exhibiez des pouvoirs postérieurs, et
 » c'est ce que vous ne pouvez produire (1).

» Vous n'avez pas, dites-vous, de lettres ou d'instruc-
 » tions particulières de mon papa; j'en ai moi beaucoup,
 » qui, quoique vous en disiez, peuvent paroître partout;
 » et je les ai communiquées, et chaque ligne donne un nou-
 » veau jour à mon affaire; et je vous aurois envoyé les
 » consultations par écrit et signées, si on n'avoit pas cru
 » important de voir aussi votre correspondance. Cette de-
 » mande m'a embarrassée, parce que tout en voulant me
 » faire rendre justice, j'ai assez de délicatesse pour ne pas
 » me servir de moyens qui, dans le moment présent,
 » pourroient vous mener..... bien loin. Aussi ai-je répondu
 » que j'avois oublié vos lettres à Toulouse, et que j'allois
 » les demander, persuadée que pendant cet intervalle vous
 » feriez vos réflexions. Consultez-vous donc, et je vous en
 » conjure, ne me forcez pas à avoir recours à des voies qui
 » répugnent à mon caractère, et qu'il ne tient qu'à vous
 » de m'épargner. *Signé PAULINE VITAL.*

» J'allois vous faire parvenir ma lettre, lorsque la vôtre
 » m'a été remise. J'y répons de suite. Faites votre devoir,
 » citoyen; je ne prétends pas me soustraire à la loi ni à
 » la justice, dans le moment où je vais moi-même la ré-
 » clamer.

(1) Le sieur Thomassin n'avoit pas oublié l'aveu du sieur Souverbie, qu'il n'avoit pas conservé les lettres particulières du sieur Vital.

» Votre intention , dites-vous , au lieu de vous liquider
» avec moi , est d'attendre l'arrivée de mon papa : parlez-
» vous sérieusement , citoyen , ou ne faites - vous qu'une
» plaisanterie ? Je suis tentée de le croire : toutes vos lettres
» me disoient , depuis long-temps , que vous vouliez vous
» désister ; vous m'avez même menacée , à diverses reprises ,
» de déposer chez un notaire , si le citoyen Canpmas ne
» vouloit se charger du fardeau pénible que vous aviez ,
» disiez-vous , depuis long-temps.

» Je parviens à décider mon ami ; j'arrive à Bordeaux ;
» vous vous désistez par acte dans toutes les formes ; et
» lorsque je refuse d'accéder à des opérations qui me sont
» étrangères , vous prétendez revenir sur vos pas. Ah ! mon
» respectable ami , vous me feriez volontiers croire à pré-
» sent , qu'en sollicitant votre démission avec tant de cha-
» leur , vous comptiez sur mon inexpérience dans les af-
» faires ; mais qu'à présent , me voyant peu disposée à
» devenir victime de vos spéculations illicites (par un pen-
» chant commun à presque tous les hommes qui retardent
» le plus qu'ils peuvent le sacrifice de leurs intérêts) , vous
» voudriez aujourd'hui attendre mon papa , dans l'espé-
» rance , sans doute , de faire mieux.

» Pour parler net enfin , si je consens à perdre une
» partie de ma fortune , en acceptant ce que vous m'of-
» frez , vous voulez bien vous désister ; si je m'y refuse ,
» comme je le dois , vous ne le voulez plus. Ces nouveaux
» sentiments que vous me témoignez , viendroient encore à
» mon secours , si j'en avois besoin. Mais , mon cher ci-

» toyen , j'en suis fâchée , il n'en est plus temps. Lorsque
 » l'on a quitté son emploi , et que l'on est remplacé , dans
 » quelque état que ce soit , je ne crois pas que l'on puisse
 » revenir pour déposséder celui qui se trouve alors seul
 » investi de pouvoirs. Vous ferez , au reste là - dessus ,
 » comme vous le trouverez bon. Pour moi , je passerai
 » outre ; et sur le fond de mon affaire , je n'ai autre chose
 » à vous dire , sinon que vous deviez vous conformer aux
 » intentions de mon papa , ou ne pas vous charger de sa
 » procuration. Il n'est plus nécessaire , comme je vous le
 » marquois de l'autre côté , que j'attende que vous fassiez
 » des réflexions , d'après la lettre que vous venez de m'é-
 » crire ; *et je vais donc présenter ma pétition aux re-*
 » *présentants , exposer mes moyens au grand jour , dé-*
 » *velopper vos opérations , et demander (vu l'importance*
 » *de l'objet) qu'il soit à l'instant formé une commission ,*
 » *à l'effet de prononcer , et sur l'incident que vous m'é-*
 » *levez , et sur le fond de mon affaire.*

» Je suis fâchée qu'étant aussi prévenu que vous l'êtes
 » contre mon conseil , vous soyez vous - même aussi mal
 » dirigé.

» Usez de vos moyens de défense , j'y consens. Dès de-
 » main je mettrai aussi tous les miens en usage ; *et si les*
 » *suites vont plus loin que je ne l'aurois voulu , ne vous*
 » en prenez qu'à vous. »

L'effet suivit de près la menace : on étoit alors au 2 Ven-
 tôse an 2.

Un sieur *Charles*, membre du comité de surveillance à Bordeaux, se transporta chez le sieur Souverbie, l'interrogea sur ses rapports avec la demoiselle Vital, examina tous ses papiers, et se retira, le laissant en proie aux inquiétudes qu'une telle visite lui avoit causées.

Avant les deux lettres du 2 Ventôse, le sieur Souverbie avoit compté 60,000 liv. à la demoiselle Vital. Ils passèrent, le 12, un compromis pour soumettre leurs différends à des arbitres; et le lendemain, le sieur Souverbie lui compta une autre somme de 50,674 liv.

Les deux questions que les arbitres avoient à décider, n'empêchèrent pas la demoiselle Vital d'acquérir des immeubles, d'une autre nature néanmoins que ceux désignés par la procuration de son père.

Elle avoit acheté, dès le 28 Pluviôse (16 Février), une maison située dans la rue Poitevine. Elle en acquit une seconde, le 15 Ventôse (5 Mars); et les 7 et 8 Floréal suivans (26 et 27 Avril), elle acheta les deux domaines de Fontepiqueyre et de Liversan, consistans principalement en vignes; et un pré, situé, comme ces deux domaines, dans la commune de Saint-Sauveur, en Médoc.

Toutes ces acquisitions s'élevèrent, avec les frais des contrats, à la somme totale de 392,874 liv. 5 s. 11 den.

Le contrat de la première maison étoit au nom du sieur Vital; celui de la seconde, *au nom de sa fille*; les trois

autres contrats, *au nom de Denis Thomassin et de la demoiselle Pauline Vital, fille majeure.*

Le sieur Souverbie, qui dans l'intervalle de ces acquisitions, avoit fourni d'autres sommes que celles précédemment comptées à la demoiselle Vital, lui fit remarquer l'inconséquence et le danger de la stipulation des contrats. Il exigea que la propriété des immeubles acquis fût reconnue appartenir au sieur Jean Vital. La demoiselle Pauline Vital en fit sa déclaration, le 18 Fructidor (4 Septembre 1794); et le lendemain, le sieur Denis Thomassin consentit une cession de la moitié des biens achetés, tant en son nom, qu'en celui de la demoiselle Pauline Vital.

Les arbitres rendirent leur sentence le 25 Fructidor an 2 (11 Septembre 1794.)

La demoiselle Vital avoit demandé que le sieur Souverbie fût condamné à garder pour son compte personnel, les sucres qu'il avoit achetés pour celui de son père, et les billets provenant des négociations faites par l'entremise du sieur Péraire ; elle réclamoit aussi des dommages-intérêts.

Les arbitres adoptèrent les deux premiers chefs de ses conclusions. Ils jugèrent que Souverbie n'avoit pas eu le droit de colloquer, en sucres et en billets, les capitaux du sieur Vital ; qu'il n'en étoit que le dépositaire pour les employer en acquisitions de biens ruraux ; qu'il devoit par conséquent délivrer en assignats, à la demoiselle Vital, toutes les sommes versées dans ses mains, à la charge par

elle d'en faire l'emploi énoncé dans la procuration, et de justifier au sieur Souverbie des acquisitions qu'elle auroit faites.

Ils déclarèrent n'y avoir lieu de prononcer sur les dommages-intérêts, « attendu que Souverbie ayant dû être considéré comme simple dépositaire des sommes qu'il a perçues pour compte de Vital, il seroit d'autant plus injuste de l'obliger à en payer des intérêts, que ces sommes doivent être prêtes à tout instant, pour suivre leur destination ; *qu'il ne seroit pas plus juste de le condamner à des dommages-intérêts, lorsque rien ne prouve qu'il ait porté aucun tort à son commettant, et qu'on doit présumer, que s'il n'a pas fait pour celui-ci les acquisitions dont il s'agit, c'est qu'il n'a pas trouvé les occasions favorables à remplir ses vues*; qu'au reste, ces objets doivent être renvoyés à Vital lui-même, puisqu'ils sont hors du cercle des pouvoirs qu'exerce aujourd'hui sa fille. »

Ils décidèrent aussi que le compte du sieur Souverbie devoit être arrêté avec le sieur Vital, qui seul pouvoit le quittancer définitivement.

Le sieur Souverbie, en exécution de cette sentence, tint à la disposition de la demoiselle Vital, toutes les sommes qui lui restoient encore, et dont il avoit été jugé dépositaire.

Elle lui donna, le 18 Pluviôse an 3 (6 Février 1795),

une quittance générale de celles qu'il lui avoit antérieurement comptées à diverses époques, et qui s'élevoient en totalité à 407,971 liv. 12 s. 3 d.

Pierre Souverbie lui remit le même jour 7,429 liv. 12 s. 10 d., en sorte qu'il n'étoit plus détenteur que de 77,477 l. 18 s. 7 d., pour solde des 492,879 liv. 3 s. 8 d. qu'il avoit reçues pour le compte du sieur Vital. Cette solde fut même exhibée par le sieur Souverbie; mais la demoiselle Vital, alors épouse du sieur Thomassin, n'en avoit pas l'emploi; et il fut reconnu dans l'acte, que le sieur Souverbie *la tenoit à sa disposition*, pour par elle la recevoir lorsqu'elle en trouveroit la collocation, en conformité de la procuration de son père, et du jugement arbitral.

Les sieur et dame Thomassin, *tant en leur propre nom, qu'en celui du sieur Jean Vital, déclarèrent tenir quitte le sieur Souverbie, des sommes par lui délivrées, et dont les quittances particulières furent déchirées comme inutiles; ils s'engagèrent à l'en faire tenir quitte envers et contre tous, à peine de tous dépens, dommages et intérêts* (1).

Pendant tout le temps qu'il avoit été chargé de la procuration du sieur Vital, le sieur Souverbie l'avoit instruit de tout ce qu'il faisoit dans ses intérêts. Il lui fit part de sa renonciation à son mandat, des difficultés qu'on lui soulevoit, et de la décision qui les avoit terminées.

(1) Pages 3 et 6 de l'expédition de la quittance générale.

Il paroît que Pauline Vital et le sieur Thomassin lui donnèrent aussi des renseignements. Leurs lettres parvinrent au sieur Vital : il ne reçut pas celles du sieur Souverbie.

« Je profite de toutes les occasions, pour vous donner
» de mes nouvelles, écrivoit-il à ce dernier : jamais de réponse. Existez-vous, mon ami, et toujours dans votre
» asile ordinaire ? Inébranlables républicains, périssons pour
» la patrie..... »

A cette lettre qui contient des particularités insignifiantes pour la cause, étoit joint un billet conçu en ces termes :

« *Vous connoissez ma discrétion : donnez-moi le détail*
» *des circonstances et dépendances du sieur Thomassin,*
» *ce qu'il faisoit, ce qu'il fait, ce qu'il m'a acheté; ma*
» *confiance en vous est invariable.* »

Le sieur Souverbie répondit, le 30 Floréal an 3 :

« Vous n'ignorez pas sans doute, mon cher Vital, que
» je me démis de votre procuration en faveur du sieur
» Canpmas ; que celui-ci la substitua à votre chère fille. Mes
» lettres, si vous en avez reçu quelqu'une, vous l'auroient
» appris ; elles contenoient des détails fort longs, parce que
» le sujet l'exigeoit ; mais je vois par plusieurs de vos lettres
» que j'ai reçues, qu'aucune des miennes ne vous est parvenue.
» J'en suis d'autant plus fâché, que vous ne vous trouvez
» instruit que par votre fille et votre gendre, qui ne font

» qu'un; et alors je ne puis qu'être coupable à vos yeux,
» si vous me jugez sans m'entendre.

» Il seroit trop long, mon ami, de vous répéter tout ce
» que j'ai éprouvé de leur part; tout ce que je puis vous
» dire, c'est qu'il n'a pas dépendu d'eux s'ils ne m'ont pas
» fait subir le sort de tant de malheureuses victimes qu'on
» a sacrifiées dans cette révolution.

» Ils en avoient si bien l'intention, qu'ils m'avoient dé-
» noncé; heureusement que la vertu a triomphé de la ca-
» lomnie, et que les précautions que j'ai prises dans votre
» intérêt, n'ont pas été infructueuses pour vous conserver
» les droits que vous avez dans l'emploi des fonds que j'ai
» remis à votre fille.

» Cela m'a attiré, tant de sa part que de votre gendre,
» la haine la plus implacable; mais peu m'importe. Vous
» resterez du moins le maître des biens qu'ils possèdent;
» et si vous venez en France, comme je l'espère, vous irez
» chez vous, et non chez eux; car, quoiqu'ils eussent eu
» la précaution de faire tous les contrats, à l'exception
» d'une des acquisitions qu'ils ont faites, en leur nom, sans
» faire aucune mention que c'étoit des fonds à vous appar-
» tenants, et que je leur avois remis, j'ai eu aussi celle
» de leur faire faire une déclaration par notaire, que j'ai,
» que tous les effets achetés étoient pour votre compte, et
» payés de vos deniers, par mes mains.

» Sans cela, vous ne paroissiez avoir à vous, en propre,

» à Bordeaux, qu'une seule maison achetée en votre nom,
» pour environ quarante mille livres, et eux auroient eu
» une autre maison achetée soixante et quelques mille liv.,
» deux biens de campagne, montant à environ deux cent
» cinquante mille livres, sans que vous ni votre fils eussiez
» paru y avoir le moindre droit.

» Le prétexte dont ils s'étoient servis pour conserver cette
» fortune, étoit précisément le seul et le plus favorable à
» vous l'enlever s'ils l'avoient voulu, puisque tout, hors une
» maison, paroissoit bien leur appartenir en commun, avant
» même qu'ils n'eussent contracté mariage.

» Je conserve, mon ami, le jugement arbitral qui m'a
» autorisé à vider mes mains dans celles de votre fille, et
» qui m'a condamné à garder pour mon compte, quatre-
» vingt barriques de sucre que j'avois achetées pour le vôtre,
» en même temps que j'en avois acheté d'autres pour le
» mien.

» Les circonstances du temps et la prudence m'avoient
» déterminé à faire cet emploi, *joint à vos lettres parti-*
» *culières, où vous me recommandiez de gérer vos inté-*
» *rêts comme les miens propres; que votre confiance en*
» *moi étoit entière.* Hé bien, pour avoir fait l'aveu à
» votre fille et à son amant alors, qui étoit son conseil,
» que la prudence et l'attachement à vos intérêts m'avoient
» déterminé à brûler vos lettres, ils s'en sont prévalus au-
» près de nos juges, et ont prétendu, malgré toutes les pièces
» les plus justificatives qui prouvoient l'achat des quatre-

» vingt barriques de sucre pour votre compte , qu'il devoit
 » être pour le mien , parce que votre procuration ne m'au-
 » torisoit pas à faire d'autre emploi qu'en biens-fonds.

» Un vil intérêt, joint à la haine et à la vengeance qu'ils
 » avoient conçue contre moi, et sachant qu'il y avoit une
 » grosse perte à faire sur les sucres , à cause du maximum,
 » tous ces motifs les ont portés à me la faire supporter ,
 » ce qui a fait un objet d'environ cinquante et quelques
 » mille liv. que votre chère procuration m'a coûté.

» Vous direz peut-être , que si j'avois acheté des biens
 » pour vous, comme la procuration le portoit , je n'aurois
 » pas éprouvé ce malheur : *oui, sans doute, mais il fal-*
 » *loit en trouver de tels que vous les désiriez, et par*
 » *leur nature et par leur situation.*

» N'ayant pas eu ce bonheur, et étant trop délicat pour
 » vous acheter ailleurs, j'avois préféré garder vos fonds,
 » dans l'espoir que vous vous seriez rendu en France,
 » comme vous l'aviez annoncé plusieurs fois, et qu'alors
 » vous auriez trouvé vos fonds prêts pour les placer. Ne
 » venant pas, et la France étant devenue inhabitable, par
 » tous les dangers possibles, tant pour la vie que pour la
 » fortune, je m'étois attaché à partager les risques qu'il y
 » avoit de conserver la vôtre et la mienne. Je n'avois brûlé
 » vos lettres que pour éviter de la compromettre, si on eût
 » fait des visites chez moi, comme on en faisoit ailleurs.
 » D'ailleurs, il étoit plus prudent d'avoir des denrées chez
 » soi, qui promettoient un très-gros bénéfice après les évé-

» nements des colonies, plutôt que de garder du papier.
» Vous l'eussiez fait, ainsi que moi, sans l'événement du
» maximum; car depuis qu'il n'existe plus, les denrées co-
» loniales ont monté à un prix tel qu'on ne l'a jamais vu.

» S'il n'étoit pas survenu alors, je suis bien persuadé
» qu'au lieu de m'avoir laissé vos sucres pour mon compte,
» votre fille, et encore plus votre gendre, les auroient pris
» pour vous : il leur auroit été d'autant plus facile, qu'ils
» ne pouvoient pas douter, d'après toutes les pièces que
» j'ai, qu'ils ne vous appartenoient.

» Je les garde, mon ami, ces pièces, ainsi que toutes
» celles qui doivent vous prouver que malgré tous les
» dangers, j'ai cherché à conserver partie de votre fortune,
» que vous m'aviez confiée, et que je suis parvenu, par
» les précautions que j'ai prises, à ce but.

» Je désire vous voir bientôt ici, et je pense que d'après
» les événements nouveaux arrivés dans nos quartiers, vous
» ne tarderez pas à vous rendre en France.

» J'ignore, ajoute le sieur Souverbie, si ma lettre sera
» plus heureuse que toutes celles que je vous ai écrites;
» elle doit passer dans tant de mains, que je serai dans
» l'incertitude jusqu'à ce que vous m'avez répondu.

» Du reste, je me réserve de vous satisfaire, lorsque j'aurai
» le plaisir de vous voir, sur les questions que vous me
» faites dans votre dernière, touchant votre gendre et vos

» enfants. Ils sont, je pense, sur vos biens, dans le bas
» Médoc, avec madame Tendron et ses enfants, qu'ils ont
» fixés auprès d'eux. »

Cette lettre fut retardée ; mais enfin, onze mois après sa date, elle arriva dans les mains du sieur Vital, qui, le 5 Vendémiaire an 5, fit au sieur Souverbie la réponse que nous allons mettre sous les yeux de la Cour.

« Mon cher Souverbie, votre duplicata du 30 Floréal
» an 3, m'est parvenu le 27 Germinal an 4, par laquelle
» vous me dites *toutes les tracasseries* de mon gendre et
» de ma fille ; *la perte que vous avez faite par sentence*
» *arbitrale. Enfin, mon ami, mes intentions n'ont ja-*
» *mais été telles* ; et si jamais nous pouvons nous voir,
» nous arrangerons de manière que nous serons tous deux
» contents.

» Continuez, mon ami, vos bontés pour moi ; veillez de
» près que les fonds que vous aviez à moi soient employés
» en biens-fonds pour mon compte. *On me marque avoir*
» *acheté un bien de campagne dans le Médoc et deux*
» *maisons en ville*, et non deux biens, comme vous me le
» marquez. Tâchez de m'envoyer la déclaration qu'ils ont
» faite ; soyez sûr de ma discrétion. »

Le sieur Vital avoit donc reçu de sa fille et de son gendre des détails sur l'usage qu'ils avoient fait eux-mêmes de sa procuration : loin de blâmer le sieur Souverbie, il

continue de réclamer ses bontés , et de lui accorder sa confiance.

Cette lettre , la quittance du 18 Pluviôse an 3 , le préjugé résultant de la sentence arbitrale , devoient sans doute garantir le sieur Souverbie de toute nouvelle action à raison d'un mandat dont l'exercice lui avoit fait supporter des pertes dont son commettant promettoit de l'indemniser. C'est pour ne pas affaiblir les conséquences qui dérivent du rapprochement de ces trois pièces , que nous ne vous avons pas encore entretenus , Messieurs , du sort des 77,477 liv. 18 s. 7 den. , formant la solde des sommes reçues par le sieur Souverbie pour le compte de Jean Vital.

Vous vous rappelez que l'acte du 18 Pluviôse portoit que le sieur Souverbie *tenoit cette somme à la disposition de Pauline Vital*. Le 14 Ventôse an 3 , le sieur Saujeon , agissant au nom du sieur Labatut , fit une opposition dans les mains de Pierre Souverbie , sur toutes les sommes qu'il pouvoit avoir au sieur Vital , dont Labatut étoit créancier.

La loi du 23 Septembre 1793 , étoit en pleine activité ; elle ne permettoit ni des délais ni le choix des moyens. Le sieur Souverbie , avant de déférer à ses dispositions , notifia , le 18 Ventôse , aux sieur et dame Thomassin , celle-ci prise comme fondée de pouvoirs de son père , l'opposition du sieur Labatut , et les interpella d'avoir à faire cesser ladite opposition par tout le jour ; à défaut de quoi , il leur déclaroit qu'il verseroit de suite dans la caisse

du receveur du district, les fonds qu'il avoit encore en mains.

Cette précaution étoit surabondante ; la loi ne la commandoit pas. Les sieur et dame Thomassin gardèrent le silence, et Pierre Souverbie versa, le 21 Ventôse, dans la caisse du district, la somme de 77,477 liv. 18 s. 7 den.

Le lendemain, 22 Ventôse, la dame Thomassin fit signifier un acte pour protester contre la dénonciation de l'opposition du sieur Labatut, dont la main-levée, disoit-elle, ne souffriroit pas de grandes difficultés.

Le dépôt effectué dans la caisse du district, ne fut pas ignoré des sieur et dame Thomassin ; car le 5 Germinal, ils traitèrent avec Saujeon pour la main-levée de l'opposition de Labatut, et ils stipulèrent devant le bureau de paix, que dans le cas où la créance de Labatut, montant à 50,000 liv., ne lui auroit pas été remboursée en Amérique par la faute du sieur Vital, *les frais du dépôt et poursuites faites par le sieur Saujeon, demeureroient à la charge du sieur Vital, et qu'ils seroient au contraire remboursés par le sieur Labatut, dans le cas où sa créance n'auroit pas été payée par défaut de réclamation de sa part.*

Le dépôt étoit donc tout à la fois connu des sieur et dame Thomassin, et approuvé au nom de Jean Vital.

Jean Vital perdit son fils.

Il revint en France, et fit éclater en faveur du sieur Souverbie, les mêmes sentiments dont toutes ses lettres contenoient l'assurance. Mais le sieur Thomassin, dominé par l'intérêt, et la demoiselle Vital, qui peut-être avoit conservé quelque ressentiment contre le fils aîné du sieur Souverbie, dont les inclinations ne s'étoient pas accordées avec les désirs du sieur Vital, cherchèrent à détourner la justice et les affections de ce vieillard. Ses visites devinrent plus rares et plus secrètes. Bientôt après on fit succéder aux témoignages d'une ancienne amitié, des actes judiciaires.

Le 29 Floréal an 12, le sieur Souverbie fut cité à la requête du sieur Vital, en reddition de compte du mandat du 30 Juin 1792, et des sommes qu'il avoit reçues en sa qualité de fondé de pouvoirs.

Le sieur Souverbie rappela les faits principaux que nous venons d'exposer : il représenta la sentence arbitrale, les actes d'acquisitions faites par Pauline Vital, la quittance générale du 10 Pluviôse an 3, l'opposition de Labatut, et la quittance du receveur, du 21 Ventôse ; et comme ces pièces prouvoient l'emploi total des fonds qu'il avoit reçus pour compte du sieur Vital, il offrit de les lui remettre, sous la condition néanmoins que ledit sieur Vital lui donneroit une décharge entière et absolue de l'exercice de son mandat.

On persista, au nom de ce dernier, dans la demande portée par la citation, en y ajoutant deux autres demandes

en dommages-intérêts, et en nullité de la consignation du 21 Ventôse. Les parties ne s'étant pas conciliées, furent renvoyées devant les tribunaux, et le sieur Vital assigna le sieur Souverbie, par exploit du 23 Prairial an 12.

Le sieur Vital concluait par cet exploit, à ce que le sieur Souverbie fût condamné à lui rendre compte, dans le délai de huitaine, de l'exécution de son mandat du 30 Juin 1792, et qu'à défaut, il demeurât purement et simplement condamné à lui payer la somme de 492,879 fr., que ledit Souverbie avoit reçue pour lui de divers négociants de Bordeaux.

Dans une requête du 17 Pluviôse an 13, il prit d'autres conclusions, tendantes à ce que sans s'arrêter aux exceptions du sieur Souverbie, non plus qu'à la consignation par lui faite, et qui seroit déclarée nulle et de nul effet, il fût condamné à lui payer, à titre d'indemnité, 108,532 fr. avec intérêts, à partir du premier Septembre 1792, si mieux n'aimoit le sieur Souverbie que cette indemnité fût réglée par des experts.

Le tribunal de première instance de Bordeaux (seconde section) annulla, par son jugement du 22 Ventôse an 13, la consignation du 21 Ventôse an 3; condamna le sieur Souverbie à payer au sieur Vital la somme de 77,479 liv. en numéraire, d'après l'échelle de réduction, à la date du 27 Juillet 1793; le condamna également à payer une indemnité à raison de la perte des assignats, laquelle seroit

réglée par experts, à la vue des comptes respectifs des parties, et d'après l'échelle de dépréciation à la date du même jour, 27 Juillet 1793, avec l'intérêt, tant de ladite indemnité, que du montant de la consignation, à compter du jour de la demande, et avec dépens.

Ce jugement annulloit une consignation régulière et légale.

Il assujettissoit à une indemnité un mandataire qu'il rendoit ainsi responsable d'événements et de circonstances indépendants de sa volonté.

Il appliquoit l'échelle de réduction à des sommes payées dans un temps où la loi ne reconnoissoit pas de dépréciation dans les assignats; il écartoit les moyens et les fins de non-recevoir opposés par le sieur Souverbie. Tant de griefs le déterminèrent à en interjeter appel.

Le sieur Vital s'en rendit aussi appelant, 1°. dans le chef qui avoit condamné le sieur Souverbie à lui payer 77,479 liv., suivant le tableau de dépréciation à la date du 27 Juillet 1793, tandis que le sieur Souverbie n'avoit reçu ce jour-là que 76,000 liv.

2°. Dans le chef qui avoit fixé la réduction pour l'indemnité, au 27 Juillet 1793, tandis que cette réduction auroit dû être ordonnée à compter de chaque époque des paiements faits au sieur Souverbie.

3°. En ce que les intérêts ne lui avoient été alloués que du jour de sa demande , au lieu de les faire courir du jour de chaque paiement , pour plus amples dommages-intérêts.

Vous avez , Messieurs , à prononcer sur ces deux appels.

Le sieur Souverbie prouvera ;

1°. Qu'il ne doit pas d'indemnité au sieur Vital ; que celui-ci n'est pas recevable à en demander une , et que rien n'est plus injuste que les dispositions du jugement du premier tribunal sur l'allocation de cette indemnité ;

2°. Que la consignation du 21 Ventôse an 3 , est régulière et inattaquable ;

3°. Que le sieur Vital est mal fondé dans son appel incident.

Pour justifier ces trois propositions , il faudra revenir sur la correspondance du sieur Souverbie avec Pauline Vital , discuter des objections multipliées , et combattre quelques sophismes. Cette tâche entraînera plus d'ennui que de difficulté , et je craindrois , Messieurs , de lasser votre patience , si votre justice ne m'offroit pas un sûr garant de votre attention.

DISCUSSION.

Le mandat doit son origine à la bienfaisance et à l'amitié; *originem ex officio atque amicitia trahit* (1). Si la loi n'a point d'empire sur les cœurs, elle a du moins voulu régler, par des dispositions générales, les obligations d'un contrat qui prend sa source dans le plus pur de tous les sentiments et dans la plus noble des vertus. Elle défend au mandataire d'excéder les bornes de sa procuration; *diligenter fines mandati custodiendi sunt* (2). Elle le rend responsable de son dol et de ses fautes; *dolum et omnem culpam præstare debet mandatarius* (3). Mais le condamne-t-elle à répondre même des fautes les plus légères? Cette opinion paroissoit, à l'un des plus habiles interprètes du droit Romain, le comble de l'iniquité. *Semper iniqua*, disoit Brunnemann, *mihî visa fuit illa sententia quod, qui alterius rogatu quid suscepit gerendum, culpam etiam levissimam teneatur præstare, cum nihil utilitatis propriæ causâ faciat, sed tantum in utilitatem amici. . . . Quis tandem commissionem aliquam susciperet, præsertim hoc tempore ubi refrixit charitas; et quis se periculo isti facile exponeret* (4)?

(1) L. 1, §. 4, ff. *mandati vel contrâ.*

(2) L. 5, ff. *eod. tit.*

(3) L. L. 11 et 13, *cod. eod. tit.*

(4) *Ad leg. 10, eod. tit., n. 2.*

Despeisses et Pacius ont adopté le même avis, qu'ils fondent sur plusieurs textes des lois Romaines (1).

Les rédacteurs de notre code civil ont aussi déterminé l'étendue de la responsabilité qui naît du mandat.

« Le mandataire, porte l'article 1992, répond non-seulement du dol, mais des fautes qu'il commet dans sa gestion.

» *Néanmoins la responsabilité relative aux fautes, est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire.* »

Enfin, dans aucun cas, le mandataire n'est tenu de garantir à son mandant les événements imprévus; *non etiam improvisum casum præstandum esse, juris autoritate manifestè declaratur* (2), à moins que la procuration volontairement acceptée, ne renferme à cet égard une stipulation positive (3).

La combinaison de ces divers principes avec une autre loi Romaine, qui semble n'exiger du mandataire que de la bonne foi, *non ampliùs quam bonam fidem præstare*

(1) Despeisses, part. 1, tit. 4, du mandement, sect. 3, §. 2, n. 6. — Pacius, ad leg. 23, ff. de div. reg. jur.

(2) L. 13, cod. mand. vel cont.

(3) L. 39, ff. eod. tit.

eum oportet, qui procurat (1), indique leur véritable esprit, et fixe les magistrats sur l'application qu'ils peuvent en faire. Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à les développer. Ce seroit employer à une vaine discussion, des moments utiles, puisque je soutiens que le sieur Souverbie n'a commis aucune faute qui autorise, de la part de son mandant, une action en dommages-intérêts.

L'examen des fautes qu'on reproche à un fondé de pouvoirs, constitue autant de questions de fait, dont la solution doit nécessairement précéder toute application du droit. *Quatenus cujus intersit in facto, non in jure consistit* (2).

Il ne faut pas juger de la conduite d'un mandataire dans des temps orageux et difficiles, où toutes les valeurs sont représentées par une monnaie fictive et sujette à toutes les variations du crédit et de la confiance, comme on en jugeroit dans des circonstances tranquilles et ordinaires, où les transactions commerciales ne sont pas soumises à l'influence et aux agitations de l'opinion, sur le signe représentatif des valeurs. On feroit alors retomber sur lui, par ce changement arbitraire de situation, des événements qu'il ne doit pas garantir. *Non etiam improvisum casum præstare debet.*

Ainsi, pour apprécier avec justesse tout ce que le sieur

(1) L. 10, ff. *eod. tit.*

(2) L. 23, ff. *de div. reg. jur.*

Souverbie a fait, ou ce qu'il auroit pu faire, car il n'est comptable que des choses qui étoient en son pouvoir, le magistrat doit se reporter à 1793; rappeler ses souvenirs sur la hausse et la baisse des assignats, sur les espérances successives de les voir au pair avec l'argent, ou tout au moins augmenter de valeur, sur les accidents politiques qui tour à tour détruisoient et relevoient cet espoir, et sur les incertitudes journalières du père de famille le plus diligent, le plus attentif à la conservation de ses intérêts. Les dangers qui nous environnoient à cette funeste époque, ne doivent pas non plus échapper à ses méditations. Voilà les éléments de sa conviction personnelle, de cette conviction qui seule doit servir de règle à son jugement, puisqu'il est appelé à prononcer, en quelque sorte, comme un juri, sur les questions de fait dont la connoissance lui est dévolue. *Ex sententiâ animi tui te æstimare oportet, quid aut credas aut parum probatum tibi opinaris* (1).

Le sieur Vital affecte aujourd'hui d'avoir tout oublié. Propriétaire de deux maisons à Bordeaux, et de deux domaines situés dans le Médoc, achetés avec les fonds qu'il avoit en France; plus heureux que le sieur Souverbie, qui a perdu tous ses capitaux, montant à plus de 600,000 liv., il essaye de ravir à ce père de famille, une partie des biens que dans des moments plus prospères, son économie réalisa pour les six enfants dont le ciel avoit béni son mariage. Un tel procédé, que la justice désavoue, peut-il trouver une excuse dans le désastre de nos colonies? Si le

(1) L. 5, §. 2, ff. *de testibus*.

sieur Vital a vu ravager ses habitations à Saint-Domingue , celles du sieur Souverbie et ses maisons du Port-de-Paix , n'ont-elles pas été la proie des flammes ? Que lui reste-t-il de cette opulente fortune d'Amérique ? Des cendres et de la terre , encore au pouvoir de ses barbares dévastateurs ! Ils ont donc essuyé les mêmes pertes dans ces climats déshonorés par les succès et les cruautés de leurs esclaves. Pourquoi le sieur Vital s'efforce-t-il d'aggraver pour son ami ce malheur commun , en cherchant à le dépouiller en Europe , et à consommer sa ruine ? Quelle étrange récompense de son attachement et de son zèle !

Mais ce n'est pas le sieur Vital que Pierre Souverbie accuse de ce procès. Il sait que ses propriétés de France , ses prétentions et ses droits , ont passé dans les mains du sieur Thomassin , et que son repos est au prix de sa docilité et d'une rente viagère de 4,000 fr.

La contestation actuelle est la même sur laquelle le sieur Thomassin plaidoit devant des arbitres , dans l'an 2 , au nom de Pauline Vital. Ce sont les mêmes demandes , les mêmes reproches , les mêmes imputations. Le sieur Souverbie ne peut méconnoître l'homme qui le poursuit , en se cachant derrière un vieillard qu'on ne montre à la justice que pour inspirer plus de faveur , et pour émouvoir la sensibilité de ses ministres. N'en doutez pas , Messieurs , si le sieur Vital eût été abandonné à ses propres impulsions , vous ne seriez pas affligés du spectacle de deux amis , luttant devant les tribunaux sur une prétention qui n'auroit jamais été formée ; et s'il étoit vrai que l'intérêt fût parvenu à diviser

leurs cœurs, ah ! du moins le sieur Vital n'auroit pas outragé l'homme avec lequel il fut si long-temps étroitement uni, et qu'il n'a pas cessé d'estimer. Il n'auroit pas soupçonné la délicatesse et calomnié la probité de celui dont il connut pendant quarante ans la droiture et la franchise. Les démêlés de deux amis conservent toujours quelque empreinte de leurs anciens sentiments, dont la pudeur survit même à l'amitié.

Quel que soit, au surplus, notre véritable adversaire, examinons les droits qu'il réclame. J'apporterai dans leur discussion, la même simplicité que j'ai mise à vous exposer les faits. Le luxe de l'éloquence ne convient qu'aux grandes passions, et je n'ai pas besoin, Messieurs, de les exciter, pour vous convaincre.

PREMIÈRE QUESTION.

Indemnité.

Le sieur Souverbie ne doit pas d'indemnité au sieur Vital. Les moyens employés pour en obtenir une, et pour en régler la quotité, démontrent eux-mêmes l'injustice de cette demande que le sieur Vital n'étoit pas recevable à diriger contre son mandataire.

§. PREMIER.

Pierre Souverbie ne doit pas d'indemnité au sieur Vital, s'il a fait tout ce qu'il a pu faire pour exécuter le mandat,

s'il a géré les intérêts de son ami comme les siens propres, et s'il n'a pas réellement empêché que le procureur qui lui étoit substitué, ou son représentant, n'achetassent des immeubles ; car alors il n'a commis aucune faute qui puisse donner ouverture à une action contre lui en dommages-intérêts.

Or, les faits de la cause et la correspondance, justifient la conduite du sieur Souverbie, et prouvent tout à la fois, sa vigilance, son exactitude et sa fidélité.

Deux procurations lui furent envoyées par le sieur Vital. La première est du 15 Octobre 1791. Elle nommoit conjointement pour mandataires la dame Vital et le sieur Souverbie. La seconde, en date du 30 Juin 1792, étoit donnée au sieur Souverbie, et lui substituoit le sieur Canpmas, de Toulouse.

La procuration du 15 Octobre 1791, autorisoit à acheter pour le sieur Vital, un bien-fonds dans la province d'Agonais, depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux, le plus à proximité possible d'une grande rivière ; *mais tout autre que ceux provenant du clergé, et dont la culture consistât particulièrement en terres labourables, prairies et bois, et le moins de vignes que faire se pourroit.*

Le mandat du 30 Juin 1792, indiquoit, pour les biens à acquérir, la même situation, si cela se pouvoit. Il ne désignoit pas leur nature ; mais il imposoit au mandataire l'obligation de se conformer aux instructions que contien-

droient les lettres d'envoi de ce mandat ; et la lettre du 3 Juillet, qui en accompagna la remise , recommandoit d'acheter *beaucoup de terres labourables , de prairies et de bois , peu de vignes , et non des biens du clergé.*

Les deux procurations eurent donc principalement le même objet.

On trouve néanmoins quelque différence dans la généralité des pouvoirs conférés , à ces deux époques , au sieur Souverbie.

La lettre du 5 Novembre 1791 , l'autorisoit à acheter une maison dans la ville la plus voisine du domaine dont il feroit l'acquisition pour son mandant. Ni la seconde procuration , ni la lettre du 3 Juillet 1792 , ne lui attribuent cette faculté.

La procuration de 1791 , ne lui donnoit que le pouvoir de tirer , sur les correspondants du sieur Vital , des lettres de change , jusqu'à concurrence de la totalité ou de partie du prix des acquisitions qui seroient faites. La lettre du 5 Novembre l'invitoit à prendre des précautions , parce que les maisons de commerce pourroient être gênées ; et la seconde procuration l'autorise à recouvrer tous les fonds du sieur Vital , pour effectuer les paiements qu'il sera dans le cas de faire.

Le sieur Souverbie avoit donc reçu , par le mandat du 30 Juin 1792 , le pouvoir d'acheter des fonds ruraux d'origine patrimoniale , consistants en prairies , bois et terres

labourables , et celui de retirer tous les fonds de son mandant , des mains de ses correspondants à Bordeaux.

Il seroit inutile de parler de la première procuration , en vertu de laquelle le sieur Vital ne forme aucune demande , s'il n'avoit pas tenté de créer des torts au sieur Souverbie , même dans l'exercice de ce mandat , qui fut anéanti par la mort de la dame Vital , peu de jours après son acceptation. Nous sommes donc forcés de retracer les démarches que le sieur Souverbie fit alors dans l'intérêt de son mandant : la Cour y verra la preuve de son empressement à répondre à la confiance du sieur Vital.

A peine la procuration du 15 Octobre 1791 , envoyée le 5 Novembre de la même année , fut-elle parvenue à la dame Vital et au sieur Souverbie , que la dame Vital désira faire l'acquisition d'un domaine situé à Grisolles , et que M. le président de Sapte avoit mis en vente.

Nous vous avons dit , Messieurs , que le sieur Souverbie pressa la dame Vital de conclure , et qu'il se rendit lui-même à Toulouse , quelques jours après sa lettre. Ce fait n'est pas contesté.

On avoue également que l'acquisition n'étoit pas consommée , lorsque la dame Vital mourut.

Dès-lors le sieur Souverbie étoit affranchi de toute responsabilité , parce qu'il étoit dégagé de toute obligation , et qu'il n'avoit plus de pouvoirs. Cependant l'intérêt de

son ami l'emporta sur ses réflexions. Il continua de négocier l'achat des biens du président de Sapte, dont le prix avoit été fixé à 450,000 liv. ; et ses efforts n'eurent aucun succès, parce que le vendeur voulut ne recevoir que 100,000 liv. , et laisser dans les mains de l'acquéreur 350,000 francs, payables à 7 , 8 et 9 ans de terme.

En allant de Bordeaux à Toulouse, et à son retour, le sieur Souverbie avoit pris des renseignements sur la route, chez les notaires de la province. Il leur avoit donné des notes et son adresse. Il n'étoit donc animé que du désir d'acquérir des immeubles à la convenance du sieur Vital ; il agissoit pour remplir, sinon le mandat qui n'existoit plus, du moins les vues de son mandant.

Mais on voudroit enlever au sieur Souverbie le mérite de ces premières démarches, afin de calomnier avec plus de facilité la conduite qu'il a tenue après la réception du second mandat.

Le sieur Vital prétend que Souverbie avoit seul empêché l'acquisition des biens du président de Sapte ; qu'on étoit d'accord sur le prix et sur les époques du paiement ; qu'il ne restoit à fixer que le taux de l'intérêt des sommes exigibles à terme ; que le vendeur le réduisoit à 4 pour cent annuellement ; que Souverbie n'en offrit que trois, s'y obstina, et fit ainsi avorter le marché (1).

(1) Page 3 du plaidoyer en première instance.

A l'appui de ces assertions , aussi fausses qu'invraisemblables , on a produit une lettre datée du 28 Pluviôse an 12 , et adressée de Toulouse , par un sieur Sens , à la demoiselle Pauline Vital.

Il paroît par cette lettre , que la demoiselle Vital avoit engagé le sieur Sens à lui procurer des explications sur les causes qui avoient détourné le sieur Souverbie de l'acquisition des biens du président de Sapte.

Le sieur Sens répond qu'il a prié le citoyen Villeneuve , ancien perruquier de M. de Sapte , de vouloir bien lui écrire conformément aux intentions de Pauline Vital ; que Villeneuve a cru devoir aller chez madame de Sapte , qui lui dit *qu'elle étoit fort bien instruite des affaires de son mari* , auquel il étoit inutile de s'adresser ; qu'elle se rappeloit fort bien qu'on lui avoit offert 450,000 liv. de son bien de Grisolles , et qu'on ne lui avoit pas fait d'offres plus fortes ; que si on souhaitoit de plus grands éclaircissements , on pouvoit voir à ce sujet M. Bastoul , avocat de son mari , et le sieur Pugens son notaire.

Le sieur Sens annonce que cette conversation lui ayant été transmise , il s'est transporté chez M. Bastoul , et qu'il n'en *a pu savoir rien de satisfaisant* ; mais il avance que le sieur Pugens lui a raconté le fait qu'on a plaidé au nom du sieur Vital , et il ajoute : *Le sieur Pugens a bien reconnu , AINSI QUE MOI , que Souverbie n'avoit pas l'intention de faire l'acquisition de ce bien , parce que*

sans doute il lui en coûtoit trop de se désaisir de vos fonds, qu'il avoit l'intention de faire travailler pour ses profits (1).

Armé de cet important chiffon, le sieur Vital s'est écrié : Un tiers, étranger à nos débats, s'interpose entre Souverbie et moi ; sa déclaration doit donc être préférée aux allégations de mon adversaire.

Tant de confiance dans cette lettre écrite à l'instigation de la demoiselle Vital, est-elle donc bien naturelle ? Nous pouvons, Messieurs, d'autant moins nous le persuader, que sa vaine autorité ne résistera pas à de courtes observations.

Cette lettre du sieur Sens, fabriquée à une époque où le sieur Thomassin, conseil de la demoiselle Vital, dont il n'étoit pas encore l'époux, préparoit contre le sieur Souverbie le système spoliateur qu'il a reproduit sous le nom de son beau-père ; cette lettre, dont la date et les circonstances font soupçonner la sincérité, n'est fondée que sur une conversation prêtée au notaire Pugens.

Ni M. le président de Sapte, à qui le fait allégué par Sens eût été personnel, ni madame de Sapte, *qui étoit*

(1) Numéro 3 des pièces justificatives, à la suite de la réplique du sieur Vital, page 75.

fort bien instruite des affaires de son mari, ni l'avocat Bastoul, qui les avoit dirigées, ne confirment par leur témoignage, la vérité d'une particularité aussi extraordinaire que celle dont on impute le récit au sieur Pugens ; et cependant on avoit pris la liberté d'interroger madame de Sapte et l'avocat Bastoul sur ce fait, qui, ne remontant qu'à deux années, auroit encore laissé des traces dans leurs souvenirs.

Pugens lui-même n'a pas certifié ce qu'on lui faisoit dire ; et comment auroit-il pu l'attester ? Le sieur Souverbie n'en avoit jamais parlé ni en particulier, ni en présence de M. de Sapte. Jamais Pugens n'avoit assisté à aucune conférence de M. de Sapte avec le sieur Souverbie. Ce n'est pas lui qui devoit rédiger le contrat de vente du domaine de Grisolles : le soin en étoit confié au sieur Canpmas, frère de l'ami que le sieur Vital avoit substitué au sieur Souverbie, et le seul notaire de Toulouse qu'on eût mis dans le secret de l'acquisition projetée.

La lettre du sieur Sens à la demoiselle Vital, ne peut donc, sous aucun rapport, mériter l'attention de la justice. Sans le concours des déclarations du sieur Pugens et de M. de Sapte, qui n'ont jamais été rapportées, elle est absolument insignifiante. Accompagnée de ces déclarations, elle ne formeroit pas même une présomption légitime. Il ne falloit donc pas l'invoquer comme une preuve qui démentoit l'assertion du sieur Souverbie sur la cause qui lui fit manquer l'acquisition des biens de M. le président de Sapte.

Après avoir établi que par elle-même cette lettre n'est pas digne de foi, démontrons l'in vraisemblance et la choquante absurdité des motifs de l'opinion que l'écrivain exprime, et qu'il fait gratuitement partager au sieur Pugins.

Les capitaux du sieur Vital n'étoient pas dans les mains du sieur Souverbie. La procuration de 1791, ne l'autorisoit pas à les recouvrer, mais à tirer des lettres de change sur les correspondants de Bordeaux, qui payoient au sieur Vital un intérêt annuel de 4 pour cent. Ces traites devoient être à l'ordre des vendeurs des biens dont on feroit l'acquisition; et c'est ainsi que le sieur Souverbie auroit acquitté le prix du domaine de Grisolles.

Quelle raison auroit donc pu le porter à refuser à M. de Sapte un intérêt de 4 pour cent? N'est-ce pas le taux ordinaire pour les ventes d'immeubles, et le sieur Vital pouvoit-il en souffrir quelque dommage, en payant cet intérêt sur le même pied qu'il le percevoit lui-même.

Il en coûtoit, dit-on, au sieur Souverbie de se désaisir des fonds du sieur Vital... Mais Souverbie n'étoit saisi de rien; il n'avoit pas en son pouvoir les capitaux du sieur Vital; il ne pouvoit pas les retirer, et ne les a jamais reçus en vertu de la procuration de 1791, qui ne lui en donnoit pas l'autorisation. Quel que fût le taux de l'intérêt, les correspondants du sieur Vital, qui auroient accepté les lettres de change tirées à l'ordre du président de Sapte, ne seroient pas dénantis des fonds destinés à payer les engagements personnels qu'ils auroient contractés par leurs accep-

tations. Le sieur Souverbie n'avoit donc et ne pouvoit avoir aucun motif d'empêcher une acquisition qu'il consentoit à faire malgré l'extinction du mandat de 1791.

Souverbie, continue le sieur Sens, *vouloit travailler à son profit les capitaux de son mandant.....* Qu'il est pénible, Messieurs, d'être obligé de répondre à ces outrageantes suppositions, répétées par le sieur Vital! Quoi, le sieur Souverbie vouloit retenir, en Janvier 1792, des fonds qu'il n'avoit pas, et qu'il ne commença de recevoir qu'au mois de Septembre de la même année! Il vouloit les faire valoir à son profit, lui qui ne fut autorisé à les retirer que par une procuration nouvelle, envoyée de Saint-Domingue le 3 Juillet 1792! Pouvoit-il donc savoir au mois de Janvier, que le sieur Vital lui adresseroit un nouveau mandat; qu'il ne lui adjoindroit aucun autre mandataire, et qu'il lui donneroit pouvoir de retirer ses capitaux?

La conduite du sieur Souverbie ne repousse-t-elle pas d'ailleurs cette honteuse accusation, dont on essaye de flétrir sa probité? Lorsqu'à la fin de 1792 et en 1793, les sieurs Camescasse, Acquart et Journu lui remirent les sommes qu'ils devoient au sieur Vital, pour le compte de qui le sieur Souverbie, qui n'en trouvoit pas un emploi conforme aux vues principales de son mandant, les fit-il valoir? Ce fut pour le compte du sieur Vital, suivant le registre de négociations, tenu par le sieur Péraire. Ce registre et le carnet du courtier ne permettent pas d'élever un doute sur cette vérité. Chaque bordereau énonce le *pour*

compte du sieur Vital; tous sont écrits et signés par le sieur Péraire. Jamais le sieur Souverbie n'a donc voulu faire son profit des capitaux du sieur Vital. Il en avoit lui-même de bien plus considérables : on en convient ; car on a dit de lui qu'il étoit *attirant comme la fortune* (1).

Les motifs de conviction, hasardés par le sieur Sens et adoptés par le sieur Vital, sont donc aussi erronés et injurieux, que la lettre qui les expose est absurde et insignifiante.

On n'a donc pas le droit de soutenir que le sieur Souverbie fit manquer par sa faute, l'achat des biens du président de Sapte. S'il n'eût pas eu la volonté de les acquérir, il lui suffisoit de se prévaloir de l'extinction de son mandat. Pourquoi donc lui supposer aujourd'hui des prétextes offensants, lorsqu'il avoit une raison plausible, et qu'il n'en fit pas un obstacle au projet d'acquisition ?

Mais si le sieur Souverbie, à cette époque où il n'avoit plus de pouvoirs, s'efforça de réaliser les intentions du sieur Vital, on ne doit pas croire qu'investi d'une seconde procuration, il aura négligé d'en remplir les devoirs. Les démarches qu'il fit au commencement de 1792, et qu'on a voulu dénaturer, parce qu'il étoit impossible de les désavouer, forment donc, en sa faveur, un commencement de preuve qui ne sera pas sans utilité.

(1) Page 18 de la réplique en première instance.

Le nouveau mandat du sieur Vital, celui du 30 Juin 1792, ne parvint au sieur Souverbie que vers les premiers jours du mois de Septembre. Voyons si dans l'exercice de cette procuration, seule base de la demande en indemnité, il a commis des fautes qui doivent faire prononcer contre lui des dommages-intérêts.

Le premier reproche que lui adresse le sieur Vital, c'est d'avoir reçu de ses correspondants les fonds qu'ils avoient dans leurs mains, et d'avoir souffert que la majeure partie des paiements fussent effectués en billets de ville.

A l'entendre, Souverbie ne pouvoit retirer ses capitaux qu'après avoir acquis des fonds de terre; il devoit les exiger en assignats, parce que toutes les créances étoient échues. Il n'en fit le recouvrement anticipé que pour son avantage personnel; et il ne consentit à recevoir des billets, que parce qu'il profitoit des intérêts jusqu'au moment de leur exigibilité.

Nos réponses à ce prétendu grief, seront laconiques et tranchantes. La procuration donnoit à Souverbie le pouvoir d'acheter des biens ruraux, et de retirer les fonds de son mandant pour effectuer les paiements. Elle ne subordonnoit pas, au fait antérieur des acquisitions, le recouvrement des capitaux; elle ne prescrivait, pour l'époque de ce recouvrement, ni condition ni délai. L'autorisation de recevoir, étoit le moyen fourni pour acquérir; ces mots, *pour effectuer le paiement*, sont purement démonstratifs. Ils indiquoient l'emploi des fonds recouvrés; mais n'im-

posoient pas l'obligation de ne les recevoir qu'après avoir acquis.

Le sieur Vital ne pouvoit pas même avoir cette intention, puisque dans sa lettre du 5 Novembre 1791, postérieure à la première procuration du 15 Octobre, qui n'autorisoit les mandataires qu'à tirer des lettres de change sur ses correspondants, il disoit au sieur Souverbie : *Les maisons de commerce pourroient être gênées, prenez vos mesures à ce sujet.*

Aussi, dans la seconde procuration, laisse-t-il à son mandataire la plus grande latitude pour le recouvrement de ses capitaux. On n'y trouve ni restriction ni limitation.

Si le mandat d'acheter des immeubles précède, dans l'ordre de l'écriture, celui de recevoir toutes les sommes dues au sieur Vital, l'autorisation de passer et signer tous contrats et actes d'acquisition, n'est stipulée qu'après le pouvoir de toucher tous les capitaux. La procuration n'exigeoit donc pas que les acquisitions fussent antérieures aux recouvrements.

Enfin, elle se termine par cette clause importante : « et »
 » généralement faire pour raison de ce que dessus, cir-
 » constances et dépendances, tout ce que les cas requerront,
 » prévus ou non prévus en ces présentes, quand bien
 » même il faudroit des pouvoirs plus amples et plus généraux,
 » *déclarant avoir la plus entière confiance en lui, approu-*
 » *vant et confirmant toutes ses opérations ; à l'effet de*
 » *quoi..... traiter, transiger, composer, accorder. »*

La faculté de recevoir les capitaux du sieur Vital, étoit une de celles conférées au sieur Souverbie. Cette dernière clause lui est donc directement applicable. Elle achève de prouver que le mandant ne vouloit mettre aucune restriction dans l'exercice de cette partie des pouvoirs qu'il déléguoit. Le sieur Souverbie, en recevant les fonds du sieur Vital, n'a donc violé ni l'esprit ni la lettre de son mandat.

Je pourrois, Messieurs, m'arrêter à ces seules observations, qui détruisent le premier reproche adressé au sieur Souverbie. Mais on a semé sur l'acte le plus légitime de son pouvoir, un odieux soupçon : je veux en étouffer le germe.

Souverbie retira les fonds pour son avantage personnel ; il reçut des billets de ville, parce qu'il profitoit de l'intérêt de ce paiement. Voilà, Messieurs, dans toute sa nudité, l'accusation qu'on a lancée contre lui.

Ce n'est pas dans les intentions du sieur Souverbie, que j'irai chercher sa justification : quoique sa probité dût le mettre à l'abri des outrages dont il est abreuvé depuis deux ans, je ne le défendrai qu'avec ses actions.

S'il avoit eu, comme on l'avance, le coupable projet de jouir de la fortune de son ami, il se seroit empressé de solliciter, d'exiger, de poursuivre le remboursement des capitaux qui lui appartenoient.

Hé bien, où sont les demandes qu'il a formées ? Quelles lettres a-t-il écrites ? Quels actes ont été signifiés à sa re-

quête ? Quelles poursuites a-t-il dirigées contre les correspondants du sieur Vital, en vertu de sa procuration ?

Il n'existe ni lettres, ni interpellations, ni poursuites, ni demandes ; et on ose dire qu'il se hâta de presser le remboursement des fonds du sieur Vital !

A quelles époques ces remboursements ont-ils été faits ?

Le sieur Camescasse paya, le 10 Septembre 1792, la somme de 182,479 liv. 3 s. 8 d., savoir ; 39,469 liv. 12 s. 6 d. en assignats, et 143,009 liv. 11 s. 2 d., en billets de ville.

Le sieur Allaret, 40,000 liv., le 8 Décembre, et 30,000 liv. le 6 Avril 1793.

Les sieurs Journu, 164,500 liv., le 27 Juin 1793, en billets de ville, dont 99,000 liv. ne devoient échoir qu'aux mois de Septembre et d'Octobre.

Le sieur Acquart, 76,000 liv., le 26 Juillet, par acte d'offre déposé dans les minutes du notaire Barberet.

Un mandataire infidèle, tourmenté du criminel désir de faire valoir à son profit les capitaux de son mandant, auroit-il donc attendu, pour s'en emparer, la volonté des débiteurs et des actes d'offres ? Auroit-il accepté des billets de ville, dont l'échéance éloignée auroit dérangé ses spéculations illicites ?

Les correspondants du sieur Vital, à l'exception du sieur

Allaret, sont tous vivants; le sieur Vital, le sieur Thomassin les connoissent. Chacun rend, à Bordeaux, le plus éclatant hommage à leur intégrité. Qu'on les interroge, qu'on leur demande si le sieur Souverbie alla au-devant d'eux, pour les presser de verser dans ses mains les sommes qu'ils devoient à son mandant. Tous répondront qu'il ne les reçut, que parce qu'ils voulurent eux-mêmes se libérer. Le sieur Souverbie ne craint pas de provoquer une telle explication. Il auroit pu rapporter une déclaration des sieurs Camescasse, Acquart et Journu; mais il préfère que le sieur Vital prenne lui-même des renseignements directs, sur une assertion dont les faits, relatifs aux remboursements, prouvent d'ailleurs la sincérité.

La réception des billets de ville donnés en paiement par les sieurs Camescasse et Journu frères, ne fut point une contravention à la procuration du sieur Vital. Souverbie n'avoit pas l'emploi de ces fonds en biens ruraux; il étoit donc plus avantageux pour son mandant de recevoir des billets portant intérêt, que des assignats qui auroient cessé d'en produire. Ce mode de paiement ne nuisoit pas à la solidité de la créance, puisque les correspondants du sieur Vital restoient obligés par l'endossement des billets, et que celui-ci avoit une garantie de plus dans l'engagement des tireurs. Le mandat ne prohiboit point cette forme de libération, usitée dans le commerce. Le sieur Souverbie ne méritoit donc à cet égard aucun reproche, puisqu'il avoit agi pour l'avantage de son commettant.

Le sieur Vital, qui en étoit convaincu, n'a pas craint

de faire entendre que le sieur Souverbie avoit profité de l'intérêt des billets à terme.

Cette calomnie est d'autant plus atroce, que les bordereaux de paiement ont été communiqués au sieur Vital.

On a vu, dans celui du sieur Camescasse, que les intérêts des billets étoient joints à leur montant, et que le tout formoit la somme de 143,009 liv. 11. s. 2 den., qui, jointe à 39,469 liv. 12 s. 6 den. en assignats, s'est élevée en totalité, à 182,479 liv. 3 s. 8 den., dont le sieur Souverbie a rendu compte au sieur Vital.

Il reçut également des sieurs Journu frères, tant pour intérêts que pour capitaux, 164,500 liv., dont il a aussi rendu compte.

Le sieur Souverbie n'a donc profité de rien, puisqu'il a représenté au sieur Vital toutes les sommes que ses correspondants lui avoient remises, soit pour capitaux, soit pour intérêts, en un mot, à quelque titre que ce fût.

Il n'avoit jamais eu l'idée de s'approprier les intérêts des billets, puisqu'il s'étoit déclaré détenteur de la totalité desdites sommes, sur le registre tenu par le sieur Péraire, et où elles furent inscrites à mesure des remboursements opérés par les correspondants du sieur Vital.

Ainsi, point de faute commise par le sieur Souverbie,

dans le recouvrement nécessaire des créances du sieur Vital, et dans la nature des paiements qu'il reçut. Point de violation de son mandat, qui ne lui interdisoit pas ce qu'il a fait à cet égard, et qui approuvoit même d'avance toutes ses opérations. Le sieur Souverbie, sous ce premier rapport, ne doit donc pas de dommages - intérêts.

Dans l'intervalle de ces divers remboursements et des échéances successives des billets fournis par les sieurs Camescasse et Journu, le sieur Souverbie chercha vainement à colloquer les capitaux de son mandant, en achat d'immeubles conformes aux désignations énoncées dans ses pouvoirs.

Les lettres particulières que le sieur Vital lui avoit écrites après la procuration du 30 Juin 1792, et la lettre du 3 Juillet suivant, lui donnoient la faculté d'agir pour son mandant comme pour lui, de gérer ses intérêts et d'administrer ses capitaux comme les siens. En vertu de cette autorisation, le sieur Souverbie continua de faire valoir, sur la place, les fonds du sieur Vital, jusqu'à ce qu'il trouvât à les réaliser en immeubles. Cette opération étoit avantageuse, puisqu'elle procuroit à son ami les intérêts de ses capitaux, qui n'auroient rien produit en les laissant oisifs. Souverbie en faisoit autant pour sa belle-mère et pour lui-même. Sa lettre à Pauline Vital, du 28 Novembre 1793, rapportée par le sieur Vital, en fournit la preuve : « Faites-moi le plaisir, y » disoit le sieur Souverbie, de savoir si M. Canpmas con- » noît la solidité des sieurs Fromatgé, Azan, Cazau et » Barreau : j'ai des billets solidaires d'eux, *tant à votre » papa qu'à ma belle-mère et à moi.....; je serois bien*

» aise de savoir s'ils sont aussi solides qu'on le croit ici. » Il prenoit donc, pour le placement des fonds de son mandant, les mêmes mesures et les mêmes soins que pour ses propres fonds et pour ceux de la dame Andraud.

Au mois de Mai 1793, il acheta pour le compte du sieur Vital, 80 barriques de sucre, qui ne furent livrées et payées que le 19 Juin. Il en acheta 35 barriques pour son propre compte, et une partie de café.

A l'époque de l'achat et de la livraison des 80 barriques, dont le prix s'élevait à 131,915 liv. 17 s. 6 d., il n'avoit pas reçu des sieurs Journu frères et Acquart, le remboursement de ce qu'ils devoient au sieur Vital, et qui forma la somme totale de 240,500 liv. Le motif qui détermina le sieur Souverbie à ce placement, fut le désir de convertir en un signe d'une valeur réelle, une portion des capitaux de son mandant; car on n'a pas oublié qu'il vouloit expédier ces marchandises pour Hambourg, où elles auroient été vendues en numéraire.

Avant d'agir ainsi pour le compte du sieur Vital, Souverbie avoit essayé la même opération pour son compte, et à ses périls et risques, en expédiant aux sieurs Clamer et comp., de Hambourg, des cafés qui lui revenoient en assignats, à 295,269 liv. Le succès de cette première expédition, qui lui avoit donné pour résultat net, environ 186,000 fr. en écus, que les sieurs Clamer et comp. tenoient à sa disposition, le décida facilement à en faire une seconde, tant pour le sieur Vital que pour lui.

Nous examinerons tout à l'heure, si on peut reprocher comme une faute, au sieur Souverbie, ce placement en billets et en sucres. Nous nous bornons maintenant à faire observer à la Cour, l'attention de ce mandataire à ne pas compromettre par des opérations incertaines, les intérêts du sieur Vital, et son empressement à faire tout ce qu'il croyoit avantageux à ce dernier, dont il ne pouvoit pas employer en acquisitions d'immeubles, les capitaux qu'il administroit comme les siens.

Et dans quelles circonstances le sieur Souverbie apporta-t-il cette louable vigilance dans la gestion que son ami lui avoit confiée ? C'étoit dans un temps, où chacun embarrassé de ses propres fonds, et cherchant à en varier l'emploi, pour en diminuer les charges et en diviser les risques, se devoit, en quelque sorte, tout entier aux soins que réclamoient ses affaires personnelles. Si le sieur Souverbie s'étoit trompé sur le meilleur parti qu'il convenoit alors de prendre, et qu'il croyoit avoir choisi, du moins ne pourroit-on pas accuser sa bonne foi : il agissoit pour le sieur Vital, comme pour sa propre famille et pour lui-même.

Après le 28 Mai, date de l'achat des sucres, le sieur Souverbie, constamment occupé d'acquérir des immeubles tels que son mandant les avoit désignés, ne cessa pas de se livrer à des recherches qui furent toujours infructueuses. Il en prévint la demoiselle Vital, et la pria d'engager le sieur Canpmas à faire des perquisitions à Toulouse et dans la province : il offrit de lui remettre une partie des fonds du sieur Vital,

afin que rien ne retardât les acquisitions qui pourroient se présenter.

Il réitéroit, le 15 Octobre 1793, ses avertissements, ses sollicitations et ses offres. « Si notre ami de Toulouse, » écrivoit-il à Pauline Vital, à qui votre papa a donné » sa confiance, peut vous trouver un bon bien à sa portée, » et qu'il veuille prendre la peine de le faire soigner, je » vous conseille d'en faire l'acquisition au nom de votre » cher papa. Je fournirai, avec plaisir, les fonds que j'ai » à lui, pour le payer comptant. *On ne trouve pas ici » à placer d'aucune manière.*

» Il est malheureux que les environs de mon bien ne » soient point d'une nature de revenus tels que votre papa » en désire. Il y a bien des occasions d'en acheter; mais » il sont tous en revenus de vin, *et ce n'est pas ce qu'il » faut, surtout dans le temps présent (1).* »

Le sieur Souverbie ne trouvoit donc pas à acquérir des biens tels que le sieur Vital les désiroit; il en donnoit avis à la fille de son ami; il tâchoit de faire acheter à Toulouse ou dans les environs, ce qu'il ne rencontroit pas à

(1) Ce dernier paragraphe de la lettre du 15 Octobre 1793, n'est pas dans la copie que nous en avons donnée page 15 : en voici la raison. Nous avons plaidé le 23, les lettres du sieur Souverbie ne nous ont été signifiées que le 27; nous avons donc été obligés de les rappeler telles que le sieur Vital les avoit imprimées en première instance. Celle du 15 Octobre est à la page 5 de son plaidoyer : on n'y trouve pas le paragraphe que nous rétablissons et dont nous croyons pouvoir tirer avantage.

Bordeaux. Il ne restoit donc point immobile et insouciant : l'intérêt du sieur Vital étoit toujours présent à sa pensée, et toutes ses démarches tendoient directement au but principal de son mandat.

Cette lettre du 15 Octobre 1793, avoit été précédée de plusieurs autres, dans lesquelles le sieur Souverbie avoit instruit la demoiselle Vital des obstacles qui s'opposoient à la collocation des capitaux de son père, en domaines composés de prairies, bois, et terres labourables : elles contenoient aussi l'offre de remettre au sieur Canpmas une partie de ces capitaux. Pourquoi ne les produit-on pas aujourd'hui ? Je sens qu'il est plus commode de les supprimer, parce qu'on impute avec plus de vraisemblance au sieur Souverbie, la négligence dont on l'accuse. Mais si je prouve, comme je l'ai promis, leur existence, quel fruit le sieur Vital retirera-t-il de cette dissimulation ?

Or, notre preuve sur ce point est de nature à n'être pas désavouée par le sieur Vital. Sa fille ne répondit que le 3 Novembre à la lettre du 15 Octobre 1793. Le sieur Souverbie pensa que son silence avoit pour cause, et l'inutilité des recherches du sieur Canpmas, et un nouveau refus de se charger d'une partie des fonds du sieur Vital. Il prit, le 30 Octobre, des billets de ville pour 147,000 liv.

« Je suis charmée, disoit Pauline Vital dans sa lettre du
 » 3 Novembre, que vous soyez du même avis que moi,
 » pour l'achat d'un bien. Je sais combien est grand l'in-
 » térêt que vous prenez à moi, et à tout ce qui regarde

» mon papa. *J'ai envoyé, aussitôt votre lettre reçue, chez*
 » *notre ami commun, M. Canpmas. Il étoit à la cam-*
 » *pagne, et n'a pu se rendre que quelques jours après.*
 » Il étoit question de deux biens assez considérables ; mais
 » quoiqu'il ait vu, par la communication que je lui ai donnée
 » de votre lettre, *que vous offriez, dans le cas d'achat,*
 » *de me faire passer les fonds nécessaires,* il n'a pas cru
 » devoir traiter avant de savoir les fonds rendus..... »

La demoiselle Vital demandoit ensuite au sieur Souverbie, la note des fonds qui étoient dans ses mains ; s'il avoit une occasion sûre pour les lui faire passer, ou à M. Canpmas ; ou si elle pouvoit envoyer un homme sûr pour les chercher.

Dans sa réponse du 10 Novembre, le sieur Souverbie fournit la note des fonds et de l'emploi qu'il en avoit fait, et il ajouta :

« Ce qui me fâche le plus, ma chère Pauline, *c'est que*
 » *vous ayez tant tardé à me faire savoir que notre*
 » *ami, le sieur Canpmas, avoit trouvé deux biens à*
 » *acheter pour le papa, après m'avoir marqué qu'il ne*
 » *pouvoit point en trouver, ni se charger d'une partie des*
 » *fonds que j'avois alors à disposer.* Il est arrivé que
 » j'ai placé en bons billets de ville : il ne me reste qu'en-
 » viron 100,000 fr. , dont grande partie sont à moi, mais
 » dont vous pouvez disposer, parce que je me rembourserai
 » à mesure des échéances des billets. Il me rentrera pour en-
 » viron autant le mois prochain et suivants, que je pourrai
 » faire passer ; vous pourrez vous régler sur la note ci-jointe,

» pour savoir ce que j'ai reçu, ce que j'ai employé et ce
 » qui me reste en porte-feuille. Ceci n'est qu'un aperçu. »

Ce n'étoit pas dans sa lettre du 3 Novembre, en réponse à celle du 15 Octobre, que Pauline Vital avoit marqué au sieur Souverbie, que *le sieur Canpmas ne trouvoit pas de biens à acheter, et qu'il ne pouvoit pas se charger d'une partie des fonds* : elle l'avoit donc mandé antérieurement au sieur Souverbie ; celui-ci avoit donc offert avant le 15 Octobre 1793, à la demoiselle Vital, de faire passer au sieur Canpmas, une partie des fonds, pour acheter les immeubles dont il l'engageoit à faire la recherche.

Mais on soutiendra peut-être que cette preuve ne dérive que de la lettre du sieur Souverbie, qui ne peut pas plus se créer un titre par ses écrits que par sa parole.

Je conviens du principe en règle générale : je conteste son application, par deux raisons également décisives.

Le sieur Vital produit la lettre de Pierre Souverbie ; il s'en fait lui-même un titre : la loi lui défend d'en récuser le témoignage : *Prospiciendum ergo, sedulâque operâ cavendum, cum instrumentum ad causas civiles editur, ne quid in eo pateat, lateatve, undè malè vertat edenti; recipi enim, seu retrahi, ut loquimur, amplius non potest, ubi semel prolatum editumque est, sed fit commune utrique litigantium* : FATERIQUE ET ADMITTERE NECESSE EST QUICQUID COMPLECTITUR. ITA BOERIUS, EOQUE JURE UTIMUR (1).

(1) Mornac, ad leg. 4. cod. de edendo.

La lettre du sieur Souverbie , en date du 10 Novembre 1793 , et produite par le sieur Vital , fait donc une foi pleine et entière de tout ce qu'elle contient.

Le second moyen , qui ne permet pas au sieur Vital de critiquer cette preuve , résulte du défaut de contradiction des énonciations de la lettre du 10 Novembre , soit de la part de la demoiselle Vital , soit de la part du sieur Canpmas : elle fut cependant communiquée à ce dernier par la demoiselle Vital , qui l'apprit au sieur Souverbie , dans sa réponse du 24 Novembre.

» *J'ai communiqué votre lettre à notre ami commun ,*
» *M. Canpmas.* D'après ce qu'il m'a dit , j'accepte les
» 100,000 fr. que vous m'offrez , parce qu'il a un fort
» beau bien en vue , et qu'en attendant les autres 100,000
» liv. qui doivent vous rentrer dans le mois prochain..... »

En lisant cette lettre , et en y répondant sans la contredire , le sieur Canpmas et la demoiselle Vital ont donc reconnu qu'il étoit vrai que Souverbie avoit engagé le sieur Canpmas à rechercher des biens , et lui avoit offert la remise d'une partie des fonds du sieur Vital , avant le 15 Octobre 1793. Ils ont reconnu que Canpmas n'avoit pas trouvé de biens dont il pût faire l'acquisition ; qu'il ne voulut pas se charger d'une partie des fonds , et que la demoiselle Vital l'avoit écrit au sieur Souverbie avant cette même époque.

Un fait de cette importance , positivement exprimé par le sieur Souverbie dans sa lettre du 10 Novembre , auroit ex-

cité les réclamations du sieur Canpmas et de la demoiselle Vital, s'il n'eût pas été conforme à la vérité. Ni l'un ni l'autre ne réclament; ni l'un ni l'autre ne le désavouent. Ce fait étoit donc certain, et l'assertion de Pierre Souverbie dans sa lettre du 10 Novembre, rigoureusement exacte : le sieur Vital ne peut donc contester ni ce fait en lui-même, ni la preuve de sa sincérité (1).

Il est donc indubitable qu'avant le 15 Octobre 1793, Pierre Souverbie avoit fait des démarches pour acquérir des immeubles de la nature de ceux que Jean Vital avoit désignés dans sa lettre du 3 Juillet 1792, qui accompagna sa procuration du 30 Juin précédent; que Souverbie, avant le 15 Octobre 1793, avoit engagé le sieur Canpmas à faire des recherches, et s'il étoit possible, des acquisitions à Toulouse; que le sieur Canpmas ne fut pas plus heureux dans ses perquisitions que le sieur Souverbie, et qu'il refusa de se charger d'une partie des fonds du sieur Vital, que Souverbie lui avoit offerts.

Celui-ci avoit donc fait tout ce qui étoit en son pouvoir, pour colloquer en immeubles les capitaux de son mandant. Il prouve ses diligences et les avis qu'il avoit donnés sur son impuissance d'exécuter le mandat, par l'acquisition de domaines consistants en bois, terres labourables et prairies. Il n'a donc, jusqu'au 15 Octobre 1793,

(1) Nous établirons plus bas les principes qui font regarder comme certains des faits expliqués dans une lettre, à laquelle on a répondu sans les contredire ou les désavouer.

commis aucune faute au préjudice du sieur Vital ; il ne lui doit par conséquent aucuns dommages-intérêts.

C'est la loi qui le décide :

Qui mandatum suscepit, si potest id explere, deserere promissum officium non debet; alioquin quanti mandatoris intersit, damnabitur. Si verò intelligit explere se id officium non posse, idipsum quum primùm poterit, debet mandatori nuntiare, ut is si velit, alterius operâ utatur. Quod si quum possit nuntiare, cessaverit, quanti mandatoris intersit tenebitur. Si aliquid ex causâ non potest nuntiare, securus erit (1).

Sed etsi, dit Pothier sur cette loi, mandatarius gerere justè impeditus fuerit quod gerendum suscepit, nihilominus tenetur, si non nuntiaverit se non posse gerere, quum haberet copiam hoc nuntiandi (2).

Le mandataire qui n'a pas pu remplir le mandat dont il s'étoit chargé, *qui mandatum suscepit*, n'est donc tenu à des dommages - intérêts, que lorsqu'il n'a pas fait connoître à son mandant les obstacles qu'il éprouvoit. Il en est même affranchi, lorsqu'une cause quelconque l'a mis dans l'impuissance de lui dénoncer ces obstacles. *Si aliquid ex causâ non potest nuntiare, securus erit.*

(1) L. 27, §. 2, ff. *mand.*

(2) *Ad tit. mandat.*, tome premier, pag. 465, n. 26.

Pierre Souverbie a prévenu la demoiselle Vital , fille de son mandant , et le sieur Canpmas , qui étoit substitué à ses pouvoirs. Il a offert de leur envoyer les fonds qui étoient à sa disposition. Jean Vital n'étoit pas en Europe ; l'intervalle des mers , et la guerre avec le gouvernement Anglais , rendoient les communications difficiles. Pierre Souverbie ne voulut pas se borner à des lettres qui pouvoient ne pas parvenir à son mandant ; il s'adressa , par l'intermédiaire de sa fille , à celui qui étoit désigné pour le remplacer , *ut alterius operâ utatur*. Il peut donc invoquer le secours de la loi dont il a rempli la volonté. Sa conduite jusqu'au 15 Octobre 1793 , est exempte de faute ; il est donc à l'abri de toute demande en indemnité jusqu'à cette époque.

Mais si la conduite de Pierre Souverbie est exempte de faute , dans l'exercice de son mandat , depuis son acceptation jusqu'au 15 Octobre 1793 , en a-t-il commis depuis cette dernière époque jusqu'au 17 Nivôse an 2 (6 Janvier 1794) , date de sa renonciation à la procuration de Jean Vital ?

Nous avons dit que Souverbie , après avoir attendu la réponse de Pauline Vital à sa lettre du 15 Octobre , jusqu'au 30 , prit , ce jour-là , pour 147,000 fr. de billets de ville , ce qui est justifié par le dernier bordereau des négociations faites pour le compte du sieur Vital , par le ministère du sieur Péraire.

Pauline Vital demande la note des fonds , le 3 Novem-
Y

bre ; elle lui est adressée le 10, et Souverbie lui fait remarquer en même temps , qu'il a placé en bons billets de ville , parce qu'elle a tardé à lui faire savoir que le sieur Canpmas trouvoit des biens à acheter. Néanmoins il lui offre 100,000 fr. qui lui appartiennent en grande partie , et annonce pareille somme pour le mois suivant.

La demoiselle Vital écrit , le 24 Novembre , que le sieur Canpmas a un beau bien en vue ; qu'elle accepte les 100,000 fr. Sa lettre arrive à Bordeaux le 27 , et le sieur Souverbie , s'apercevant que le sieur Canpmas ne paroît pas devoir lui donner décharge de cette somme, se hâte de répondre le lendemain, 28 Novembre: « Quoique ma confiance » en vous, ma chère Pauline, soit entière, cela ne suffit pas » en matière d'intérêt. Vous savez que je n'ai ordre de votre » papa , que de vous compter vos besoins et ceux de votre » cher frère , pour votre pension et entretien, et que ma » procuration est commune avec notre ami, M. Canpmas. *Il » n'y a donc que lui, pendant que votre père vivra, ou » qu'il n'aura point annullé mes pouvoirs, à qui je » pourrai compter valablement.... »*

Sauty, courrier de Toulouse, lui remet, le 29, un billet daté du 26, et par lequel la demoiselle Vital demandoit les 100,000 fr. offerts, et 3,000 fr. pour elle. Il n'étoit porteur ni d'une autorisation, ni d'une quittance, ni d'une lettre du sieur Canpmas.

Souverbie reprend, en ces termes, sa lettre commencée la veille : « Ma lettre n'ayant pu partir par le courrier d'hier,

» parce qu'elle n'étoit pas finie lorsque le cit. Sauty m'a remis
 » la vôtre du 26 du courant, par laquelle vous demandez
 » de vous renvoyer par son occasion, 100,000 l. d'une part,
 » et 3,000 l. de l'autre. *Je lui ai bien compté 3,200 l.*
 » *sur son reçu, dont vous m'accuserez la réception;* mais
 » malgré votre confiance en lui, que je crois qu'il mérite
 » à juste titre, il est exposé à des dangers trop grands, pour
 » lui confier à la fois une somme aussi forte.

» *D'ailleurs, je ne vous cache pas que je serois blâmé,*
 » *ainsi que vous, de votre papa, de vous avoir*
 » *donné, sans ordre de lui, une somme aussi consé-*
 » *quente; il n'y a que le citoyen Canpmas qui puisse*
 » *me donner une décharge valable.....* Ne vous fâchez
 » pas, ma bonne amie, de mon refus motivé, de ce que
 » je ne vous remets pas tout ce que vous me demandez,
 » et de la préférence que je veux donner à M. Canpmas,
 » s'il veut recevoir; il approuvera, j'en suis persuadé, que
 » je lui remette, par le citoyen Sauty, par 20 ou 25,000 l.
 » chaque fois, au lieu de cent. Engagez-le de ma part à
 » m'écrire à ce sujet, en l'assurant de mes civilités. »

La demoiselle Vital répond, le 29 Décembre : « Je ré-
 » ponds, mon respectable ami, à votre dernière lettre du 28
 » Novembre. *J'ai senti facilement la justesse du raisonne-*
 » *ment qu'elle contient,* et je ne doute pas, qu'en matière
 » d'intérêt, quelque lié qu'on soit, il faille user de prudence
 » *et se mettre en règle....* M. Canpmas se chargera avec
 » plaisir, de la totalité des fonds que vous avez entre mains.

» *Je viens de l'y déterminer....* (1). *Mais comme il faut*
 » *que vous soyez en règle, et que vous ayez une décharge*
 » *valable, M. Canpmas ne pouvant aller à Bordeaux, il*
 » *vient de me remettre sa procuration, à l'effet de termi-*
 » *ner et de recevoir de vous tous les fonds que vous avez*
 » *entre les mains. Je l'aurois bien envoyée à un ami, qui*
 » *vous auroit remis cette quittance en son nom, et comme*
 » *son procureur fondé, mais j'ai préféré m'en charger moi-*
 » *même; l'objet est assez conséquent pour cela. Il devient*
 » *inutile que vous me répondiez; j'arriverai au moins*
 » *aussitôt que ma lettre.* »

Cinq jours après la réception de cette lettre, Souverbie renonce à la procuration de Jean Vital, afin que le sieur Canpmas, substitué par le mandant, puisse en faire usage. Cet acte de renonciation, et de dépôt du mandat dans les minutes du sieur Barberet, est du 17 Nivôse an 2, ou 6 Janvier 1794.

Pendant tout cet intervalle du 15 Octobre 1793 au 6 Janvier 1794, le sieur Souverbie n'a commis aucune faute, si le motif qui dicta son refus de remettre au sieur Sauty les 100,000 francs qu'il avoit offerts, et qu'on avoit acceptés, ne fut pas illégitime.

« Le paiement, pour être valable, dit Pothier, doit être

(1) Il est donc vrai que jusqu'alors le sieur Canpmas avoit refusé de se charger des fonds du sieur Vital.

» fait au créancier , ou à quelqu'un qui ait pouvoir de
 » lui, ou qualité pour recevoir (1). »

Pauline Vital n'avoit pas qualité pour recevoir une partie des capitaux de son père. Elle n'avoit de lui aucune procuration : elle ne pouvoit donc donner au sieur Sauty , ni qualité ni pouvoir ; car on ne peut pas donner à un autre , ce qu'on n'a pas soi-même. Rien ne garantissoit l'usage ou l'emploi qu'elle feroit des 100,000 fr. que Souverbie avoit proposé de remettre. Le sieur Canpmas , lui seul , comme fondé de pouvoir directement appelé par Jean Vital à substituer le sieur Souverbie dans l'exercice de son mandat , avoit qualité pour toucher valablement les fonds de leur mandant commun ; et en fournir au sieur Souverbie , une décharge valable. Ce dernier n'auroit donc pas été libéré par la remise qu'il auroit faite au sieur Sauty , ou à la demoiselle Vital. *Si nullo mandato intercedente , debitor falsò existimaverit voluntate meâ pecuniam se numerare , non liberabitur* (2).

C'est d'après cette loi et divers autres textes , que Bartole a dit : *Debitor non liberatur , sive scienter , sive ignoranter , solverit illi qui non habet mandatum. Non enim debet esse debitor ita credulus , et si secùs , sibi imputetur* (3).

(1) Traité des obligations , n. 501 , édit. in-4°.

(2) L. 34 , §. 4 , ff. de solut. et liber.

(3) Voyez Gui-Pape , question 173 , qui cite l'autorité de Bartole , et plusieurs Romains.

Souverbie, en demandant une décharge valable des 100,000 fr. qu'il étoit prêt à compter, ne contrevenoit donc pas à sa promesse de livrer ce capital. Son refus, motivé sur la nécessité de cette décharge préalable, ne le constituoit donc ni en retard, ni en faute. Ainsi, depuis le 15 Octobre 1793, jusqu'au 6 Janvier 1794, jour de sa renonciation au mandat, le sieur Souverbie n'a pas acquis, parce qu'il ne trouvoit pas à faire des acquisitions conformes aux vues de son mandant: il ne remit pas de fonds au sieur Canpmas, parce que le sieur Canpmas ne lui en donnoit pas une décharge: il ne dut pas les remettre au sieur Sauty ou à la demoiselle Vital, parce que l'un et l'autre n'avoient ni qualité ni pouvoirs. On n'a donc jusqu'à cette dernière époque du 6 Janvier 1794, aucun reproche à faire au sieur Souverbie; et Jean Vital ne peut trouver dans la conduite de ce mandataire, aucun fondement à sa demande en dommages-intérêts.

Depuis le 6 Janvier 1794, les obligations du sieur Souverbie ne furent plus aussi étendues qu'auparavant. Il cessa d'être engagé à la gestion des capitaux du sieur Vital, et à les convertir en immeubles. Si la procuration du 30 Juin paroissoit lui en avoir imposé le devoir, elle lui laissoit aussi la faculté de s'en affranchir, dans le cas de décès, absence, *ou autres empêchemens généralement quelconques*. Il avoit usé de cette faculté, en renonçant au mandat: il n'avoit donc plus qualité ni pouvoir pour acquérir ou pour administrer. Canpmas étoit devenu l'unique mandataire du sieur Vital: le sieur Souverbie ne devoit donc des dommages-intérêts, que dans le cas où il auroit

empêché par sa faute, ce nouveau mandataire d'acquiescer, et que cet obstacle, arbitraire de sa part, auroit causé un tort réel à son mandant.

Les faits postérieurs à sa renonciation, vont démontrer qu'il fut toujours irréprochable.

Il ne devoit que le compte de ce qu'il avoit reçu, de l'emploi des fonds, et la restitution des valeurs qui étoient dans ses mains ; il ne pouvoit même s'en désaisir que sur la quittance du sieur Canpmas, ou de la personne que celui-ci auroit substituée à sa procuration.

Souverbie rendit ce compte, par acte du 20 Janvier 1794 (premier Pluviôse), où il détailloit toutes ses opérations, les sommes qu'il avoit en assignats, les billets et les marchandises qui représentoient le surplus des capitaux du sieur Vital, et les intérêts qui étoient le produit des négociations faites par le sieur Péraire.

Cet acte, adressé au sieur Vital en la personne du sieur Canpmas, fut notifié le 23 Janvier, à la demoiselle Vital, avec offre de remettre toutes lesdites valeurs, et sommation de les retirer en lui en fournissant quittance ou décharge valable.

La demoiselle Vital ne fit signifier que le 8 Février (20 Pluviôse an 2), la procuration que lui avoit donnée le sieur Canpmas, le 15 Janvier précédent, en la substituant au mandat dont Pierre Souverbie avoit abdicqué les pouvoirs. Le sieur Souverbie avoit donc fait, depuis sa renon-

ciation jusqu'à cette époque, tout ce qu'il lui étoit possible, puisqu'il avoit rendu compte et offert de restituer : il n'étoit donc pas en demeure.

Mais Pauline Vital, dirigée par le sieur Thomassin, refusa de recevoir les billets et les sucres que Pierre Souverbie avoit pris et achetés pour le compte de son mandant. Ces difficultés donnèrent lieu à l'arbitrage auquel les parties se soumirent par leur compromis du 2 Mars (12 Ventôse), et qui ne fut terminé que le 11 Septembre ou 25 Fructidor.

Ce n'est point encore le moment de rechercher, si le sieur Souverbie fut bien ou mal fondé dans cette contestation : il nous suffit d'examiner à présent, si elle empêcha la demoiselle Vital de faire des acquisitions d'immeubles.

Nous ne craignons pas que le sieur Vital ose le prétendre; car la notification des pouvoirs de sa fille est du 16 Février, le compromis du 2 Mars, et les contrats d'achat de deux maisons, de deux domaines et d'un pré, sont en date des 16 Février, 5 Mars, 16 et 17 Avril. Le prix total de ces acquisitions s'élève à 392,974 liv. Le sieur Souverbie, avant le compromis et immédiatement après, versa dans les mains de la demoiselle Vital, des sommes considérables. Si elle n'épuisa pas la totalité des capitaux de son père, sur lesquels le sieur Souverbie lui avoit fait des avances pour ses besoins particuliers, c'est qu'elle ne trouva pas d'autres acquisitions. Nous verrons au surplus qu'il ne

lui restoit à employer que 77,477 liv. , sur les 492,879 liv. 3 s. 8 den. que le sieur Souverbie avoit reçus.

Il n'est donc pas douteux que les contestations soumises à la décision des arbitres, ne mirent aucun obstacle aux acquisitions que la demoiselle Vital s'étoit chargée de faire, puisque dans les deux mois qui suivirent la notification de ses pouvoirs, elle employa plus des quatre cinquièmes des capitaux de son père.

Daignez, Messieurs, arrêter un instant vos regards sur l'époque de ces acquisitions : elles correspondent aux 28 Pluviôse, 15 Ventôse, 7 et 8 Floréal an 2. Pardonnez, si la défense du sieur Souverbie me réduit à l'affligeante nécessité de vous rappeler des temps déplorables, que tout Français voudroit pouvoir effacer de sa mémoire et de son cœur.

Les proscriptions avoient commencé à Bordeaux, le 20 Septembre 1793 ; je m'en souviens. Ce fut dans cette triste journée qu'on organisa une municipalité provisoire, et que les victimes dévouées à la mort cherchèrent leur salut dans la fuite, ou un refuge dans une retraite obscure et impénétrable.

Dans les mois de Pluviôse, Ventôse et Floréal an 2, la terreur, qui avoit usurpé le sceptre des lois et le glaive de la justice, régnoit avec fureur sur des êtres découragés, et dans un pays où chaque jour sa barbarie ensanglantoit son empire.

Les assignats, cette monnaie fictive, née de la révolution dont la terreur étoit la suite, reprirent par la crainte une valeur que leur avoit refusé l'opinion, qu'on appelloit autrefois la reine du monde. L'activité de l'intérêt personnel cédoit à l'effroi général. Le citoyen épouvanté assiégeoit l'hôtel des monnoies ; il y portoit son or en échange des assignats ; il les recevoit au pair , et vendoit ses propriétés foncières pour ces valeurs nominales, au même prix qu'il les auroit précédemment aliénées en valeurs réelles.

Les acquisitions faites dans l'an 2, pour le sieur Vital, lui furent donc plus avantageuses que les placements qui auroient été réalisés en fonds de terre, à la fin de 1792, ou dans le courant de 1793. Les assignats étoient préférés au numéraire effectif ; le prix des immeubles, que la dépréciation d'un papier idéal avoit fait augmenter, étoit redescendu à son taux habituel. Le sieur Vital n'éprouva donc réellement aucun préjudice : il fit au contraire un bénéfice considérable. Sa demande en indemnité contre le sieur Souverbie, est donc tout à la fois injuste et dérisoire.

Injuste, puisque le sieur Souverbie n'a pas pu acquérir, et qu'il n'a pas empêché d'acheter.

Dérisoire, puisque le retard dans les achats ne doit pas lui être imputé ; et que ce retard, loin de causer un tort au sieur Vital, a au contraire amélioré ses facultés et sa fortune territoriale.

Le premier tribunal a donc blessé la justice et l'évidence,

en condamnant le sieur Souverbie à payer au sieur Vital des dommages-intérêts.

J'ai resserré, Messieurs, le rapprochement de la conduite du sieur Souverbie dans l'exercice de son mandat, parce que nos réponses aux objections du sieur Vital, nous fourniront de nouveaux développements, et donneront à nos moyens un nouveau degré de force.

Pour attaquer la gestion du sieur Souverbie, et lui créer des fautes, on a disséqué sa correspondance ; on s'est emparé de quelques passages de ses lettres, qu'on isole avec adresse, et on a désavoué quelques faits.

« Le sieur Souverbie, a-t-on dit au nom du sieur Vital,
» est contrevenu à son mandat, en achetant des sucres. Il
» avoit reçu l'ordre impératif d'acquérir des immeubles.
» Les lettres particulières dont il veut faire dériver l'extension de ses pouvoirs, ne sont pas produites. Elles n'auroient pas été brûlées, si jamais elles eussent existé,
» puisque le sieur Souverbie a conservé d'autres lettres,
» et la première procuration, dont les qualités l'exposoient
» à un danger imminent.

» S'il avoit eu la liberté de gérer à son gré les capitaux
» du sieur Vital, il n'auroit pas cherché, comme il le prétend, à acquérir des immeubles. Sa lettre du 15 Octobre 1793, où il marquoit à Pauline Vital, qu'on ne trouve à placer à Bordeaux d'aucune manière, prouve qu'il
» n'avoit pas acheté le 28 Mai, pour le compte du sieur

» Vital, des sucres livrés le 19 Juin. Cette marchandise
 » lui appartenoit, et il essaya d'en rejeter la perte sur son
 » mandant, en lui en appliquant la propriété. »

Le sieur Souverbie soutient qu'il fut autorisé, par des lettres postérieures à la procuration du 30 Juin, à gérer les intérêts de son mandant comme les siens, et de la manière qui lui paroîtroit la plus convenable. Si l'existence de ces lettres ne peut pas être révoquée en doute, l'achat des sucres pour le compte du sieur Vital ne fut pas une violation de son mandat. Il agit alors pour son mandant comme pour lui, puisqu'à la même époque, il acheta, pour son propre compte, des cafés et des sucres. Il ne produit pas les lettres du sieur Vital, parce qu'il les brûla en 1793. La demoiselle Pauline Vital l'avoit appris de sa bouche; et voilà pourquoi le sieur Thomassin lui faisoit écrire au sieur Souverbie, le 2 Ventôse an 2 : « Toute opération étran-
 » gère à l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, étoit aussi
 » étrangère aux intentions de mon papa, à moins que vous
 » n'exhibiez des pouvoirs postérieurs, et c'est ce que vous
 » ne pouvez produire. »

Ce que le sieur Souverbie avoit dit à la demoiselle Vital, il le répétoit devant leurs arbitres, dans l'an 2. Il ne faut pas s'étonner de ce qu'il ne livra point aux flammes tous les papiers par lesquels il craignoit d'être compromis. On étoit alors tellement préoccupé, que les choses les plus évidentes échappoient à l'attention, et qu'on ne pouvoit ni examiner sérieusement, ni réfléchir avec maturité. Combien de personnes qui croyoient avoir fait disparaître tous les

papiers qui pouvoient exposer leur vie, n'ont-elles pas frémi, quelques mois après, de retrouver sous leurs mains une foule de pièces, dont une seule auroit suffi pour les conduire à l'échafaud? Combien de malheureux n'ont-ils pas entendu prononcer leur fatale condamnation, sur des écrits dont ils pensoient avoir détruit même tous les vestiges?

Si le sieur Souverbie ne rapporte pas les lettres originales du sieur Vital, il produit une preuve qui supplée à ce défaut de représentation.

Les arbitres le condamnèrent à garder pour son compte, les sucres qu'il avoit achetés pour celui de son mandant. Il s'en plaignoit au sieur Vital, dans sa lettre du 30 Floréal an 3.

« Je conserve, mon ami, le jugement arbitral.... qui m'a
 » condamné à garder pour mon compte, 80 barriques de
 » sucre que j'avois achetées pour le vôtre, en même temps
 » que j'en avois acheté d'autres pour le mien,

» *Les circonstances du temps et la prudence m'avoient*
 » *déterminé à faire cet emploi, joint à vos lettres particu-*
 » *lières, où vous me recommandiez de gérer vos intérêts*
 » *comme les miens propres; que votre confiance en moi*
 » *étoit entière. Hé bien, pour avoir fait l'aveu à votre fille*
 » *et à son amant alors, qui étoit son conseil, que la pru-*
 » *dence et l'attachement à vos intérêts m'avoient déter-*
 » *miné à brûler vos lettres, ils s'en sont prévalus auprès*
 » *de nos juges, et ont prétendu, malgré toutes les pièces*
 » *les plus justificatives qui prouvoient l'achat des 80 bar-*
 » *riques de sucre pour votre compte, qu'il devoit être*

» pour le mien, parce que votre procuration ne m'au-
 » torisoit pas à faire d'autre emploi qu'en biens-fonds.

» Un vil intérêt, joint à la haine et à la vengeance qu'ils
 » avoient conçue contre moi, et sachant qu'il y avoit une
 » grosse perte à faire sur les sucres, à cause du maximum,
 » tous ces motifs les ont portés à me la faire supporter, ce
 » qui a fait un objet d'environ cinquante et quelques mille
 » livres que votre chère procuration m'a coûté. »

Quelles que soient les difficultés soulevées par le sieur Vital, contre les conséquences générales de cette lettre, il ne peut pas au moins désavouer que le sieur Souverbie n'y rap- pelât positivement deux faits essentiels; le premier, que le sieur Vital lui avoit confié, par des lettres postérieures à la procuration du 30 Juin, le pouvoir d'agir, dans son intérêt, de la même manière que pour lui-même; le second, que c'é- toit en vertu de ces lettres, qui donnoient à son mandat la plus grande latitude, qu'il avoit acheté les 80 barriques de sucre.

Si les lettres alléguées par Pierre Souverbie n'ont pas été écrites; si elles ne lui conféroient pas les pouvoirs qu'il ar- ticule; si elles n'autorisoient pas toute autre opération que des acquisitions d'immeubles, le sieur Vital se hâtera de contredire l'assertion du sieur Souverbie, ou de le désabuser sur la fausse interprétation de sa correspondance.

Lisons maintenant sa réponse.

« Mon cher Souverbie, votre duplicata du 30 Floréal an

» 3, m'est parvenu le 27 Germinal an 4, par laquelle vous me
 » dites toutes les tracasseries de mon gendre et de ma fille ;
 » *la perte que vous avez faite par sentence arbitrale.*
 » ENFIN, MON AMI, MES INTENTIONS N'ONT JAMAIS ÉTÉ TELLES ;
 » *et si jamais nous pouvons nous voir, nous arrangerons*
 » *de manière que nous serons tous deux contents.* »

Le sieur Vital ne conteste ni l'existence de ses lettres particulières, ni les pouvoirs qui en résultoient, ni l'achat qu'avoit fait le sieur Souverbie en vertu de ces lettres et de ces pouvoirs. Il va plus loin : il approuve formellement cette opération, puisqu'il ne veut pas que Souverbie supporte la perte produite par la revente des sucres au maximum. *Mes intentions n'ont jamais été telles.* Cette opération n'étoit donc pas contraire au mandat du sieur Souverbie. Les lettres particulières du sieur Vital, avoient donc étendu les pouvoirs de son mandataire : l'existence de ces lettres est donc avouée par leur auteur.

C'est un principe fondé sur la loi 16, aux pandectes *de senatusconsulto Macedoniano*, que celui qui écrit une lettre, est censé approuver tout ce qu'elle contient, s'il ne proteste aussitôt contre ses énonciations. *Si filiusfamilias, absente patre, quasi ex mandato ejus pecuniam acceperit, cavisset, et ad patrem litteras emisit, ut eam pecuniam in provinciâ solveret ; debet pater, si actum filii sui improbat, continuò testationem interponere contrariæ voluntatis.*

Bartole, dans le sommaire de cette loi, pose le principe général qu'elle établit, et en indique la raison de droit :

Ratione conventionis, qui epistolam recipit, videtur approbare quod in epistolâ continetur.

Godefroy, dans sa note marginale sur la grande glose, dit aussi : *Approbare quis videtur epistolam, et quæ epistolâ continentur, qui epistolam recipit, neque contradicit.*

Peckius, professeur de l'université de Louvain, enseigne la même règle : *Qui litteras recipit et contrariam testationem non facit, censetur ea quæ illis litteris continentur rata habuisse* (1).

La doctrine de Menochius, n'est pas moins expresse : *Est sanè constituenda hæc juris sententia, recipientem litteras præsumi illas approbare, et fateri vera esse, quæ in eis sunt scripta* (2)..... *Et prædicta præsumptio procedit tam in personâ extraneâ recipiente has litteras, quàm in personâ conjunctâ, ut putà patre et similibus: cùm juxta magis receptam interpretationem dictæ legis, filius 16, ad Macedonianum, seu ejus ratio, locum habeat tam in extraneo quàm in patre* (3).

Le sieur Vital seroit donc censé avouer les lettres parti-

(1) Dans son commentaire sur la 10^e. règle *jur. can.*

(2) Menoch. *de præsumpt.*, lib. 3, cap. 65, n. 1. Il cite une demi-page d'auteurs.

(3) *Eodem loco*, n. 7. Voyez aussi d'autres autorités du droit civil, dans Emérigon, ch. 5, sect. 6, §. 2, et dans les questions de droit, par M. le procureur général Merlin, tome 2, page 477.

culières dont le sieur Souverbie lui parloit dans la sienne du 30 Floréal an 3, par cela seul qu'il n'en auroit pas contredit l'existence : *Fateri vera esse quæ in eis scripta sunt.* Mais il a plus fait encore ; il a formellement reconnu l'extension qu'il avoit donnée par ces lettres , aux pouvoirs du sieur Souverbie , puisqu'il ne veut pas qu'il souffre la perte occasionnée par l'achat et la revente des sucres. Le sieur Souverbie, en achetant cette marchandise pour le compte du sieur Vital, n'a donc pas excédé les bornes de son mandat.

Qu'on ne dise pas que si le sieur Souverbie avoit reçu par ces lettres des pouvoirs illimités d'agir pour son mandant , de la manière qui lui paroîtroit la plus avantageuse , il n'auroit pas cherché à lui acquérir des immeubles.

Cet argument, qui n'a d'autre base que la prétendue non-existence des lettres, tombe devant la preuve qu'elles furent réellement écrites par le sieur Vital au sieur Souverbie. La conduite du mandataire ne contrarie pas cette preuve ; car le vœu principal du constituant étoit d'acquérir des fonds de terre. Une partie de ses capitaux seulement, avoient été employés à l'achat des sucres. Souverbie, par cette opération sage, avoit voulu en diviser les risques. Il y trouvoit l'avantage de réaliser la fortune de son mandant, sans nuire au projet d'acquisition pour lequel il restoit plus de 300,000 liv. Ce qu'il avoit fait pour lui, sembloit lui garantir le succès de ce qu'il vouloit faire pour son ami. Déjà il avoit à Hambourg 93,000 marcs de banque, et ces valeurs étoient bien préférables à nos assignats.

À la vérité, cette opération, si elle n'eût pas été arrêtée par l'embargo et par le maximum, n'aurait pas produit l'effet que le sieur Souverbie en attendoit. Le gouvernement l'aurait forcé de livrer les fonds de son ami, comme il le força de lui livrer ses 93,000 marcs de banque, dont les traites, mises en réquisition le 7 Floréal an 2, ne furent remboursées en assignats, au sieur Souverbie, que le 13 Nivôse an 4.

Mais à l'époque où il avoit expédié des cafés à Hambourg, et acheté pour le sieur Vital 80 barriques de sucre, 35 pour son propre compte, et d'autres cafés qu'il destinoit également pour l'étranger, qui pouvoit prévoir que le gouvernement Français mettroit un jour la main sur des capitaux qui étoient hors de sa puissance, et dont, à ce titre, on devoit raisonnablement espérer la conservation ?

Qui pouvoit prévoir, à cette même époque de l'achat des sucres, c'est-à-dire, le 28 Mai 1793, que quatre mois après, ce même gouvernement feroit un tableau du prix des denrées, et en ordonneroit la vente à ce prix, sous les peines les plus graves ?

Il ne seroit pas juste d'apprécier la sagesse d'une opération par les actes postérieurs de l'autorité publique. Celle que le sieur Souverbie avoit faite, tant dans son intérêt que dans celui de son ami, avoit été combinée avec autant de discernement que de précautions. Mais quelle est la prudence qui ne fut pas déconcertée par les atroces mesures de la convention nationale ?

La lettre du sieur Souverbie à la demoiselle Vital, en date du 15 Octobre 1793, ne prouve pas qu'il n'eût point acheté, pour le compte de son père, les 80 barriques de sucre. On ne doit pas séparer du corps de cette lettre, ces mots : *On ne trouve pas ici à placer d'aucune manière.* Ce seroit en dénaturer le sens et l'expression ; car cette phrase est une dépendance naturelle de ce qui précède, et se lie naturellement aussi aux phrases qui la suivent.

« Si notre ami de Toulouse, à qui votre papa a donné »
 » sa confiance, peut vous trouver un bon bien à sa portée,
 » et qu'il veuille prendre la peine de le faire soigner, je
 » vous conseille d'en faire l'acquisition au nom de votre cher
 » papa. Je fournirai, avec plaisir, les fonds que j'ai à lui
 » pour le payer comptant. On ne trouve pas ici à placer
 » d'aucune manière. Il est malheureux que les environs de
 » mon bien ne soient point d'une nature de revenus, tels
 » que votre papa en désire. Il y a bien des occasions d'en
 » acheter; mais ils sont tous en revenus de vin, et ce n'est
 » pas ce qu'il faut, surtout dans le temps présent. »

Ces mots, *on ne trouve pas ici à placer d'aucune manière*, ne sont donc pas applicables à un placement quelconque, puisqu'immédiatement après, le sieur Souverbie parle de domaines en vignes qu'il seroit possible d'acquérir, et dont l'achat ne lui paroît pas convenable aux intérêts du sieur Vital. Ils sont par conséquent uniquement relatifs à la nature du placement en fonds de terre désiré par le sieur Vital, et à l'impossibilité d'acquérir des domaines consistants en bois, terres labourables et prairies. Entièrement étrangers

au placement en sucres, ils n'établissent par aucune induction, que le sieur Souverbie n'eût pas réellement fait pour son mandant, cette collocation dont les preuves sont multipliées.

Les sucres furent achetés le 28 Mai. Quinze jours après, le courtier Gazon propose au sieur Souverbie de les revendre à un bénéfice de vingt francs par quintal. Souverbie rejette cette proposition, parce qu'ils avoient été achetés pour le compte du sieur Vital, dont ils étoient la propriété. Le sieur Gazon en a fourni sa déclaration motivée, qui, dans l'an 2, fut produite devant les arbitres.

Le tableau de livraison des 80 barriques de sucre, fut fait le 19 Juin, par ce même courtier, au nom du sieur Vital. Elles furent marquées des lettres de son nom V.T., et emmagasinées en son nom et pour son compte.

Cette époque du 19 Juin, ne peut pas être suspecte, puisque la loi sur le maximum ne fut rendue que le 29 Septembre. Souverbie n'avoit donc, au mois de Juin, aucun intérêt à mettre sous le nom de son mandant, une propriété qui auroit été la sienne.

S'il étoit vrai, comme on ne rougit pas de l'avancer, qu'il eût voulu faire supporter à son ami la perte d'une spéculation personnelle, il lui auroit appliqué les 35 barriques de sucre qu'il avoit achetées pour son propre compte; il les auroit toutes déclarées et affichées au nom du sieur Vital. Cependant il a fait, en son propre nom, la déclaration

de ces 35 barriques emmagasinées pour son compte ; elles ont été vendues à son préjudice. On ne peut donc pas le soupçonner d'une fraude qu'il n'est pas permis de présumer, et dont sa probité, des faits et des pièces, repoussent l'indigne reproche.

Les 80 barriques de sucre avoient donc été achetées pour le compte du sieur Vital.

Cet achat, autorisé par des lettres dont le sieur Vital a reconnu l'existence, et qui a été formellement approuvé, n'étoit pas une contravention aux pouvoirs du sieur Souverbie.

Il ne nuisoit pas au placement en immeubles, puisqu'il est prouvé qu'il restoit encore plus de 300,000 liv. à colloquer, et que Souverbie n'en trouvoit pas l'emploi en bois, prairies et terres labourables.

Nous avons donc eu raison de soutenir que cet achat n'avoit pas constitué le sieur Souverbie en faute.

Les mêmes moyens que nous venons de développer, réfutent l'objection principale du sieur Vital, contre le placement en billets de ville.

« Le mandat, dit le sieur Vital, n'autorisoit pas cette » collocation. Le registre rapporté par mon mandataire, ne » prouve pas que les négociations de mes fonds aient été » faites pour mon compte personnel. Il est l'ouvrage du

» sieur Souverbie. La confiance de la justice et de la loi
» ne s'attache qu'au carnet du courtier, écrit par ordre de
» date et sans aucun blanc. C'est donc à son profit que le
» sieur Souverbie a fait valoir mes capitaux. »

Le sieur Souverbie étoit autorisé, par les lettres particulières avouées par le sieur Vital, à gérer ses intérêts comme les siens propres. Il ne trouvoit pas à colloquer, en immeubles convenables, les capitaux de son mandant. Il dut, pendant cet intervalle, leur faire produire des intérêts. Nous avons fait voir qu'il avoit agi en cela, pour le sieur Vital, comme il agissoit pour lui-même, et que ces placements étoient plus avantageux que de laisser oisifs des capitaux, dont l'emploi en domaines ruraux échappoit à ses recherches.

Nous ne pensons pas que le sieur Vital parvienne jamais à se dissimuler à lui-même, que ces placements n'aient été faits pour son compte. Jamais surtout il ne pourra faire croire aux autres, que le sieur Souverbie faisoit valoir pour son compte personnel, les fonds de son mandant.

Le registre tenu par le sieur Péraire, agent de change, offre, en faveur du sieur Souverbie, une preuve authentique et légale.

Un agent de change chargé d'une négociation, la couche sur son carnet, et délivre aux parties intéressées, des bordereaux qu'il signe. Le sieur Souverbie craignit que ces bordereaux ne s'égarassent, et il exigea que le sieur Péraire, au lieu de les lui remettre sur des feuilles volantes, les

écrivit sur un registre, date par date, à la suite les uns des autres, et sans aucun blanc.

Ce registre n'est donc pas l'ouvrage du sieur Souverbie, puisque chaque négociation y est inscrite et signée par le sieur Péraire. Il ne mérite pas moins de foi que des bordereaux sur des feuilles volantes. L'intervention du courtier rend authentiques les négociations qu'il déclare avoir faites *pour le compte du sieur Jean Vital*, à chacune des époques où elles furent effectuées. L'assertion que le sieur Souverbie faisoit valoir à son profit les capitaux du sieur Vital, n'est donc qu'une gratuite injure, et d'autant plus déplacée, que le sieur Souverbie présentoit, dans l'an 2, le registre tenu par le sieur Péraire, et qu'il rendoit compte du produit des négociations opérées dans l'intérêt et pour l'avantage de son mandant.

Les arbitres ne condamnèrent alors le sieur Souverbie à garder pour son compte, et à ses périls et risques, les sucres et les billets de ville, que parce que la demoiselle Vital, se prévalant de la procuration de 1792, affirmoit que le mandat n'avoit jamais reçu d'extension. Le sieur Souverbie, qui avoit brûlé la plupart des lettres du sieur Vital, étoit dans l'impuissance de justifier qu'on lui eût donné le pouvoir illimité de gérer les fonds de son commettant, de la même manière qu'il administreroit les siens. Mais aujourd'hui que cette preuve lui est définitivement acquise, le sieur Vital, qui la fournit lui-même, ne sauroit être admis à censurer des opérations qu'il avoit autorisées,

Et dans le cas où la Cour ne jugeroit pas cette preuve suffisante, que pourroit-on en conclure ? Rien autre chose, sinon que l'achat des sucres et les billets de ville offerts dans l'an 2, par le sieur Souverbie, comme la propriété du sieur Vital, devoient rester aux périls et risques du mandataire. Or, le sieur Souverbie les a gardés pour son compte, en vertu de la sentence arbitrale du 25 Fructidor an 2. Il en a subi toutes les chances, et supporté toutes les pertes. Il ne forme aucune demande en indemnité, malgré les promesses contenues dans la lettre du 5 Vendémiaire an 5. Qui le croiroit ! c'est le sieur Vital qui veut fonder sur ces opérations approuvées par lui, son action en dommages-intérêts, contre un mandataire déjà trop malheureux par la perfidie de la demoiselle Vital et du sieur Thomassin.

S'il s'étoit écarté des bornes de sa procuration, n'en seroit-il pas assez puni ? Et quelle autre indemnité pourroit solliciter le sieur Vital, lorsqu'il est établi que le sieur Souverbie ne trouvoit pas d'immeubles conformes aux désignations de son mandat par acte public ?

L'achat des sucres et les placements en billets de ville, ne peuvent donc pas servir d'appui à l'injuste réclamation du sieur Vital.

Cependant il n'est pas découragé. Les objections naissent à chaque instant sous sa plume : il espère nous accabler par leur nombre qu'il multiplie à l'infini ; mais nous avons fait vœu de patience et de modération.

Il persiste à soutenir que le sieur Souverbie pouvoit facilement acquérir des immeubles, et qu'il a volontairement négligé de le faire ;

Qu'il a même empêché le sieur Canpmas et la demoiselle Vital de consommer les acquisitions qu'ils se proposoient ;

D'où il fait résulter une double faute, dont les dommages-intérêts qu'il demande lui paroissent une légitime réparation.

Pour prouver la possibilité d'acquérir, et la négligence qu'il impute à son mandataire, le sieur Vital rapporte un état des immeubles vendus à Bordeaux et dans les environs, depuis le 7 Septembre 1792, jusqu'au 10 Novembre 1793. Le montant total de ces aliénations s'élève à 9,541,256 liv. Il produit en outre une lettre datée du 1^{er}. Avril 1792, adressée à la dame Vital, et par laquelle il lui donnoit pouvoir d'acheter des domaines ou des maisons. Enfin, les lettres particulières qui furent désavouées dans l'an 2, par la demoiselle Vital, deviennent dans les mains de son père, un titre dont il s'étaye, afin d'accuser le sieur Souverbie de n'avoir pas acheté d'immeubles d'une autre nature que ceux indiqués dans la procuration que ces lettres postérieures avoient modifiée.

L'état des ventes faites à Bordeaux en 1793, nous fut communiqué devant le premier tribunal. Il se composoit de maisons et de domaines, dont le revenu principal étoit en vignes. La procuration du 30 Juin 1792, expliquée par

la lettre d'envoi du 3 Juillet, chargeoit Souverbie d'acheter *beaucoup de terres labourables, prairies, bois et peu de vignes, et non des biens du clergé*. Il n'y a donc point d'identité entre les immeubles indiqués par l'état que produit le sieur Vital, et ceux qu'il avoit désignés dans la lettre qui accompagna ses pouvoirs originares. Cet état ne prouve donc pas que le sieur Souverbie ait pu acquérir des biens tels que son commettant les désiroit, et on ne peut pas lui reprocher d'avoir violé son mandat, pour n'en avoir pas acheté d'une autre nature.

On lit dans la lettre du 1^{er}. Avril 1792, adressée par le sieur Vital à sa femme : « Tu dois avoir reçu ma procuration, conjointement avec Souverbie; à son défaut, M. » Canpmas. Tâcher de placer nos fonds en biens ou en maisons, ou demande les fonds, et garde-les chez toi. » Cette lettre, si elle fut écrite, n'arriva qu'après la mort de la dame Vital, puisqu'elle étoit décédée au commencement de l'année 1792. Elle ne fut donc pas communiquée par elle au sieur Souverbie; et jamais on n'a prétendu que la demoiselle Vital, qui dut la recevoir, lui en ait donné connoissance.

D'ailleurs, elle est antérieure à la procuration du 30 Juin et à la lettre du 3 Juillet, directement envoyées par le sieur Vital au sieur Souverbie, et qui ne l'autorisoient pas à acheter d'autres immeubles que des biens ruraux. Elle ne pouvoit même avoir aucun effet au moment qu'elle fut rendue en France, puisqu'elle se rapportoit à une procuration donnée conjointement à deux personnes, dont le survivant avoit perdu

tous ses pouvoirs, par la mort de son co-mandataire. Elle a donc toujours été étrangère au sieur Souverbie et à son mandat ; elle ne lui conféroit donc pas la faculté d'acheter des maisons pour le sieur Vital.

Mais, continue ce dernier, il auroit pu en acquérir, en vertu de mes lettres particulières, qui levant la restriction mise dans ma procuration du 30 Juin 1792, et dans ma lettre du 3 Juillet, lui laissoient la liberté d'agir pour moi, comme pour lui, de gérer mes capitaux comme les siens, et de la manière qui lui paroîtroit la plus utile à mes intérêts.

Quelle étrange inconséquence ! Dans l'an 2, on désavouoit ces lettres au nom de Jean Vital, pour dire au sieur Souverbie : Votre mandat vous obligeoit d'acheter des fonds ruraux ; tout autre emploi vous étoit interdit. L'achat des sucres, le placement en billets sont pour votre compte et à vos risques.

On le fit prononcer, au moyen de ce désaveu.

Aujourd'hui le sieur Vital invoque ces mêmes lettres, pour obtenir une autre condamnation, sous le prétexte que donnant au sieur Souverbie, par la généralité de leurs termes, le droit de faire d'autres collocations que celles précédemment indiquées, il pouvoit acheter des maisons.

Il est impossible de se jouer plus audacieusement de sa parole et de ses écrits. La justice doit en être indignée, et le sieur Thomassin ne recueillera pas le fruit de ces honteuses variations.

S'il falloit s'en tenir au mandat du 30 Juin, et à la lettre du 3 Juillet, Pierre Souverbie ne pouvoit acheter ni maisons, ni domaines dont le revenu consistât principalement en vignes. Mais il y eut des lettres postérieures qui contenoient des pouvoirs illimités; dès-lors, le sieur Souverbie n'a eu pour règle de sa conduite et de ses opérations, que son opinion personnelle sur ce qu'il croyoit le plus avantageux à son mandant. Pourvu que sa gestion soit exempte de dol et de fraude, on n'a rien à lui reprocher. Il a donc pu acheter des sucres, et prendre des billets de ville, sans violer un mandat, qui n'étant renfermé dans aucune limite, ne lui prescrivoit plus aucune espèce d'emploi préférablement à un autre. Le sieur Vital ne pouvoit donc pas faire supporter à son mandataire la perte sur les sucres, et laisser les billets pour son compte. Il ne seroit pas recevable à le blâmer à présent de n'avoir pas plutôt acheté des maisons ou des vignes; car ce seroit vouloir restreindre ses pouvoirs, que les lettres avoient rendus généraux, absolus et indéfinis, et lui créer un devoir qui ne lui fut jamais taxativement imposé. Ces lettres, loin de donner un droit au sieur Vital contre le sieur Souverbie, qui employa les capitaux de son mandant comme ses propres fonds, démontrent au contraire son injustice envers son mandataire, et l'obligent à la réparer. Pourquoi a-t-il oublié la promesse qu'il en avoit faite dans sa lettre du 5 Vendémiaire an 5 ?

Quelles que soient, à cet égard, ses dispositions, il n'en est pas moins constant que le sieur Souverbie n'étoit pas assujetti par les lettres particulières de son mandant, à acheter des maisons. La procuration ne l'y autorisoit pas; la

lettre du 1^{er}. Avril 1792, est antérieure à son dernier mandat, et ne lui a jamais été adressée; l'état produit par le sieur Vital ne contient que des maisons et des biens de vignes: donc le sieur Vital ne prouve pas que le sieur Souverbie a pu acquérir des terres labourables, des prairies et des bois.

Trois autres circonstances concourent à démontrer l'impossibilité de cette collocation.

Pierre Souverbie n'a fait pour lui-même aucune acquisition d'immeubles;

Le sieur Canpmas n'en trouvoit pas à Toulouse;

Pauline Vital a fait emploi des fonds de son père, en achats de biens d'une autre nature que ceux désignés par le mandat.

Le sieur Vital nous répond froidement: Pierre Souverbie étoit maître d'agir à son gré, pour son propre compte, d'acheter des immeubles ou de garder ses assignats. A mon égard, il avoit à remplir un devoir dont il s'est écarté. Le sieur Canpmas n'étoit point obligé de me procurer une collocation en biens-fonds, tant que le sieur Souverbie resta nanti de mes pouvoirs. Ma fille, dans le court espace de deux mois, s'est empressée d'acheter les biens qu'elle a trouvés.

Que le sieur Souverbie fût libre de garder ses assignats, ou d'en acheter des immeubles, nous en convenons: mais on ne peut pas soupçonner ce respectable père de famille,

d'être inattentif à l'intérêt de ses enfants. *Nemo præsumitur jactare suum*. Il entroit si peu dans ses vues de conserver ses assignats, qu'il avoit converti 295,000 liv. de cette monnoie, en denrées coloniales, pour se procurer dans l'étranger des valeurs plus réelles. L'opération des sucres, qui lui étoit commune avec le sieur Vital, puisqu'il en avoit acheté 35 barriques, et des cafés pour son propre compte, avoit le même but. Comme le sieur Vital, il ne vouloit ni maisons, ni biens de vignes. Il le disoit franchement à Pauline Vital, dans sa lettre du 15 Octobre 1793 : « Il y a bien des occasions » d'acheter dans les environs de mon bien ; mais ils sont tous » en revenus de vin, *et ce n'est pas ce qu'il faut, surtout* » *dans le temps présent.* » Le sieur Vital publie lui-même, que ce mandataire, *attirant comme la fortune*, avoit de grands capitaux. Il les auroit donc employés en fonds de terre pour son ami et pour lui, si les occasions s'en étoient présentées. Les circonstances l'obligèrent à en faire d'autres placements ; et il administra les capitaux du sieur Vital, de la même manière qu'il étoit réduit à gérer les siens.

Le sieur Canpmas n'étoit pas, il est vrai, tenu de procurer au sieur Vital une collocation en biens-fonds, avant que le sieur Souverbie n'eût renoncé à son mandat. Néanmoins les lettres de ce dernier à la demoiselle Vital, et les réponses de celle-ci nous apprennent que le sieur Canpmas, à la sollicitation du sieur Souverbie, avoit cherché des domaines dans les environs de Toulouse ; qu'il n'en avoit pas trouvé jusqu'en Novembre 1793, et qu'il avoit même refusé de se charger d'une partie des capitaux du sieur Vital. Le sieur Souverbie prenoit donc des renseignements ;

il se donnoit des soins pour acquérir, et il n'est pas le seul dont les recherches furent infructueuses.

Si Pauline Vital se fit vendre dans l'espace de deux mois les seuls immeubles qu'elle rencontra, on ne trouvoit donc pas à acquérir des terres labourables, des bois et des prairies, puisqu'elle acheta des maisons et des vignes.

Il n'est donc pas établi que Pierre Souverbie ait pu faire des acquisitions telles que les désiroit le sieur Vital : on ne peut donc pas lui reprocher comme une faute, ce qu'on ne prouve pas qu'il ait pu faire.

Lui-même justifie qu'il a fait, pour remplir le vœu principal de son mandat, des démarches inutiles; qu'il en a prévenu plusieurs fois Pauline Vital; que le sieur Canpmas en a été averti; qu'il avoit offert de lui remettre une partie des fonds.

Pierre Souverbie n'a donc, par le défaut d'acquisition d'immeubles, commis aucune faute.

A-t-il empêché le sieur Canpmas et la demoiselle Vital d'acquérir ?

Voici quel est sur ce point toute la théorie du sieur Vital.

« Souverbie, le 15 Octobre 1793, presse d'acheter et
» offre comptant toutes les sommes qui seront nécessaires. On
» lui demande, le 3 Novembre, s'il peut envoyer les fonds,

» ou si on doit les faire prendre. Il répond le 10, qu'il
 » n'a qu'environ 8000 fr. au sieur Vital, mais qu'il peut
 » avec ses propres fonds donner 100,000 liv. ; qu'il en
 » rentrera autant dans le mois suivant, et qu'il peut en
 » disposer. Cette lettre excite la confiance de la demoiselle
 » Vital ; elle accepte les sommes offertes, et charge le sieur
 » Sauty de les recevoir. Souverbie les refuse ; il conseille
 » même d'attendre encore pour acquérir. Le 29 Décembre,
 » la demoiselle Vital lui mande que Canpmas a un fort
 » beau bien en vue, qu'il consent à se charger des fonds.
 » Pourquoi Souverbie ne se rendoit-il pas à Toulouse, au
 » lieu d'écrire, de promettre, de changer d'avis, de me-
 » nacer de déposer les fonds chez un notaire de confiance,
 » et d'empêcher ainsi les acquisitions proposées ? Enfin
 » Pauline Vital arrive à Bordeaux, où les difficultés que
 » le sieur Souverbie lui suscite, retardent encore l'emploi
 » des fonds de son père, conformément à son mandat. »

Il ne faut pas oublier, Messieurs, qu'avant le 15 Oc-
 tobre 1793, le sieur Souverbie avoit prévenu Pauline
 Vital, qu'il ne trouvoit pas d'immeubles tels que les dé-
 siroit son mandant ; qu'il avoit engagé le sieur Canpmas à
 en chercher dans les environs de Toulouse, et qu'il vouloit
 lui remettre une partie des capitaux du sieur Vital ; que
 le sieur Canpmas n'eût aucun succès dans ses recherches, et
 qu'il ne crut pas devoir se charger d'une partie des fonds
 qu'il ne lui auroit pas été possible d'employer.

La lettre du 15 Octobre, qui réitéroit les invitations et
 les offres antérieures du sieur Souverbie, et par laquelle

il proposoit de payer comptant les sommes nécessaires à l'achat d'un bien , ne renfermoit pas une promesse illusoire. Pierre Souverbie avoit alors 155,000 liv. appartenantes au sieur Vital, puisqu'il en plaça, le 30 Octobre, 147,000 fr. en billets de ville , et qu'il lui restoit environ 8,000 liv. , suivant sa lettre du 10 Novembre. Il avoit de ses propres fonds 92,000 liv. , puisqu'il offroit, par la même lettre, 100,000 fr. dont la plus grande partie étoit à lui : le mois suivant, 100,000 fr. devoient échoir, et il les mettoit aussi à la disposition de la demoiselle Vital.

Ainsi, à l'époque de la lettre du 15 Octobre , le sieur Souverbie pouvoit disposer de 247,000 liv. ; peu de temps après de 100,000 fr. Ces deux sommes, montant à 347,000 liv., formoient, avec le prix des sucres s'élevant à 131,915 fr., celle de 478,915 liv. , c'est-à-dire, la presque totalité des capitaux versés pour le sieur Vital dans les mains du sieur Souverbie. Ce dernier ne se jouoit donc pas de la demoiselle Vital par une fausse promesse, lorsqu'il offroit, le 15 Octobre, de fournir comptant le prix du domaine qu'elle achèteroit pour son père.

Le placement des 147,000 liv. en billets de ville , ne fut déterminé, le 30 Octobre, que par le silence que la demoiselle Vital avoit gardé jusqu'alors sur la lettre du 15. Néanmoins le sieur Souverbie désiroit si vivement d'acquérir un domaine pour son mandant, qu'il ne balança pas à offrir à la demoiselle Vital ses propres fonds. Il ne vouloit donc pas l'empêcher d'acquérir.

Cette offre est acceptée : la demoiselle Vital charge le courrier de Toulouse, de prendre 3000 fr. pour elle, 100,000 fr. pour son père, chez le sieur Souverbie, qui refusa de livrer au sieur Sauty les 100,000 francs.

Ce refus du sieur Souverbie fut-il arbitraire ou légitime ? Dans le premier cas, le mandataire est en faute ; dans le second, il n'a encouru aucun reproche.

Mais nous avons prouvé la légitimité de ce refus, par les lettres même du sieur Souverbie, produites au procès par le sieur Vital. Sauty n'avoit pas de pouvoir ; la demoiselle Vital, qui n'en avoit pas non plus, n'avoit pas pu lui en transmettre. Le sieur Canpmas, en sa qualité de substitué au sieur Souverbie, pouvoit seul donner une décharge valable des cent mille francs. Souverbie la demandoit, et il avoit le droit de l'exiger. Tout cela est expliqué dans sa lettre des 28 et 29 Novembre. La demoiselle Vital et le sieur Canpmas reconnurent la justesse de ses observations : il n'y eût donc rien d'arbitraire dans son refus.

Cette même lettre contient, il est vrai, le conseil d'attendre quelque temps avant d'acheter ; mais étoit-ce là un obstacle aux acquisitions ? Non sans doute, puisque d'une part, Souverbie émettoit une simple opinion, fondée sur ce que les biens, depuis la publication de la loi du maximum, diminuoient tous les jours de valeur, et que d'un autre côté, il ne réclamoit par la même lettre, qu'une décharge valable pour compter les cent mille francs, et que par la

même lettre encore , il proposoit au sieur Canpmas de lui livrer tous les fonds du sieur Vital.

Pauline Vital annonce, le 29 Décembre, qu'elle a enfin décidé le sieur Canpmas à se charger de tous les fonds de son père , et qu'il a en vue un fort beau bien. Souverbie, à la réception de cette lettre se désiste , par acte public, de sa procuration. Il ne dut pas se rendre à Toulouse pour l'acquisition projetée par le sieur Canpmas , puisque Pauline Vital lui marquoit , *qu'elle avoit des pouvoirs; qu'il étoit inutile de lui écrire, et qu'elle arriveroit à Bordeaux au moins aussitôt que sa lettre.*

Pierre Souverbie ne berçoit donc pas la demoiselle Vital de frivoles espérances; il ne cherchoit pas à exciter inutilement sa confiance, et le zèle du sieur Canpmas; il n'apportoit aucun empêchement aux acquisitions qu'il sollicitoit lui-même. Son avis n'étoit pas un obstacle, puisque malgré son opinion personnelle, il étoit prêt à compter ce qu'il avoit offert, et à livrer tout ce qui lui restoit.

Telle étoit même à cet égard la sincérité de sa résolution, qu'il ne vouloit plus continuer d'administrer des fonds dont il ne trouvoit pas à faire l'emploi en achat d'immeubles; et que si le sieur Canpmas persistoit à ne pas s'en charger, il étoit déterminé à les verser dans les mains d'un notaire de confiance. « *Je préférerois bien, disoit-il à Pauline Vital, que ce fût plutôt dans vos mains que dans d'autres; mais vous n'avez pas qualité pour donner une décharge valable, qu'autant que votre papa vous la donnera,*

» *ou qu'il ne sera plus. Ne vous fâchez pas, ma bonne*
 » *amie, de mon refus motivé, de ce que je ne vous remets*
 » *pas tout ce que vous me demandez, et de la préférence*
 » *que je veux donner à M. Canpmas, s'il veut recevoir.* »

Cette volonté du sieur Souverbie étoit réelle, puisque sur l'acceptation du sieur Canpmas, il se hâta de renoncer à son mandat. Il n'avoit donc pas l'intention de retenir les fonds du sieur Vital. Son projet n'étoit donc pas d'en empêcher l'emploi.

Les difficultés qui suivirent sa renonciation au mandat, et la notification des pouvoirs de la demoiselle Vital, ne s'opposèrent point aux acquisitions qu'elle consumma dans les deux mois de cette notification. Il n'appartient pas surtout au sieur Vital de reprocher au sieur Souverbie des contestations dans lesquelles il étoit bien fondé, et de lui demander des dommages-intérêts, pour le punir d'avoir eu raison; car si les arbitres durent condamner le sieur Souverbie à garder les sucres et les billets, parce qu'il ne justifioit point, et qu'on désavouoit que son mandant lui eût donné le pouvoir de faire les collocations qu'il faisoit pour lui-même, le sieur Vital, qui a repoussé cet injuste désaveu, et qui a fourni au sieur Souverbie la preuve des pouvoirs que ce dernier alléguoit devant les arbitres, est obligé de reconnoître que le sieur Souverbie ne devoit remettre à sa fille, que les sucres, les billets et les sommes qui étoient dans ses mains. Le procès de l'an 2, eût-il retardé les acquisitions, ne devoit donc pas être imputé au sieur Souverbie, qui offroit précisément cette remise. Mais encore une fois,

il ne retarda pas les achats que voulut faire la demoiselle Vital. Deux domaines et deux maisons furent successivement acquis. Le sieur Vital a reçu ces immeubles; il s'en est mis en possession; il en a même disposé: il ne peut donc pas demander d'indemnité à raison des sommes qui furent employées à ces acquisitions. *Mandavi tibi ut fundum mihi emeris; si intererat mea emi, teneberis: cæterùm, si eundem hunc fundum ego ipse emi, vel alius mihi, neque interest aliquid, cessat mandati actio* (1).

« Je vous ai chargé de m'acheter une terre, dit le tra-
 » ducteur de cette loi; si j'avois intérêt d'en faire l'acqui-
 » sition, vous serez soumis envers moi à l'action du man-
 » dat: mais si je l'ai achetée moi-même, ou un autre pour
 » moi, *comme je n'ai plus d'intérêt*, l'action n'a plus
 » lieu (2). » On prétendra peut-être que cette traduction
 ne rend pas fidèlement le texte, et que ces mots, *neque
 interest aliquid*, signifient, s'il n'en est résulté pour moi
 aucun dommage. En adoptant cette version, la loi n'en seroit
 pas moins applicable; car le mandant n'est admis à récla-
 mer contre son mandataire, que le prix du dommage réel
 qu'il lui a causé par sa faute. Or, le sieur Souverbie n'a
 commis aucune faute dans l'exercice de son mandat. Il a
 supporté la perte même des opérations qui n'étoient point en
 contravention avec ses pouvoirs. Les acquisitions faites pour
 le sieur Vital, dans l'an 2, ont été beaucoup plus avantageuses

(1) L. 8, §. 6, ff. *mand.*

(2) Traduction de M. Hulot.

pour lui, que celles qui auroient été faites en 1793. Il n'a donc éprouvé aucun dommage réel. Ses objections contre la conduite du sieur Souverbie n'ont point détruit nos preuves.

Elles les ont fortifiées.

Le sieur Souverbie a donc été mal à propos condamné à payer une indemnité au sieur Vital.

§. II.

Le prétexte qui servoit à la demander, et sur lequel repose cette condamnation, démontreroit seul l'erreur des juges qui la prononcèrent. On s'est fondé sur la différence de valeur, entre les assignats reçus par le sieur Souverbie, et les assignats remis à la demoiselle Vital; et pour justifier cette disposition du jugement, on est réduit à soutenir que la remise de 415,401 liv. 5 s. 1 d., faite à la demoiselle Vital, est purement provisoire; qu'à l'égard du sieur Vital, on doit la considérer comme si elle n'avoit pas eu lieu; que par conséquent il n'est tenu d'imputer les sommes reçues par sa fille, que suivant le tableau de dépréciation.

On cite à l'appui de cette singulière opinion, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 3 Fructidor an 12, en faveur du sieur Depestre, contre le sieur Devinck,

son mandataire, qui n'avoit pas fait emploi de ses capitaux (1).

Posons d'abord quelques principes : nous examinerons ensuite le système de défense dont on a tracé la route au sieur Vital.

L'échelle de réduction n'a été formée que pour les sommes dues en assignats ou en mandats, et qui ne pouvoient plus être acquittées avec cette monnoie, dont on avoit supprimé la circulation. Il falloit bien établir un mode de paiement, et donner aux obligations encore subsistantes, une valeur approximative du signe réel qui devoit être employé à la libération du débiteur.

Mais le tableau de dépréciation n'a jamais été applicable aux paiements effectués, soit qu'ils fussent partiels ou qu'ils fussent définitifs.

— Appliquer l'échelle à un paiement effectué, ce seroit établir dans ce paiement, une lésion que la loi n'a reconnue ni avant ni après la formation du tableau.

La résolution relative à sa formation, est du 30 Germinal an 5.

Le conseil des cinq cents prit, le 18 Floréal de [la

(1) Voyez la consultation délibérée à Paris, pour le sieur Vital, le 14 Thermidor an 15, pages 72 et 74.

même année, une autre résolution, portant qu'on ne pourroit revenir, en aucune manière, sur les obligations éteintes par des paiements définitifs, même sous prétexte de lésion quelconque dans la nature de ces paiements. Mais l'article 3 décidait que les paiements partiels ne seroient imputés que suivant la valeur des assignats, conformément aux règles pour les obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

La résolution du 30 Germinal, fut approuvée le 5 Messidor.

Dans la séance du 14, les anciens rejetèrent, à l'unanimité, la résolution du 18 Floréal, *attendu la différence qu'on vouloit introduire entre les paiements définitifs et les paiements à compte.*

L'application de l'échelle à un paiement effectué, a donc été défendue par notre législation; car le conseil des anciens refusa de l'admettre, et la loi défend ce qu'elle n'autorise pas.

Depuis le 14 Messidor an 5, on professa hautement dans le conseil des cinq cents, les principes qui avoient motivé le rejet de la résolution du 18 Floréal.

Le rapporteur de la commission chargée de présenter à ce conseil le projet d'une loi explicative de celle du 19 Floréal, sur les ventes d'immeubles, disoit à la tribune, le 7 Pluviôse an 7 : « Vous avez consacré ce principe

» salulaire, réclamé par l'intérêt général, que la libération
» doit être pleinement opérée par tout paiement fait,
» *pour quelque créance que ce soit*, en un signe moné-
» taire, revêtu du sceau de la loi, et devenu le terme
» commun de comparaison dans les transactions commer-
» ciales.

» Ce qui s'est fait sous la garantie de la loi, sous la
» foi publique, ne peut être rétracté. Cette mesure légis-
» lative est au-dessus de la puissance du législateur. »

Le même rapporteur disoit encore, dans la séance
du 16 Ventôse an 7 : « Il doit demeurer pour certain,
» d'après toute la législation en matière de transactions
» commerciales, que l'on ne doit faire aucune différence
» relativement à la validité de la libération, non-seulement
» *entre une somme en assignats à une époque, et pareille*
» *somme en assignats à une autre époque*, mais même
» encore entre une somme en numéraire métallique, et pa-
» reille somme en assignats, pendant tout le cours du
» papier-monnoie. Et si telle est la règle à l'égard de celui
» qui demande le montant d'une obligation ou le prix
» d'une vente, comment pourroit-on s'en départir, par
» rapport à celui qui forme une demande tendante à
» l'inexécution d'un contrat, puisque la loi ne se prête
» jamais qu'à regret à l'infraction ou à l'annulation des
» actes, et qu'elle est toujours disposée à maintenir leur
» exécution. »

Ainsi, pour quelque créance que ce soit, même pour

un prix de vente, et dans le cas d'une demande tendante à l'inexécution d'un contrat, la loi ne permet pas d'articuler et d'admettre une lésion dans un paiement fait avec la monnaie courante.

Peu importe que ce paiement soit à compte ou définitif, il n'en a pas moins opéré, jusqu'à due concurrence, la libération du débiteur.

Le sieur Vital ne peut pas rejeter le paiement de 415,401 liv. 5 s. 1 den., fait à sa fille par le sieur Souverbie, puisqu'elle avoit une procuration expresse, qui l'autorisoit à recevoir toutes les sommes qui étoient dans les mains de ce premier mandataire.

Il ne le rejette pas, puisqu'il offre de l'imputer.

Mais il voudroit le réduire, et il n'en a pas le droit, parce que la loi n'établit aucune réduction pour les sommes payées en assignats, même pour des créances contractées en numéraire. A bien plus forte raison, cette prétention doit-elle être repoussée à l'égard d'un remboursement en assignats, pour des sommes reçues dans cette monnaie.

Le sieur Souverbie n'a touché que des assignats pour le compte du sieur Vital; il a rendu des assignats: la restitution qu'il en a faite est donc à l'abri de toute espèce de réduction.

Il nous semble que c'est tomber dans une bizarre contradiction , de soutenir que la remise de 415,401 liv. 5 s. 1 d., faite à la demoiselle Vital par le sieur Souverbie , doit être considérée comme n'existant pas à l'égard du sieur Vital , et d'offrir cependant , en son nom , d'imputer sur les sommes reçues par Pierre Souverbie , le montant réduit de cette remise.

Si la remise de ce capital étoit étrangère au mandant , il n'auroit pas besoin d'en offrir l'imputation à son mandataire.

Mais puisqu'il reconnoît son obligation d'en tenir compte , il en a donc reçu le montant. Que ce soit par lui-même ou par un autre, fondé de ses pouvoirs, la chose est égale aux yeux de la loi : *Per alium faciens ipse facere videtur*. Cette reconnoissance de la part du sieur Vital , n'est pas méritoire , parce qu'elle est forcée. Les assignats livrés à sa fille ont été employés à acquérir des biens dont il n'a pas contredit l'achat , qu'il a regardés comme sa propriété , et qu'il a transmis , par un acte particulier , à sa fille et à son gendre. Il doit donc imputer franc pour franc , sur les sommes comptées au sieur Souverbie , toutes celles que ce premier mandataire a remises à la demoiselle Vital , et dont elle a donné quittance.

En vain dira-t-il que ce paiement , cette quittance , ne sont pas définitifs ; que la sentence arbitrale du 25 Fructidor

an 12, l'a jugé textuellement ; *qu'ils n'ont pu être que des à-comptes* (1).

Les arbitres décidèrent que la demoiselle Vital n'avoit aucun pouvoir, aucun caractère pour régler avec le sieur Souverbie, et lui accorder une décharge telle qu'il cessât d'être le comptable du constituant commun ; qu'à ce dernier seul appartenoit le droit d'examiner la gestion, d'en arrêter les comptes avec le gérant, et de les quittancer définitivement ; que c'étoit aussi vis-à-vis du mandant que Souverbie pouvoit faire valoir ses droits et exceptions, résultants des pouvoirs particuliers qu'il prétendoit avoir reçu de lui ; et que la demande en dommages-intérêts devoit également être renvoyée au sieur Vital.

Ils décidèrent aussi que la demoiselle Vital avoit qualité pour recevoir les sommes versées dans les mains du sieur Souverbie, pour le compte de Jean Vital, et ils le condamnèrent *à les lui compter et délivrer en monnoie de cours*.

Cette sentence ne réservoit donc au sieur Vital, que la faculté d'apurer le compte du sieur Souverbie, de s'assurer par lui-même s'il avoit restitué la totalité des sommes qu'il avoit perçues, et de réclamer, s'il y avoit lieu, des dommages-intérêts. Nous verrons dans peu d'instant, quelle

(1) Ces mots sont échappés à l'estimable rédacteur de la consultation du 14 Thermidor an 13, vers la fin de la page 74.

étoit l'opinion des arbitres sur cette demande en indemnité. Mais leur jugement ne réservait pas le droit d'attaquer les paiements qu'ils ordonnoient, et pour lesquels le sieur Vital leur paroissoit légalement représenté. Il étoit impossible qu'une telle réserve entrât dans l'esprit et dans la volonté des arbitres ; car, qui auroit osé, le 25 Fructidor an 2, assigner une différence entre la valeur des assignats, à cette époque, et celle qu'ils avoient au commencement de 1793 ? Y avoit-il même une différence au préjudice de celui à qui on ordonnoit, le 25 Fructidor an 2, la restitution d'un versement fait en assignats à la fin de 1792 et au milieu de 1793 ? Déjà nous avons rappelé que dans l'an 2, les assignats étoient au pair avec l'argent ; que les immeubles se vendoient au prix ordinaire, et que les collocations faites par la demoiselle Vital, étoient antérieures de cinq, six et sept mois à la sentence arbitrale, puisque les contrats sont datés des 28 Pluviôse, 15 Ventôse, 7 et 8 Floréal.

Nous pouvons opposer encore au sieur Vital, une opinion qui doit être pour lui une autorité respectable, et qui certainement ne sera pas combattue par mon contradicteur. Il écrivoit en faveur du sieur Laporte, contre le sieur Gelibert. Laporte avoit acquis, le 6 Juillet 1792, un domaine possédé par le sieur Gelibert, et il en avoit consigné le prix, le 6 Fructidor an 2. Gelibert s'étoit pourvu contre cette consignation. Il soutenoit que les assignats consignés, avoient perdu les trois quarts de leur valeur nominale.

« Ce n'est point là, répondoit le défenseur du sieur Vital, le rapport que présente l'échelle ; et l'échelle n'est

» ici d'aucun poids. Elle indique bien la valeur de la mon-
 » noie courante , comparée avec celle du dehors , ou si vous
 » voulez , le change avec l'étranger ; mais quant au rapport
 » de cette même monnaie avec les objets de consumma-
 » tion ou de commerce ordinaire , qui pourroit le juger
 » d'après l'échelle ? Prestige des mots et puissance du
 » temps ! nous avons oublié que le numéraire existoit en-
 » core , et que les immeubles se vendoient au prix ordi-
 » naire. Et vous , citoyen Gelibert , oui vous-même , appre-
 » nez-moi quelle différence vous faisiez avec l'argent et le
 » papier , un mois , jour par jour , avant le 5 Fructidor
 » an 2 ? »

Les assignats étoient donc au pair avec l'argent ; les im-
 meubles se vendoient au prix ordinaire. Tout cela étoit
 l'effet du maximum. Voilà des faits positifs , sur lesquels
 il n'est plus permis de varier , quand on les a une fois avoués
 dans quelque cause que ce soit. On peut bien se tromper
 sur un principe de droit ou sur son application ; jamais
 sur un fait public , dont on a été soi-même témoin , et
 dont le tribunal de Bordeaux étoit tellement convaincu ,
 qu'il valida , par son jugement du 13 Fructidor an 10 , la
 consignation du sieur Laporte.

La notoriété publique et l'aveu de mon contradicteur ,
 prouvent donc que les arbitres , qui prononcèrent , dans
 l'an 2 , entre le sieur Vital , représenté par sa fille , et le
 sieur Souverbie , ne pouvoient mettre aucune différence
 dans la valeur des assignats dont ils ordonnoient la déli-
 vrance , comparativement à celle qu'ils avoient à l'époque

de leur réception. La lecture de leur jugement prouve aussi, que la faculté de réclamer cette différence, qui n'existoit pas au préjudice du sieur Vital, ne lui fut pas réservée. Les lois ont défendu d'attaquer un paiement définitif ou par à compte, sous prétexte de lésion; on ne peut pas faire indirectement, ce qu'elles ont directement prohibé. Les sommes délivrées à la demoiselle Vital, ne doivent donc pas être réduites suivant le tableau de dépréciation.

L'arrêt de Paris, dans la cause des sieurs Depestre et Devinck, a été rendu sur une hypothèse qui diffère si fort de la nôtre, qu'on ne peut s'empêcher d'être étonné que le sieur Vital en ait invoqué les dispositions.

Le sieur Devinck, chargé par Depestre de faire un emploi *quelconque* d'une somme de 32,412 liv., n'avoit pas rempli ce mandat. Il étoit resté nanti du capital de son commettant. Il en offroit la remise en assignats dans l'an 11. Les assignats n'étoient plus une monnoie de cours; il ne s'agissoit pas d'un paiement fait, mais d'un paiement à faire au sieur Depestre. L'échelle seule pouvoit en déterminer la quotité; l'arrêt le décida.

Dans notre espèce, le sieur Souverbie a restitué en papier-monnoie, au sieur Vital, 415,401 liv. 5 sols 1 den., qu'il avoit reçus pour son compte en assignats, et qui ont servi à lui acheter des immeubles. Il n'est donc pas retentionnaire de cette somme, dont le fondé de pouvoirs de son mandant lui a donné quittance. L'arrêt de Paris, qui a statué sur un paiement à faire, n'a donc point de relation à un paiement effectué. Dans la position où étoit le

sieur Devinck , il fut conforme à la loi ; dans celle où se trouve le sieur Souverbie , une pareille décision violeroit ouvertement la volonté du législateur , qui n'autorise dans aucun cas , et sous aucun prétexte de lésion , le recours contre un paiement effectué.

Cependant les dommages - intérêts réclamés par le sieur Vital , seroient le montant de la prétendue lésion qu'il articule dans les paiements faits à sa fille. Ils ne sont pas dus , puisque la loi désavoue la cause sur laquelle on se fonde pour les demander ; c'est-à-dire , la différence de valeur entre les assignats d'une époque à une autre , toutes les fois qu'il est question d'un paiement effectué , soit définitivement , soit par à-compte. Le premier tribunal a donc mal jugé en les accordant.

Voulez-vous , Messieurs , une preuve qu'ils n'étoient pas dus , même dans le système adopté par le premier tribunal ? Elle résulte de son jugement , et de l'échelle dont il ordonnoit l'application.

Le tribunal civil avoit pensé que le sieur Souverbie avoit commis une faute , en n'achetant pas de fonds ruraux pour le sieur Vital ; que le dommage occasionné par cette faute , consistoit dans la différence entre la valeur des assignats au moment où ils auroient dû être employés , et celle qu'ils avoient au moment de leur emploi , et que cette différence devoit être calculée suivant le tableau de dépréciation.

Et comme il étoit indispensable de fixer l'époque à laquelle

devoit remonter cette indemnité, les premiers juges s'arrêtèrent à la date du dernier versement fait dans les mains du sieur Souverbie pour le compte du sieur Vital. Il falloit dans leur opinion, laisser au mandataire un délai suffisant pour colloquer les capitaux de son mandant, et ils prirent un terme moyen, parce qu'il leur paroissoit à eux-mêmes injuste de prétendre que le sieur Souverbie auroit dû employer en acquisitions d'immeubles, les fonds du sieur Vital, à chaque époque de leur réception.

Le dernier paiement fait au sieur Souverbie, est du 27 Juillet 1793. La réduction de toutes les sommes reçues doit être faite, suivant le jugement, à la date du 26, et le sieur Souverbie est condamné à payer la différence qui se trouvera entre cette somme réduite, et la valeur des assignats qu'il a remis à la demoiselle Vital.

Les versements faits en assignats dans les mains du sieur Souverbie, montant à 492,879 liv. 3 s. 8 d., s'élevoient, le 26 Juillet 1793, d'après le tableau de réduction, à 133,077 liv., en négligeant les fractions.

Dans un écrit signifié le 17 Pluviôse an 13, le sieur Vital réduit les remises de fonds faites à sa fille, à 134,435 liv., sans y comprendre la valeur de la somme consignée à son préjudice : encore, pour n'atteindre que ce résultat, il a réduit sur ces remises, 141,489 liv., comme si elles n'avoient été payées que le 18 Pluviôse an 3, tandis que la quittance de ce jour constate qu'il ne fut compté que 7,429 liv. 12 s. 10 d., le surplus ayant été précédemment remis, suivant

les reçus particuliers qui furent déchirés, ainsi que le porte cette même quittance.

Les sommes allouées au sieur Souverbie par le sieur Vital, malgré la double omission que nous venons de relever, excédoient en valeur réelle la totalité des sommes reçues par ce mandataire, et réduites à l'époque fixée par le jugement. La différence étoit donc au préjudice du sieur Souverbie, et s'élevoit à environ 1,400 fr., outre la valeur totale des sommes consignées, et le produit du redressement de la réduction opérée par le sieur Vital. Le sieur Souverbie auroit donc été créancier, au lieu d'être débiteur. Il n'y avoit donc point de motifs pour le condamner à une indemnité qui n'étoit pas due, en exécutant le jugement dont est appel. Cette condamnation est en contradiction avec les dispositions de ce jugement, relatives à la fixation des dommages-intérêts : elle est d'ailleurs injuste. Pierre Souverbie doit donc en être déchargé.

§. III.

Elle est d'autant plus injuste, cette condamnation à des dommages-intérêts, que le sieur Vital n'étoit pas recevable à en réclamer.

La sentence arbitrale du 25 Fructidor an 2, la quittance du 18 Pluviôse an 3, et la lettre du 5 Vendémiaire an 5, se réunissoient à la loi qui défend de recourir par lésion contre des paiements effectués, et repousoient par une fin

de non-recevoir invincible, l'action du sieur Vital en indemnité.

En jugeant que la faculté de demander des dommages étoit hors du cercle des pouvoirs de la demoiselle Vital, et que cet objet devoit être renvoyé à son mandant, les arbitres s'expliquèrent sur le fond de cette demande, et reconnurent qu'elle n'étoit pas légitime.

« Considérant, est-il dit dans leur sentence, *qu'il ne seroit pas juste de condamner Souverbie à des dommages-intérêts, lorsque rien ne prouve qu'il ait porté aucun tort à son commettant, et que l'on doit présumer que s'il n'a pas fait pour celui-ci les acquisitions dont il s'agit, c'est qu'il n'a pas trouvé les occasions favorables à remplir ses vues; qu'au reste, ces objets doivent être renvoyés à Vital lui-même, puisqu'ils sont hors du cercle des pouvoirs qu'exerce aujourd'hui sa fille.* »

La demoiselle Vital faisoit valoir alors les mêmes moyens que son mari a depuis employés sous le nom du sieur Vital. Elle adressoit au sieur Souverbie les mêmes reproches; elle produisoit les mêmes pièces dont on essaye encore de se prévaloir; et cependant les arbitres, après avoir tout vu, tout examiné, entendu toutes les parties qui leur fournirent des mémoires respectifs, ne balancèrent pas à déclarer qu'il ne seroit pas juste de condamner Souverbie à des dommages-intérêts.

Si leur sentence n'a pas statué directement sur l'action,

elle en a du moins apprécié l'injustice. Elle formeroit donc un préjugé d'autant plus important, qu'on étoit plus voisin des temps où le mandat avoit été donné, plus à portée d'estimer par les circonstances la conduite du sieur Souverbie, de vérifier s'il avoit pu facilement acquérir des immeubles, si Jean Vital avoit éprouvé des pertes par la faute de son mandataire, et si les acquisitions faites par sa fille, ne lui étoient pas plus avantageuses que si elles eussent été consommées en 1793.

La qualité des arbitres ajoute à ce préjugé un nouveau poids. Ils étoient les quatre notaires de Bordeaux les plus accrédités, par conséquent mieux instruits que toute autre personne, des facilités et des obstacles qu'avoient présenté les acquisitions possibles, dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis l'acceptation du mandat, jusqu'à la renonciation faite par le sieur Souverbie. Ils ne furent pas divisés d'opinion, puisque la sentence a été rendue sans l'intervention d'un sur-arbitre. Leur suffrage unanime en faveur du sieur Souverbie, ne sera donc pas sans influence auprès de la Cour, qui cherchant la vérité, en voit briller le flambeau dans le jugement arbitral du 25 Fructidor. Tous les efforts du sieur Vital viendront se briser une seconde fois contre cette décision, qui ne lui permet pas de renouveler une demande déjà proscrite, ou qui du moins oppose à cette demande, un préjugé trop accablant pour qu'il puisse jamais s'en dégager.

Une autre fin de non-recevoir, toute aussi insurmonta-

ble que la première , dérive de la quittance du 18 Pluviôse an 3.

Par cet acte , le sieur Thomassin et la demoiselle Vital sa femme , reconnoissent avoir reçu de Pierre Souverbie , sur les fonds versés dans ses mains , pour le compte de Jean Vital , 407,971 liv. 12 s. 3 d. *Ils promettent , tant en leur nom personnel , qu'en celui du sieur Vital , de tenir le sieur Souverbie , quitte de cette somme , et de l'en faire tenir quitte envers et contre tous , à peine de tous dépens , dommages et intérêts.*

En revenant contre ce paiement , le sieur Vital s'expose à une garantie certaine : il y expose son gendre et sa fille. Tous trois sont obligés de maintenir la libération du sieur Souverbie. L'action du sieur Vital , si elle a pour but d'attaquer cette libération , n'est donc pas recevable , suivant la maxime : *Quem de evictione tenet actio , eundem agentem repellit exceptio.*

Or , la demande en indemnité formée par le sieur Vital , tend à faire réduire à l'échelle , toutes les sommes que le sieur Souverbie a livrées à Pauline Vital. Elle est donc un véritable recours contre la libération absolue , garantie au sieur Souverbie par la quittance du 18 Pluviôse an 3. S'il étoit admis , ce recours , Souverbie ne seroit pas quitte envers et contre tous , de la somme de 407,971 liv. 12 s. 3 d. , puisqu'on ne lui en tiendroit compte qu'en valeurs réduites. Cependant , le sieur Vital lui-même , par l'entremise de son fondé de pouvoirs , a solennellement

promis de le tenir quitte de cette somme, de l'en faire tenir quitte, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Sa demande en indemnité, qui n'est autre chose qu'une demande en réduction des sommes payées, n'est donc pas recevable.

« Pauline Vital, dit aujourd'hui son père, étoit mandataire pour recevoir; elle n'avoit pas qualité pour quitter définitivement : la sentence arbitrale m'avoit réservé cette faculté. L'acte du 18 Pluviôse an 3, m'est donc étranger et ne me lie pas. »

Si Pauline Vital étoit mandataire pour recevoir, elle avoit donc qualité pour donner quittance des sommes qu'elle recevoit, et pour garantir, au nom de son constituant, la validité de la libération du sieur Souverbie, jusqu'à concurrence desdites remises; car il est impossible de séparer du mandat *de recevoir*, le mandat *de donner quittance* : l'un ne peut pas aller sans l'autre. La procuration du sieur Vital étoit expresse à cet égard; elle autorisoit le sieur Souverbie à recevoir toutes les sommes qui pourroient lui être dues par qui que ce fût, *et à en donner quittance et décharge valables*. Ces pouvoirs passèrent, dans toute leur intégrité, sur la tête du sieur Canpmas, à qui la procuration conféroit le droit de substituer, et qui substitua en effet, auxdits pouvoirs, la demoiselle Vital. Cet acte de substitution, retenu le 26 Nivôse an 2, par un notaire de Toulouse, porte textuellement que Pauline Vital est autorisée à retirer les sommes qui étoient dans les mains du sieur Souverbie, *à lui en fournir décharge valable, et à promettre,*

tant au nom dudit Vital qu'en celui de Canpmas , d'en faire tenir déchargé le sieur Souverbie envers tous , aux peines de droit. Elle n'a donc fait qu'user de ses pouvoirs, en stipulant la quittance du 18 Pluviôse , sans protestations ni réserves.

Les arbitres n'avoient pas jugé que le sieur Vital pouvoit seul quittance définitivement les sommes dont ils ordonnoient la remise à sa fille. Une telle disposition eût été trop absurde pour qu'ils l'eussent adoptée. Ils décidèrent simplement , qu'au sieur Vital seul appartenoit le droit d'examiner la gestion du sieur Souverbie , d'en arrêter les comptes et de les quittance définitivement. Il ne résulte pas de là , que le sieur Vital seul pouvoit quittance définitivement les sommes qui seroient délivrées à son fondé de pouvoirs , en qui les arbitres reconnoissoient la faculté d'en donner une décharge valable et absolue , puisqu'ils ordonnoient que le sieur Souverbie lui en feroit les remises. La quittance définitive du compte général du mandataire , est la décharge finale du mandat. Voilà ce qui est réservé au sieur Vital , et non la faculté arbitraire de revenir contre la quittance d'un paiement ordonné par la justice , et effectué dans les mains de son représentant légitime. La quittance donnée par la demoiselle Vital au sieur Souverbie , est donc valable.

Elle n'est pas étrangère au sieur Vital. Sa fille y a stipulé comme fondée de ses pouvoirs , et en exprimant cette qualité : elle a promis , tant au nom de son père , qu'en son nom personnel , de garantir l'entière libération du sieur Sou-

verbie , jusqu'à concurrence des sommes qu'il lui avoit comptées. Elle y étoit autorisée par sa procuration.

« Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné (1). »

Cet article de notre code civil n'est que la répétition d'une ancienne règle de droit, qui découle de la nature même du mandat. Le sieur Vital est donc lié par l'acte du 18 Pluviôse, fait en son nom, et en vertu de ses pouvoirs. Il est par conséquent tenu de maintenir le paiement fait à la demoiselle Vital. Il est donc non recevable à en demander la réduction; et par une conséquence ultérieure, il n'est pas recevable dans son action en dommages-intérêts, qui n'a que cette réduction pour motif et pour but.

La lettre écrite par le sieur Vital, le 5 Vendémiaire an 5, en réponse à celle du sieur Souverbie, du 30 Floréal an 3, constitue une troisième fin de non-recevoir, qui rendroit bien odieuse la conduite actuelle du sieur Vital, si elle n'étoit pas le fruit des obsessions continuelles du sieur Thomassin.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette lettre du 30 Floréal an 3, dont, en vous exposant les faits de la cause, j'ai eu l'honneur de vous faire la lecture. L'impression qu'elle a laissée dans vos esprits, la retrace à votre mé-

(1) Article 1998 du code civil.

moire. Je me bornerai donc à en citer les passages nécessaires à une discussion que je voudrais pouvoir abrégé.

Le sieur Souverbie , dans cette lettre , présente à son ami le tableau fidèle de toutes ses opérations.

« Vous n'ignorez pas sans doute , mon cher Vital, que je
 » me démis de votre procuration en faveur du sieur Canp-
 » mas ; que celui-ci la substitua à votre chère fille. Mes
 » lettres , si vous en aviez reçu quelque'une , vous l'auroient
 » appris ; elles contenoient des détails fort longs , parce que
 » le sujet l'exigeoit ; mais je vois par plusieurs de vos let-
 » tres que j'ai reçues , qu'aucune des miennes ne vous est
 » parvenue. J'en suis d'autant plus fâché , que vous ne
 » vous trouvez instruit que par votre fille et votre gendre ,
 » qui ne font qu'un ; et alors je ne puis qu'être coupable
 » à vos yeux , si vous me jugez sans m'entendre.....

» Les précautions que j'ai prises dans votre intérêt, n'ont
 » pas été infructueuses, pour vous conserver les droits que
 » vous avez dans l'emploi des fonds que j'ai remis à votre
 » fille. Cela m'a attiré, tant de sa part que de votre gendre,
 » la haine la plus implacable..... Quoiqu'ils eussent eu
 » la précaution de faire tous les contrats , à l'exception d'une
 » des acquisitions qu'ils ont faites, en leur nom, sans faire
 » aucune mention que c'étoit des fonds à vous apparte-
 » nants, et que je leur avois remis, j'ai eu aussi celle de
 » leur faire faire une déclaration par notaire, que j'ai, que
 » tous les effets achetés étoient pour votre compte, et payés
 » de vos deniers par mes mains. Sans cela, vous ne pa-

» roissiez avoir à vous, en propre, à Bordeaux, qu'une
 » seule maison achetée en votre nom, pour environ qua-
 » rante mille livres, et eux auroient eu une autre maison
 » achetée soixante et quelques mille livres, deux biens de
 » campagne, montant à environ deux cent cinquante mille
 » livres, sans que vous ni votre fils eussiez paru y avoir
 » le moindre droit.....

» Je conserve, mon ami, le jugement arbitral qui m'a
 » autorisé à vider mes mains dans celles de votre fille, et
 » qui m'a condamné à garder pour mon compte, 80 bar-
 » riques de sucre que j'avois achetées pour le vôtre, en
 » même temps que j'en avois acheté d'autres pour le mien.
 » Les circonstances du temps et la prudence m'avoient dé-
 » terminé à faire cet emploi, joint à vos lettres particu-
 » lières, où vous me recommandiez de gérer vos intérêts
 » comme les miens propres; que votre confiance en moi
 » étoit entière. Hé bien, pour avoir fait l'aveu à votre fille
 » et à son amant alors, qui étoit son conseil, que la pru-
 » dence et l'attachement à vos intérêts m'avoient déterminé
 » à brûler vos lettres, ils s'en sont prévalus auprès de nos
 » juges, et ont prétendu, malgré toutes les pièces les plus
 » justificatives qui prouvoient l'achat des 80 barriques de
 » sucre pour votre compte, qu'il devoit être pour le mien,
 » parce que votre procuration ne m'autorisoit pas à faire
 » d'autre emploi qu'en biens-fonds..... Sachant qu'il y
 » avoit une grosse perte à faire sur les sucres, à cause du
 » maximum, tous ces motifs les ont portés à me la faire
 » supporter, ce qui a fait un objet d'environ cinquante et
 » quelques mille livres que votre chère procuration m'a coûté.

» Vous direz peut-être, que si j'avois acheté des biens
 » pour vous, comme la procuration le portoit, je n'aurois
 » pas éprouvé ce malheur : oui, sans doute, mais il fal-
 » loit en trouver de tels que vous les désiriez, et par leur
 » nature et par leur situation. N'ayant pas eu ce bonheur,
 » et étant trop délicat pour vous acheter ailleurs, j'avois
 » préféré garder vos fonds, dans l'espoir que vous vous
 » seriez rendu en France, comme vous l'aviez annoncé
 » plusieurs fois, et qu'alors vous auriez trouvé vos fonds
 » prêts pour les placer. Ne venant pas, et la France étant
 » devenue inhabitable, par tous les dangers possibles,
 » tant pour la vie que pour la fortune, je m'étois attaché
 » à partager les risques qu'il y avoit de conserver la vôtre
 » et la mienne..... Il étoit plus prudent d'avoir des den-
 » rées chez soi, qui promettoient un très-gros bénéfice.....
 » Vous l'eussiez fait ainsi que moi..... »

La réponse du sieur Vital à cette lettre si longuement
 explicative, est celle d'un homme honnête qui rend à son
 ami la justice qu'il mérite, et dont le cœur se soulève à
 la seule idée qu'on a rendu responsable de l'issue des opé-
 rations qu'il avoit autorisées, un mandataire qui jouit encore
 de toute sa confiance.

« Mon cher Souverbie, votre duplicata du 30 Floréal
 » an 3, m'est parvenue le 27 Germinal an 4, par laquelle
 » vous me dites *toutes les tracasseries de mon gendre et*
 » *de ma fille ; la perte que vous avez faite par sentence*
 » *arbitrale.* ENFIN, MON AMI, MES INTENTIONS N'ONT JAMAIS
 » ÉTÉ TELLES ; *et si jamais nous pouvons nous voir, nous*

» arrangerons de manière que nous serons tous deux
 » contents.

» Continuez , mon ami , vos bontés pour moi ; veillez
 » de près que les fonds que vous aviez à moi soient
 » employés en biens-fonds pour mon compte. On me
 » marque avoir acheté un bien de campagne dans le
 » Médoc et deux maisons en ville , et non deux biens ,
 » comme vous me le marquez. Tâchez de m'envoyer la
 » déclaration qu'ils ont faite ; soyez sûr de ma discrétion. »

Tout homme impartial , après avoir lu ces deux lettres , s'étonnera qu'on ait dirigé , au nom du sieur Vital , contre le sieur Souverbie , une demande en dommages-intérêts , fondée sur l'achat des sucres , et le défaut d'acquisition d'immeubles de la part de ce mandataire. L'approbation formelle que contient la réponse du sieur Vital , exclut sans doute , et cette action , et les prétextes qui lui servent de base.

Quels sont donc les moyens péniblement imaginés par le sieur Thomassin , pour échapper à cette fin de non-recevoir , contre laquelle il se débat sans pouvoir la vaincre ?

« Pour approuver , dit-il , il faut être entièrement ins-
 » truit de ce qu'on approuve (et il cite des lois et des
 » auteurs). Le sieur Vital , quand il a écrit la lettre du
 » 5 Vendémiaire , ne connoissoit pas l'étrange usage que le
 » sieur Souverbie avoit fait de sa procuration. Il ne savoit
 » pas qu'il avoit gardé dans ses mains les valeurs qu'il lui

» avoit permis de retirer ; qu'il n'en avoit pas fait l'em-
 » ploi qu'il lui avoit demandé d'en faire ; qu'il auroit pu
 » facilement acquérir des immeubles , dont il se faisoit ,
 » tous les jours à Bordeaux, des ventes considérables ; qu'il
 » avoit conseillé de différer , et apporté des entraves aux
 » acquisitions que la demoiselle Vital se proposoit : le
 » sieur Vital ne pouvoit donc pas approuver. Mais où
 » est donc sa prétendue approbation ? Il ne promet rien
 » par sa lettre , sinon de s'arranger quand il sera en France.
 » Il improuve même formellement la conduite du sieur
 » Souverbie , en lui recommandant de veiller à ce que les
 » fonds qu'il avoit , soient placés en immeubles. Il n'y
 » a donc pas dans cette réponse, l'ombre même d'une
 » fin de non-recevoir (1). »

Ces raisonnements et leur conséquence, forcent à croire
 que le conseil du sieur Vital a parcouru trop rapidement
 la lettre du sieur Souverbie , ou plutôt qu'on n'en avoit
 pas mis sous ses yeux une copie exacte , afin de surprendre
 son opinion.

Nous convenons des principes généraux relatifs à la vali-
 dité des ratifications. Il ne s'agit que d'examiner si le sieur
 Vital étoit suffisamment instruit de l'usage que le sieur
 Souverbie avoit fait de son mandat. C'est un point de fait
 sur lequel il est impossible d'avoir des difficultés sérieuses.

Souverbie ne lui apprenoit-il pas dans sa lettre du 30

(1) Pages 41 et suivantes , de la consultation de Paris.

Floréal, qu'il s'étoit désisté de sa procuration, à laquelle le sieur Canpmas avoit substitué la demoiselle Vital; qu'il lui avoit remis tous les fonds qu'il avoit reçus de ses corespondants, et qu'elle en avoit acquis deux maisons et deux domaines; que pendant qu'il étoit nanti de ses capitaux, il avoit acheté des sucres pour son compte; que la prudence l'y avoit déterminé, joint à ses lettres particulières, qui lui recommandoient de gérer ses intérêts comme les siens propres; qu'il avoit brûlé ces lettres; que la demoiselle Vital en avoit désavoué l'existence, et l'avoit fait condamner à restituer les fonds, et à supporter la perte énorme de 52,000 liv. occasionnée sur les sucres par le maximum; qu'on lui reprocheroit peut-être de n'avoir pas acquis des biens, comme la procuration le portoit; mais qu'il n'en avoit pas trouvé de conformes au mandat, par leur nature et leur situation; qu'il avoit préféré garder les fonds, pour que le sieur Vital pût les placer lui-même à son retour en France.

Quelles autres explications, quels autres détails pouvoit donner le sieur Souverbie? Ne développe-t-il pas toute sa conduite; et le sieur Vital n'étoit-il pas informé de tout ce qu'il devoit savoir, pour approuver ou blâmer la gestion de son mandant? Mais ces renseignements n'étoient pas les seuls qui fussent parvenus au sieur Vital; il en avoit reçu de sa fille et de son gendre. « *On me marque, écrivoit-* » il en réponse au sieur Souverbie, *avoir acheté un bien* » *de campagne dans le Médoc et deux maisons en ville,* » *et non deux biens, comme vous me le marquez.* » Il avoit donc sous les yeux la lettre du sieur Souverbie, et

celles de sa fille et de son gendre, lorsqu'il fit sa réponse du 5 Vendémiaire an 5.

Elle fut préparée par de longues méditations, puisqu'elle est postérieure de cinq mois à la réception de la lettre du sieur Souverbie, qu'il annonce lui être parvenue le 27 Germinal an 4. C'est donc sans précipitation, hors de toute influence de la part du sieur Souverbie, mais aussi à l'abri des suggestions du sieur Thomassin, que le sieur Vital, après avoir long-temps réfléchi, désapprouve les procédés de sa fille et de son gendre; les qualifie *de tracasseries*; reconnoît l'existence des lettres particulières invoquées par son mandataire; ne le blâme pas de n'avoir fait aucune acquisition d'immeubles; ratifie l'achat des sucres en son nom, et déclare hautement qu'il ne veut pas que Souverbie en supporte la perte; *que ses intentions n'ont jamais été telles.*

Et quand il ajoute : « Si jamais nous pouvons nous voir, nous arrangerons de manière que nous serons tous deux contents, » ce n'est pas pour subordonner aux explications nouvelles de cette entrevue, sa résolution d'indemniser le sieur Souverbie. Cette résolution est déjà manifestée; elle est ferme et irrévocable; il en renvoie seulement l'exécution au moment où ils seront réunis. La lettre du 5 Vendémiaire contient donc une approbation directe, positive, et donnée avec autant de maturité qu'avec une entière connoissance de la gestion du sieur Souverbie.

Est-il possible qu'on affecte d'y trouver une impro-

bation dans ces mots : « Veillez de près à ce que les fonds » que vous aviez à moi , soient employés en biens-fonds » pour mon compte ? » Ils sont précédés, et de la déclaration du sieur Vital qu'il n'entend pas que Souverbie supporte la perte de la revente des sucres, et de cette phrase bien exclusive de toute improbation : « *Continuez, mon ami, vos bontés pour moi.* » Que signifient donc ces mots qu'on détache habilement du reste de la lettre, pour altérer leur véritable sens. Ils reçoivent leur interprétation de l'écrit même dont ils font partie. Vital avoit accordé toute sa confiance au sieur Souverbie ; il lui avoit donné pouvoir d'agir dans son intérêt comme dans le sien propre. Il ratifie tout ce qu'il a fait, et ne veut pas que la perte des sucres retombe sur lui. Mais il n'a pas, pour le sieur Thomassin qu'il ne connoît pas, le même abandon. S'il avoit laissé au sieur Souverbie la plus grande latitude dans l'exercice de son mandat, il veut que Thomassin se renferme dans les bornes de la procuration du 30 Juin, et il invite Souverbie à lui donner encore une marque d'amitié, en surveillant l'emploi des fonds qu'il avoit, et dont la direction est tombée au pouvoir du sieur Thomassin, par son alliance avec sa fille. « *Continuez, mon ami, vos bontés pour moi.* » « *Veillez de près à ce que les fonds que vous aviez à moi, soient employés en biens-fonds pour mon compte.* » Cette recommandation est même une nouvelle preuve de confiance et d'attachement. Elle ne contient donc pas une improbation de la conduite du sieur Souverbie.

Elle en renferme, au contraire, l'approbation la plus expresse.

Et c'est après cette éclatante ratification, qu'au mépris de la foi promise, le sieur Vital a dirigé contre le sieur Souverbie, à raison de cette même gestion qu'il avoit approuvée, une action en dommages-intérêts. Il s'est repenti d'avoir été juste ; la calomnie est venue au secours de son ingratitude ; l'intérêt a prévalu sur la conscience, et il s'est flatté d'associer les tribunaux à ses passions.

Non, Messieurs, ne le croyez pas.

Le sieur Souverbie doit à sa conviction, de défendre, de justifier le sieur Vital. Il le doit à leur ancienne amitié, aux vertus qui en avoient formé les nœuds, à cette candeur, cette probité sévère, cette scrupuleuse délicatesse de sentiments, qui ont honoré la vie entière de son ami. Incapable de manquer à sa parole, le sieur Vital n'a pas intenté la demande qu'on poursuit en son nom ; il n'a pas proféré les outrageantes imputations dont on a fait retentir le sanctuaire des lois : il n'auroit pas à ce point trahi son opinion et la vérité... C'est le sieur Thomassin, qui dévoré de la soif insatiable des richesses, possesseur de la fille et de tous les biens du sieur Vital, et regrettant l'augmentation de fortune qu'il attendoit de Saint-Domingue, veut se venger sur le sieur Souverbie de ses espérances trompées. C'est lui dont les insinuations perfides égarèrent le vieillard, dont il conduisit la main pour frapper son ami dans le cœur. Procureur de ce procès, il se vante déjà de recueillir bientôt le lucre honteux qu'il s'en est promis. Rien n'arrête sa bouillante cupidité. Il foule aux pieds le respect que lui commandent les engagements de son beau-père, les égards que

mérite le sieur Souverbie , et la décence qui doit toujours accompagner même la réclamation la plus légitime Ce n'est pas seulement à l'entrée de cette enceinte, où l'aspect de votre justice humilie ses regards ; mais dans le monde , et au milieu de quelques sociétés frivoles, susceptibles de toutes les impressions, parce que la plupart de ceux qui les composent, jugent toujours sans réfléchir, qu'il colporte contre le sieur Souverbie ses injurieuses déclamations.

Retiré dans la solitude et l'obscurité , le sieur Vital gémit en silence des maux dont il est l'instrument. Il attend, Messieurs, avec impatience, le jour de votre arrêt. Vous soulageriez son ame, en suivant les intentions qu'il a consignées dans sa lettre du 5 Vendémiaire an 5. Il rougiroit de se voir adjuger les dépouilles de son ami ; elles souilleroient ses mains toujours pures. Vous n'affligerez pas sa vieillesse, en joignant le remords aux tourments qu'il a soufferts, et dont il ne peut être consolé que par le triomphe du sieur Souverbie.

Vous reformerez donc, Messieurs, la condamnation prononcée le 22 Ventôse an 13. Pierre Souverbie n'a commis, dans l'exercice de son mandat, aucune faute qui dût l'assujettir à des dommages-intérêts. Le jugement qui en accorde au sieur Vital, est en contradiction avec l'opinion des magistrats qui le rendirent. Les motifs sur lesquels il repose, et ses dispositions, blessent ouvertement la loi. Le sieur Vital étoit non recevable dans sa demande en indemnité ; vous ne laisserez donc pas subsister le monument de l'erreur des premiers juges.

SECONDE QUESTION.

Consignation.

Une sorte de défaveur semble attachée aux consignations faites en papier-monnoie. Toutes méritent-elles également la réprobation de la justice ? Il en est qui ne furent destinées qu'à libérer un débiteur de mauvaise foi, qui vouloit acquitter avec un signe sans valeur, des créances contractées en écus, et dont le gage réel avoit passé dans ses mains. La loi les qualifia de vol, et les tribunaux s'armant de toute leur autorité, créèrent des nullités pour les détruire. Peut-être porta-t-on beaucoup trop loin ce retour à l'équité, si souvent méconnue pendant notre révolution. L'excès du mal fit employer un remède extrême, qui devint presque aussi redoutable que les abus qu'on se hâtoit de proscrire : mais le temps affoiblit les plaintes qu'arracha ce nouveau bouleversement de fortunes.

La consignation faite par le sieur Souverbie, n'est pas du nombre de ces actes frauduleux dont les lois s'indignèrent, et que les tribunaux se firent un devoir de renverser. Elle fut commandée par ces lois mêmes. Des officiers publics étoient chargés de poursuivre ceux qui contreviendroient à leurs dispositions : le sieur Souverbie ne dut pas résister à la volonté du législateur.

Il avoit reçu pour le compte du sieur Vital, 492,879 liv. 3 s. 8 d. en assignats. Assujetti à les représenter en

mêmes espèces, il livra 415,401 liv. 5 s. 1 d. à la demoiselle Vital, et resta dépositaire de 77,477 liv. 18 s. 7 d., qu'il a consignés dans la même monnaie, le 21 Ventôse an 3. Le sieur Souverbie ne chercha donc pas à faire, par cette consignation, un profit illicite au préjudice du propriétaire de cette somme. Il ne s'enrichissoit pas des dépouilles d'autrui, puisqu'il rendoit ce qu'il avoit reçu, ce qu'il tenoit à la disposition du sieur Vital.

Cependant il ne suffit pas d'indiquer la différence que les magistrats et l'opinion doivent mettre entre une consignation d'assignats pour des assignats reçus, et une consignation en papier-monnaie pour des valeurs réelles; nous devons prouver que celle du 21 Ventôse an 3, fut ordonnée par la loi, et qu'elle est régulière et inattaquable: nous établirons en outre, que le sieur Vital est sans intérêt et non recevable à l'attaquer.

§. PREMIER.

La loi du 23 Septembre 1793, contient quelques articles qu'il est nécessaire de rappeler.

ART. III.

« Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers
 » publics, ou entre les mains de particuliers, en vertu de
 » jugements ou par permission de justice; *ceux faits vo-*
 » *lontairement, lorsqu'il sera survenu entre les mains du*
 » *dépositaire, des saisies ou oppositions, seront versés en*
 » *mêmes espèces qu'ils ont été reçus, savoir; par le dé-*
 » *positaires de Paris, d'ici au 15 Octobre prochain, à la*

» caisse générale de la trésorerie nationale; et par les dé-
» positaires qui sont dans les départements, d'ici au pre-
» mier Novembre prochain, dans les caisses de district. »

ART. V.

« A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou
» par permission de justice, sera versé, savoir; pour Paris,
» à la caisse générale de la trésorerie nationale, et pour
» les départements, aux caisses de district. »

ART. VI.

« AU MOMENT où il surviendra des saisies ou oppositions
» entre les mains des dépositaires volontaires, ILS SERONT
» TENUS d'en faire le versement, conformément à l'ar-
» ticle précédent. »

ART. VII.

« Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés
» de surveiller le versement desdits dépôts, et de *poursuivre*
» *les dépositaires* qui ne se seroient pas conformés à la loi
» dans les délais prescrits, sous peine d'être garants et respon-
» sables des pertes qui pourront résulter de leur négligence. »

Le sieur Souverbie fut donc obligé de consigner, en exécution de cette loi, la somme de 77,477 liv. 18 s. 7 d., s'il en étoit dépositaire volontaire, et qu'une saisie ou opposition ait été faite entre ses mains au préjudice du propriétaire de cette somme.

Sa qualité de dépositaire et l'existence de l'opposition, sont également certaines.

La sentence arbitrale, du 25 Fructidor an 2, justifie sa qualité : « Attendu, y est-il dit, que Souverbie ayant dû » être considéré *comme simple dépositaire* des sommes » qu'il a perçues pour compte de Vital, il seroit d'autant » plus injuste de l'obliger à en payer des intérêts, que ces » sommes *doivent être prêtes à tout instant, pour suivre » leur destination.* »

Dans un considérant qui précède celui que nous venons de citer, les arbitres disent que Souverbie doit remettre les fonds du sieur Vital, tels qu'il les a reçus et qu'ils ont dû rester entre ses mains, et non en la représentation qu'il lui auroit plu de leur donner.

En conséquence, le jugement condamne le sieur Souverbie à compter et délivrer en monnaie de cours, à la demoiselle Vital, les sommes qu'il a perçues au nom et pour compte de son père. Il y a même ceci de remarquable, c'est que la sentence fut conforme aux prétentions de Pauline Vital, qui agissoit en vertu de la procuration de Jean Vital, à laquelle elle avoit été substituée par le sieur Canpmas.

C'est donc le sieur Vital lui-même qui fit juger contre Pierre Souverbie, qu'il devoit être considéré comme dépositaire. Cette sentence est en dernier ressort. La qualité qu'elle a donnée au sieur Souverbie est donc irrévocable.

Cette qualité fut confirmée dans un acte public, au nom de Jean Vital.

Toujours en vertu de la procuration de son père, Pau-

line Vital donne , le 18 Pluviôse an 3, au sieur Souverbie, une décharge de la somme de 415,401 liv. 5 s. 1 d. qu'il lui a délivrée. Elle y reconnoît et stipule, *qu'il tient à sa disposition* les 77,477 liv. 18 s. 7 d. qui forment le complément des fonds par lui perçus , pour par elle les recevoir lorsqu'elle en trouvera l'emploi , en conformité de la procuration de son père et du jugement des arbitres.

Le sieur Souverbie n'avoit donc que la garde de ce capital. Il le tenoit à la disposition de Pauline Vital. Elle pouvoit le retirer à sa volonté , en remplissant une condition qui n'étoit pas du fait du sieur Souverbie. C'étoit donc un véritable dépôt. Le sieur Souverbie étoit donc dépositaire.

« Vous étiez mon mandataire , répond le sieur Vital.
» La sentence arbitrale n'a pas pu changer votre qualité.
» Elle m'est étrangère , et m'a d'ailleurs réservé mes droits.
» Ma fille n'a pas été autorisée à vous constituer dépositaire par l'acte du 18 Pluviôse ; elle étoit procureur substitué de Canpmas ; Canpmas étoit le vôtre ; tous deux étoient donc votre image , et ne faisoient avec vous qu'une seule et même personne. Votre véritable qualité étoit celle de débiteur , même de retentionnaire injuste : vous n'étiez donc pas dépositaire. »

Ces objections ne sauroient détruire la qualité de dépositaire donnée au sieur Souverbie par la sentence arbitrale, et confirmée par l'acte du 18 Pluviôse.

Le sieur Souverbie n'étoit plus mandataire du sieur Vital,

ni le 25 Fructidor an 2, ni le 18 Pluviôse an 3. Il avoit renoncé au mandat depuis le 17 Nivôse an 2 : la procuration du sieur Vital lui en avoit laissé la faculté. Si à ces deux premières époques, il eût encore été mandataire du sieur Vital, le sieur Canpmas et la demoiselle Vital n'auroient pas eu de pouvoirs ; car Pauline Vital n'a tenu les siens que par la substitution faite par le sieur Canpmas ; et le sieur Canpmas n'étoit appelé par la procuration du sieur Vital, que dans le cas où le sieur Souverbie, par un empêchement quelconque, ne resteroit pas chargé du mandat.

Mais Souverbie avoit renoncé au mandat par acte public. Le sieur Canpmas accepta la procuration du sieur Vital, puisqu'il y substitua Pauline Vital. Celle-ci procéda comme mandataire de son père, puisqu'en cette qualité elle réclama, et fit prononcer contre le sieur Souverbie, la remise en nature des capitaux versés dans ses mains. Pierre Souverbie n'étoit donc plus mandataire.

La sentence du 25 Fructidor an 2, n'est pas étrangère au sieur Vital. Sa fille n'y est en qualité que comme fondée de ses pouvoirs : c'est donc en son nom et dans son intérêt qu'elle a été rendue. Tout ce que Pauline Vital disoit alors, tout ce qu'elle demandoit, tout ce qu'elle fit ordonner, il est censé l'avoir dit, demandé et fait ordonner en personne.

Les réserves faites par cette sentence, ne sont relatives qu'aux objets sur lesquels les arbitres ne crurent pas devoir

statuer directement. Ils distinguèrent, et les demandes que Pauline Vital pouvoit former en vertu de sa procuration, et les actions qui n'étoient pas spécialement autorisées par le mandat. Ils renvoyèrent celles-ci au sieur Vital, parce qu'il n'étoit pas légalement représenté par sa fille. Ils prononcèrent sur toutes les autres, parce que la procuration qui les autorisoit, constituoit en cela Pauline Vital, représentant légal de son père. Le sieur Vital étoit donc présent par son fondé de pouvoirs. *Procuratorem habens non est absens* (1). La procuration autorisoit Pauline Vital à retirer les fonds reçus par le sieur Souverbie. Toutes les questions relatives à cette remise, et à la nature dans laquelle elle devoit être faite, étoient évidemment une dépendance du mandat : les arbitres y ont statué. Le sieur Vital ne peut donc pas éluder les dispositions d'un jugement qu'il a provoqué, qu'il a fait rendre, et dont il invoque même les dispositions. *Quis enim ferendus est ad appellationis veniens auxilium, in his quæ ipse facienda procuravit* (2). La sentence arbitrale n'est donc pas étrangère au sieur Vital.

Pauline Vital étoit bien procureur substitué par le sieur Canpmas ; mais le sieur Canpmas ne l'étoit point par Souverbie. Il étoit appelé directement par le mandat ; c'est du mandant lui-même qu'il tenoit ses pouvoirs. Sa vocation immédiate étoit conditionnelle. L'événement de cette con-

(1) Cette maxime est tirée de la loi 13, §. 2, cod. de judiciis.

(2) L. 12, §. 1, cod. de reb. cred. et jure-jur.

dition consistoit dans la renonciation du sieur Souverbie au mandat du sieur Vital. La condition fut accomplie par l'acte de désistement du 17 Nivôse an 2. Le mandat fut aussitôt délégué tout entier au sieur Canpmas, qui l'accepta en substituant Pauline Vital. Pauline Vital et le sieur Canpmas ne sont donc, relativement au mandat, qu'une seule et même personne, puisque le droit de l'une n'est autre chose que l'exercice du droit de l'autre. Mais la demoiselle Vital et le sieur Souverbie sont deux personnes parfaitement distinctes, puisque le droit de la demoiselle Vital, ou celui du sieur Canpmas, son substituant, ne commença d'exister qu'après l'extinction des pouvoirs du sieur Souverbie. Pauline Vital a donc pu stipuler avec le sieur Souverbie, au nom de son père, puisque Souverbie ne représentoit plus le sieur Vital, et que la demoiselle Vital, qui étoit l'unique mandataire de ce dernier, n'avoit pas reçu de Pierre Souverbie la mission qui lui étoit déferée.

Pauline Vital avoit qualité pour se faire délivrer les capitaux de son père. La sentence arbitrale l'a reconnu, et le sieur Vital a ratifié l'exécution de cette sentence, en acceptant les immeubles acquis par sa fille, avec les fonds dont la remise avoit été ordonnée. La demoiselle Vital pouvoit donc convenir, exiger même que le sieur Souverbie tint à sa disposition les fonds dont il s'agit, jusqu'à ce qu'elle en trouvât l'emploi. L'acte du 18 Pluviôse, dont les stipulations sont conformes au vœu de la sentence, n'étoit donc pas hors des pouvoirs du nouveau mandataire du sieur Vital.

Le sieur Souverbie n'étoit donc pas débiteur. On ne peut

pas le qualifier de retentionnaire injuste. Il avoit exhibé tout ce qu'il avoit appartenant au sieur Vital. Il tenoit à la disposition de sa fille, le complément de ses fonds, parce que la sentence l'avoit ordonné, et que Pauline Vital l'avoit elle-même voulu. La cessation de la garde de ce dépôt dépendoit d'un emploi qui étoit à la charge de la demoiselle Vital, et qu'elle ne trouvoit pas, puisqu'il s'étoit écoulé neuf mois depuis ses dernières acquisitions, jusqu'au 18 Pluviôse an 3, et près de cinq mois depuis la sentence arbitrale, jusqu'à cette dernière époque. Le sieur Souverbie, en se conformant à la sentence et à l'acte volontaire du 18 Pluviôse, n'étoit donc pas retentionnaire injuste.

Les objections du sieur Vital font donc ressortir la seule et véritable qualité du sieur Souverbie. Elle n'est plus susceptible de contradiction raisonnable. Les sommes qu'il tenoit à la disposition de la demoiselle Vital, étoient en dépôt dans ses mains. Il étoit donc dépositaire.

L'article 6 de la loi du 23 Septembre 1793, lui étoit donc applicable, s'il a été fait sur ces sommes, une saisie ou opposition au préjudice du sieur Vital.

Cette opposition existe. Elle fut signifiée le 14 Ventôse an 3, à la requête du sieur Saugeon, agissant pour le compte et au nom du sieur Labatut, dont il étoit procureur constitué.

Le sieur Vital alléguoit devant les premiers juges, que cette opposition fut mendiée, et qu'il *ne devoit pas une obole* au sieur Labatut. Le débiteur ou le dépositaire qui

veulent retenir ce qu'ils doivent, ou les fonds confiés à leur garde, sont capables de mendier des oppositions : mais quel intérêt avoit le sieur Souverbie à solliciter une saisie-arrêt sur des capitaux qu'il tenoit à la disposition du sieur Vital ? Son intention n'étoit pas de se perpétuer dans la garde du dépôt, puisqu'il s'empressa d'obéir à la loi, en le versant dans la caisse du district. Le reproche banal qu'on s'est permis de lui adresser, ne tombe donc pas sur lui.

La créance qui motiva l'opposition faite dans ses mains, n'étoit pas imaginaire. L'existence en fut avouée par le sieur Thomassin lui-même, dans un procès-verbal de conciliation avec le sieur Saugeon, en date du 5 Germinal an 3 (1). Elle a été depuis avouée par le sieur Vital, dans un contrat du mois de Messidor an 13, dont le sieur Thomassin n'a pas besoin que nous lui rappelions les clauses.

Pierre Souverbie, qui n'étoit pas le juge du mérite de cette opposition, devoit se conformer à l'article 6 du décret du 23 Septembre, qui lui prescrivait, en sa qualité de dépositaire, de verser dans la caisse du district, les sommes arrêtées entre ses mains.

La consignation qu'il en fit, le 21 Ventôse an 3, étoit donc ordonnée par la loi.

§. II.

Cette consignation légale est régulière, par le seul fait

(1) Ce traité fait devant le bureau de paix, est imprimé à la suite de la réplique du sieur Vital, en première instance. Il ne fut connu qu'à cette époque du sieur Souverbie, à qui il n'a jamais été signifié.

du versement opéré dans la caisse publique. La loi n'exige aucune formalité avant le dépôt qu'elle commande ; elle n'en désigne aucune à remplir après le versement ; elle ne laisse aucun délai entre l'opposition et la consignation qu'elle enjoint au dépositaire. C'est au moment de l'opposition qu'il est tenu de verser : il n'y a donc aucun intervalle pour des formalités préalables ; aussi la loi ne l'assujettit à l'observation d'aucune solennité. La quittance du receveur suffit pour la décharge du dépositaire, qu'une ou plusieurs oppositions forcent à consigner ; et il n'est pas même tenu de signifier cette quittance.

Dans tous les cas, la seule formalité qu'on pourroit croire nécessaire , seroit la dénonciation de la saisie-arrêt ; car, suivant la loi du 23 Septembre, l'effet de cette opposition est de convertir le dépôt volontaire en dépôt judiciaire. Il paroitroit donc bien naturel de donner connoissance de cette conversion au propriétaire des sommes déposées, quoique la loi n'en fasse pas une obligation.

Le sieur Souverbie dénonça, le 18 Ventôse, à la demoiselle Vital, en sa qualité de procureur fondé de son père, et au sieur Thomassin son mari, l'opposition du sieur Labatut. Il les interpella, en même temps, de faire cesser ladite opposition, et d'en rapporter la main-levée par tout le jour, à défaut de quoi il leur déclaroit qu'il verseroit de suite, dans la caisse du receveur du district, les fonds qu'il avoit encore en mains audit sieur Vital, conformément à la loi.

Deux jours s'écoulèrent après cette notification, sans que

les sieur et dame Thomassin y firent aucune réponse. Le sieur Souverbie consigna, le 21 Ventôse, attendu l'opposition faite dans ses mains au préjudice du sieur Vital, à la requête du sieur Saugeon, procureur constitué du sieur Labatut. La consignation est donc régulière.

« Elle fut effectuée, dit le sieur Vital, avec trop de précipitation ; le délai fixé par l'acte du 18 Ventôse étoit trop court. Elle devoit être précédée d'offres réelles, et d'un jugement qui l'autorisât. Il falloit m'assigner pour y être présent, et me faire au moins signifier la quittance du receveur, afin que je pûs retirer le dépôt, si j'en avois eu la volonté. Telles sont les formalités prescrites par la jurisprudence, indiquées par Pothier, et consacrées par un arrêt de la cour de cassation, du 12 Fructidor an 11. »

Reprocher au sieur Souverbie de la précipitation et la brièveté du délai fixé par l'acte du 18 Ventôse, c'est accuser le législateur, qui ne donnoit pas même l'intervalle de temps accordé par le sieur Souverbie. N'oublions pas les termes de la loi : *Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement, conformément à l'article précédent.* Ainsi, point de délai, ni d'un jour ni d'une heure, entre l'opposition et le versement. Il faut l'effectuer, *au moment* où l'opposition survient ; l'article de la loi est conçu en termes irritants : *ils seront tenus.* L'injonction est donc aussi positive qu'impérieuse.

Mais si la loi contraignoit à verser au moment de l'opposition, comment peut-on exiger un acte d'offre, un jugement préalable, une assignation pour assister à ce versement ? Toutes ces formalités ne sont relatives qu'à des consignations purement volontaires, par conséquent absolument dépendantes des jurisprudences locales. Pothier, dans son traité des obligations, ne raisonne que sur cette espèce de consignation (1) : il ne parle pas des consignations légales et forcées. C'est abuser de sa doctrine, que de vouloir en faire l'application au versement ordonné par la loi du 23 Septembre, dont, à coup sûr, son traité n'étoit pas le commentaire.

La signification de la quittance du receveur n'étoit pas ordonnée par la loi, pour la validité de la décharge du dépositaire qui avoit consigné. Elle n'étoit nécessaire, ni pour instruire du versement le propriétaire des sommes versées dans la caisse du receveur, ni pour lui donner le droit de les en retirer.

Le propriétaire étoit averti de l'opposition, par la dénonciation qui lui en étoit faite. Il étoit prévenu de la consignation, par la loi qu'il n'est permis à personne d'ignorer, et qui enjoignoit de consigner au moment même où l'opposition étoit survenue. Le sieur Souverbie avoit, d'ailleurs, signifié, par son acte du 18 Ventôse, au mandataire du sieur Vital, qu'il verseroit de suite dans la caisse du receveur, les sommes qui étoient dans ses mains. Le sieur

(1) N. 572, édit. in-4°.

Vital ne pouvoit donc pas douter que la consignation n'eût été effectuée. Il n'en douta pas, comme nous le prouverons bientôt par le traité fait le 5 Germinal an 3, avec le fondé de pouvoirs de l'opposant, et qu'il a produit.

S'il eût voulu retirer les sommes consignées, la quittance du receveur ne lui étoit pas utile. « La restitution des » sommes déposées aux caisses de district, porte l'art. 17 » de la loi du 23 Septembre, sera faite par les receveurs, » en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée, et d'après » la main-levée de toutes oppositions. » Le jugement de main-levée des oppositions étoit donc la seule pièce à représenter au receveur, dont le registre constatoit la propriété de celui à qui appartenoient les sommes déposées, et les motifs de la consignation. La restitution des sommes ne devoit pas non plus être faite en mêmes espèces que celles versées, mais sur le produit des recettes courantes, suivant l'article précité. Le sieur Souverbie, en obéissant à la loi, et après y avoir satisfait, n'étoit donc soumis à l'égard du sieur Vital, à aucune sorte de formalités. Sa consignation est donc régulière, puisque les sommes appartenantes au sieur Vital, ont été réellement versées dans la caisse du receveur, attendu l'opposition faite à son préjudice.

Le système adopté par la loi du 23 Septembre 1793, pour les consignations forcées, étoit aussi admis dans notre ancienne jurisprudence. Les éditeurs du nouveau Denisart, après avoir traité de la consignation volontaire, parlent ensuite des consignations forcées.

« Toutes les consignations, ajoutent-ils, prescrites par
» les lois particulières de cette matière, ne sont assujetties
» à aucune formalité antécédente, parce qu'étant fondées
» sur l'impossibilité de payer dans le moment au vrai créan-
» cier, il est inutile de constater qu'il n'a point tenu au
» débiteur de le faire. Il n'est pas non plus nécessaire d'y
» appeler les parties intéressées, parce qu'étant faites en exé-
» cution de la loi, *elles ne peuvent être censées ignorées.*

« Il n'en est pas de même des consignations volontaires,
» c'est-à-dire, auxquelles le débiteur ne peut être forcé.
» Celles-ci doivent, comme nous l'avons établi en posant
» les principes généraux sur la consignation, être précédées
» d'offres réelles, et les parties intéressées doivent y être
» appelées (1). »

« Dans toute consignation volontaire, disent-ils plus
» bas, la quittance doit être signifiée aux parties intéres-
» sées (2). »

Ce n'est pas, comme on l'a prétendu pour le sieur Vital (3), une simple opinion qu'ont émise les rédacteurs du nouveau Denisart. Ils ont expliqué nos lois anciennes, notre ancienne jurisprudence, conformes en ce point aux dispositions du décret du 23 Septembre; et quand il seroit

(1) Tome 5, *verbo* CONSIGNATION, §. 4, n. 6.

(2) Au même endroit, à la fin du n. 7.

(3) Consultation de Paris, page 58.

vrai que notre précédente législation eût été différente, la loi nouvelle auroit introduit un droit nouveau qu'il faudroit bien respecter.

La cour de cassation a vu dans nos lois sur les consignations, la même différence que les éditeurs du nouveau Denisart ont remarquée entre la consignation forcée et la consignation volontaire. Elle rendit, le 12 Frimaire an 10, au rapport de M. d'Outrepoint, entre Paul Deshayes et Durieux, un arrêt, qui par les motifs suivants, rejeta le pourvoi de Durieux contre un jugement qui avoit déclaré valable une consignation forcée, faite sans formalités de justice : « ATTENDU que les lois qui parlent des consignations FORCÉES, n'imposent à celui qui les fait, d'autre obligation que celle de consigner, sans faire des offres réelles, sans signification..... (1). » L'opinion des éditeurs du nouveau Denisart est donc assez grave pour former une autorité, puisqu'elle n'est que la simple analyse des lois de la matière.

L'arrêt de la cour de cassation, en date du 12 Fructidor an 11, ne détruit pas les principes consacrés par celui du 12 Frimaire an 10. Le sieur Giard, contre qui cet arrêt fut prononcé, s'étoit bien trouvé dans le cas de faire une consignation forcée ; mais il avoit suivi la procédure ordonnée pour les consignations volontaires. Après un acte d'offre,

(1) Recueil de Sirey, an 10, p. 101. On trouve les motifs textuels de cet arrêt, qui fut rendu conformément aux conclusions de M. le procureur général, dans le recueil de Sirey, an 12, page 95.

il avoit fait rendre un jugement qui déclara les offres valables et suffisantes, et en vertu duquel il effectua la consignation, à laquelle il appela toutes les parties intéressées, à l'exception de la dame Lego.

La dame Lego soutint que cette consignation étoit nulle, parce qu'elle n'y avoit pas été appelée ; et la cour d'appel de Paris, se fondant *sur l'usage du Châtelet*, qui étoit d'appeler à la consignation toutes les parties intéressées, accueillit la demande formée par la dame Lego contre Giard.

Giard se pourvut en cassation. Mais, « ATTENDU qu'en » décidant que selon le droit commun, il ne peut être fait » de consignation valable, sans y appeler ceux qui ont » droit sur les deniers consignés, et en rendant hommage » à ce principe, le tribunal d'appel, séant à Paris, n'a » pas donné lieu à ouverture à cassation. — ATTENDU d'ail- » leurs, que le jugement dénoncé ne présente aucune con- » travention expresse à la loi, » le pourvoi de Giard fut rejeté (1).

On s'aperçoit aisément de la disparité des deux hypothèses. Deshayes avoit agi et consigné comme forcé par la loi. Giard pouvoit aussi le faire : il préféra néanmoins une consignation volontaire, dont il ne remplit pas les formalités prescrites par la jurisprudence du châtelet de Paris. On le jugea dans la situation où il avoit lui-même voulu

(1) Recueil de Sirey, an 12, page 95.

se placer, et d'après la jurisprudence qu'il s'étoit rendue applicable.

Le tribunal de première instance de Bordeaux, dans le procès du sieur Laporte avec le sieur Gelibert, a décidé au profit de Laporte, qui avoit consigné sans formalités, le 6 Fructidor an 2, le prix d'un domaine acquis le 6 Juillet 1792, que cette consignation ayant été forcée par les oppositions des créanciers du vendeur, elle étoit valable, notwithstanding le défaut d'autorisation judiciaire, et de notification de la quittance du receveur.

Les motifs de cette décision sont puisés dans la nature de la consignation. Le tribunal y déclare, que lorsque la consignation est forcée, et que le débiteur en est chargé par la loi même, il n'y a nulle raison d'y faire intervenir le ministère du juge; que dans ces sortes de consignations, la notification de la quittance du receveur est inutile, parce que le créancier est suffisamment averti par la disposition de la loi, que la somme qu'il doit recevoir, est ou doit être dans le dépôt où la loi a voulu qu'elle fût remise.

Je ne citerois pas, Messieurs, ce jugement, s'il n'avoit pas été rendu sur les mémoires faits par le défenseur actuel du sieur Vital, et sur les mêmes principes que j'invoque en faveur du sieur Souverbie. J'ai même appris du sieur Gelibert, que la Cour, par un arrêt du 21 de ce mois, au rapport de M. Galaup, avoit confirmé la validité de la consignation du sieur Laporte, en ce qui touchoit les formalités dont on prétendoit qu'elle auroit dû être accompagnée,

et qu'elle a ordonné que les parties instruisoient plus amplement sur la suffisance ou l'insuffisance des sommes consignées. Je n'ai pas pu vérifier cet arrêt, qui n'est point encore rédigé ; mais les renseignements que j'ai fait prendre auprès du greffier de la chambre, m'ont été transmis d'une manière absolument conforme à ceux que m'avoit donné le sieur Gelibert.

Les lois n'ont donc jamais prescrit d'autres formalités pour la validité des consignations forcées, que le versement effectif des deniers dans la caisse du préposé public. Le décret du 23 Septembre 1793, n'ordonne aucune solennité préalable ; il n'en suppose aucune, puisqu'il ne donne pas un seul instant de délai entre l'opposition et le versement. Pierre Souverbie a mis le sieur Vital en demeure d'empêcher la consignation. Il lui a déclaré qu'il alloit la faire ; elle a été effectuée. Il en a reçu la quittance du receveur : la consignation du 21 Ventôse an 3, est donc régulière et inattaquable.

§. III.

Le sieur Vital est sans intérêt pour l'attaquer.

Admettons, un moment, que cette consignation fût irrégulière, et qu'elle pût être annullée ; quelle seroit la conséquence du jugement qui prononceroit cette annulation ?

Le sieur Souverbie ne seroit jamais assujetti qu'à repré-

senter les sommes arrêtées dans ses mains , les assignats qu'il a consignés. En effet , depuis le 17 Nivôse an 2, date de la renonciation du sieur Souverbie au mandat , il n'étoit plus chargé de faire emploi des fonds de son mandat. La sentence du 25 Fructidor an 2 , l'avoit condamné à les représenter en nature , et à les délivrer à Pauline Vital. Il les lui avoit remis , sauf la somme consignée , qu'il *tenoit à sa disposition*. Cette somme n'étoit donc pas confondue avec les facultés du sieur Souverbie. Il ne s'en servoit pas ; la demoiselle Vital étoit à chaque minute , en droit de la retirer. Un contrat public atteste qu'elle étoit pleinement à sa disposition , et que le sieur Souverbie n'avoit d'autre mission que celle de la garder , jusqu'à l'emploi que la demoiselle Vital en trouveroit. Il n'y avoit de la part du sieur Souverbie , aucun empêchement à ce que cette somme fût reprise par le mandataire de Jean Vital , aucun obstacle à ce qu'on en fit emploi en acquisitions d'immeubles.

Les lois des 11 Frimaire et 16 Nivôse an 6 , n'obligent celui qui a tenu constamment des fonds à la disposition d'un autre , qu'à représenter ces fonds dans les mêmes espèces.

La consignation du 21 Ventôse an 3 , prouve que Souverbie n'a pas fait usage à son profit , des capitaux dont le dépôt lui étoit confié par l'acte du 18 Pluviôse. Ils étoient hors de ses mains , et dans la caisse du receveur.

Jamais on ne pourroit donc le condamner à les rembourser , comme s'il s'en étoit constitué débiteur , ou qu'il les eût employés à ses affaires personnelles. Dès que la loi

ne l'obligeroit, dans le cas de l'annulation du dépôt, qu'à représenter les assignats consignés, et qu'il a toujours tenus à la disposition de Jean Vital, celui-ci n'a donc pas intérêt à se pourvoir contre la consignation, puisqu'il retireroit du succès de sa demande, beaucoup moins qu'en réclamant auprès du receveur le montant des sommes consignées.

Les premiers juges, qui sans doute avoient fait cette observation, et qui vouloient favoriser le sieur Vital, ont mis de côté la qualité du sieur Souverbie, l'acte du 18 Pluviôse qui prouvoit que les fonds étoient à la disposition de la demoiselle Vital, et ils ont condamné le sieur Souverbie, comme débiteur pur et simple des sommes versées dans la caisse du receveur. C'étoit violer la loi du contrat, et celles de l'empire. Aussi la Cour ne maintiendra-t-elle pas cette partie de leur jugement. *Neminem sine interesse audit prætor* : le sieur Vital ne doit donc pas être écouté dans sa demande en nullité de la consignation.

§. I V.

A ce défaut d'intérêt dans la personne du sieur Vital, se joint une fin de non-recevoir.

Il n'est pas permis d'improver ce qu'on a une fois approuvé : *Approbatum semel non potest reprobari* (1). Le sieur Vital a connu le dépôt fait par le sieur Souverbie.

(1) L. 15, §. ff. lib. 48, tit. 5 ; L. 12, cod. de adsess. ; et L. 17, cod. de testibus.

Il a stipulé pour ce dépôt, avec le créancier dont l'opposition avoit forcé le sieur Souverbie à consigner : il est donc non recevable à critiquer aujourd'hui la consignation.

Dans le traité souscrit au bureau de paix, le 5 Germinal an 3, entre le sieur Thomassin, agissant pour et au nom du sieur Vital, et le sieur Saugeon, cité comme procureur constitué du sieur Labatut, en déboutement de l'opposition faite dans les mains du sieur Souverbie, le 14 Ventôse, il fut convenu que dans le cas où la somme de cinquante mille livres, due par le sieur Vital au sieur Labatut, *n'auroit point été remboursée à l'Amérique, par la faute du citoyen Vital, LES FRAIS DU DÉPÔT et poursuites faites par le citoyen Saugeon, et avancés en son nom par le sieur Thomassin au nom qu'il agit, demeureront à sa charge, et lui seront au contraire remboursés par le citoyen Labatut, ou son fondé de pouvoirs, dans le cas où ledit paiement n'eût pas été effectué, par faute de présentation pour le réclamer.*

Le sieur Vital remboursa donc au fondé de pouvoirs du sieur Labatut, le montant des frais de l'opposition qui avoit obligé le sieur Souverbie à déposer. Il paya les frais de la citation en déboutement de cette opposition, et ceux du procès-verbal de conciliation; mais à condition que tous ces frais, avancés par lui, *et ceux du dépôt*, seroient en définitive supportés par le sieur Labatut, s'il avoit négligé de recevoir son paiement dans les colonies. Il stipule que dans le cas contraire, ils demeureront à sa charge. Il reconnoît donc le dépôt effectué dans la caisse

du receveur. Il veut, suivant une circonstance prévue, en rejeter les frais sur le créancier qui l'a provoqué. Il est donc non recevable à soutenir que le sieur Souverbie n'a pas valablement effectué un versement, des frais duquel il s'est chargé, si la créance de Labatut n'avoit pas été acquittée par sa faute.

La consignation du 21 Ventôse an 3, est donc une consignation forcée et régulière; le sieur Vital est tout à la fois sans intérêt et non recevable à l'attaquer.

Le jugement qui en a prononcé l'annulation, doit donc être réformé.

Nous avons prouvé d'autre part, que le sieur Souverbie n'avoit commis aucune faute dans l'exercice de son mandat;

Que des lettres particulières, postérieures à la réception de la procuration du 30 Juin 1792, l'avoient autorisé à gérer les intérêts et les capitaux de son mandant comme les siens; qu'il n'avoit donc pas excédé ses pouvoirs en achetant des sucres, et prenant des billets de ville pour son mandant, dont il ne trouvoit pas à colloquer les capitaux en acquisition de domaines, consistants en bois, prairies et terres labourables; que d'ailleurs il avoit gardé pour son compte les billets et les sucres, en sorte qu'il avoit été seul exposé aux chances de ces deux opérations;

Qu'il avoit fait des démarches pour acquérir; prévenu la demoiselle Vital et le sieur Canpmas de l'inutilité de ses

efforts, et proposé plusieurs fois de remettre une partie des fonds au sieur Canpmas, qui les refusa, parce qu'il ne trouvoit pas lui-même les placements désirés par le sieur Vital;

Que le sieur Souverbie n'a empêché, ni avant ni après sa renonciation au mandat, le sieur Canpmas et la demoiselle Vital d'acquérir; que la contestation portée devant les arbitres, jugée sur plusieurs points contre lui, et désavouée postérieurement par le sieur Vital, n'a pas été un obstacle aux acquisitions, puisqu'elles ont été faites quatre mois avant le jugement arbitral;

Qu'on ne pourroit pas lui imputer les retards qui auroient été causés par ces contestations, puisque le sieur Vital a reconnu l'existence des pouvoirs dont le désaveu avoit motivé la décision des arbitres, qui réservèrent néanmoins au sieur Souverbie la faculté de se pourvoir contre Vital;

Que le sieur Souverbie ne devoit par conséquent aucuns dommages-intérêts; que le motif qui en avoit fait allouer au sieur Vital, étoit en contradiction avec notre législation sur les transactions commerciales, et l'opinion même du premier tribunal, manifestée par son jugement;

Enfin, que le sieur Vital étoit non recevable à en demander.

Vous rendrez donc, Messieurs, à Pierre Souverbie, la jus-

lice qu'il a réclamée , sans succès , auprès des premiers juges. En réformant leur décision , vous l'affranchirez du poids des condamnations accumulées sur sa tête , et vous écarterez pour jamais une recherche qui trop long-temps a chagriné sa vieillesse.

TROISIÈME QUESTION.

Appel incident.

Je ne m'arrêterai pas , Messieurs , à l'appel incident qu'a interjeté le sieur Vital , pour se ménager la faculté de conclure à des dommages-intérêts plus amples que l'indemnité fixée par le jugement de première instance. Cet appel est une ruse de guerre qui n'en impose plus à personne. On l'a bien senti dans l'examen du procès ; et pour tâcher de donner à cette finesse décréditée , quelque consistance , les conseils du sieur Vital se sont empressés de dire que c'étoit de l'adresse de la part du sieur Souverbie , de s'être rendu appelant du jugement qui le condamnoit. A leurs yeux , son recours principal n'a pour objet que de neutraliser celui qu'il savoit bien devoir être exercé par son adversaire (1).

Il faut en convenir , ce palliatif n'est pas heureux ; et si l'une des parties a mis de l'adresse dans ses procédés , on ne peut faire ce reproche qu'au sieur Vital , qui par un appel postérieur , a essayé d'affoiblir les moyens du sieur Souverbie , contre le jugement du 22 Ventôse an 13. Con-

(1) Page 29 de la consultation de Paris.

vaincu que nous lui opposerions ce jugement lui-même, pour démontrer l'injustice de la condamnation à une indemnité qui n'est pas due, même d'après ses dispositions (1), il a imaginé de s'en plaindre, afin d'é luder les conséquences de cette preuve.

Mais nous avons établi que le sieur Souverbie ne doit, à aucun titre, des dommages-intérêts. Nous espérons que la Cour le prononcera. Il seroit donc oiseux de discuter si le sieur Vital pourroit en obtenir de plus considérables que ceux qu'il s'est fait adjuger par le premier tribunal.

Son appel incident sera donc méprisé par l'arrêt qui fera droit sur l'appel principal du sieur Souverbie.

C'est ainsi, Messieurs, que vous terminerez cette grande contestation. Vous ne souffrirez pas qu'un mandataire dirigé par l'amitié, dont le ministère fut gratuit, et qui a perdu tous ses capitaux dans le vaste naufrage de la révolution, soit garant des malheurs qu'il a partagés, et de la rigueur des circonstances dont il a été la victime. Un contrat de bienfaisance ne deviendra pas un instrument de colère, et la cause de la ruine d'un ami confiant, d'un citoyen vertueux, d'un père de famille estimé.

Sourds aux vaines clameurs de l'intérêt personnel qui dégrade le cœur de la plupart des hommes, vous mesurerez leurs droits avec une impartialité courageuse, le triomphe

(1) Voyez *Suprà*, page 132.

de la justice et la gloire du magistrat. Mais il est une sainte indignation qui honore aussi l'éminent sacerdoce dont vous êtes revêtus. Pourriez-vous, Messieurs, éprouver un autre sentiment, à la vue de l'acharnement du sieur Thomassin, de ses calomnies et de sa cupidité. Il a porté le trouble dans l'ame généreuse de son beau-père, le désordre et la division entre deux vieillards dont l'attachement réciproque adoucissoit leurs peines, et jetoit sur leurs derniers jours des rayons de consolation et de bonheur. Plus coupable peut-être d'avoir empoisonné leurs affections, que par ses efforts pour arracher aux six enfants du sieur Souverbie leur modeste patrimoine, il attend le prix de la haine et le fruit de la persécution. Son œil étincelle et dévore quelques propriétés échappées aux désastres, et tristes lambeaux d'une fortune dont il ne reste que le désolant souvenir.

Non, Messieurs, ses vœux cruels ne seront pas remplis. Le sieur Souverbie trouvera dans votre autorité, un appui tutélaire contre la plus injuste prétention. Votre arrêt le vengera des odieux soupçons élevés sur sa probité, et des longues douleurs dont on a payé son désintéressement et son zèle. Vous lui rendrez enfin le repos ; il tiendra de vous le seul bien dont il puisse encore jouir, et vous recueillerez les bénédictions de sa famille reconnoissante.

AUG.^{TE} RAVEZ,
Avocat.

RAYNE,
Avoué.

*arrêt du 10 juillet 1506 qui réforme le jugement des premiers
juges et fait droit sur conclusions de Souverbie*

de la justice et la gloire du magistrat. Mais il est une sainte
indignation qui honore et qui l'honneur et qui l'honneur de vous
été revêtu. Pourriez-vous, Messieurs, éprouver un autre
sentiment à la vue de l'attachement de sieur l'abbé de
de ses calomnies et de sa cupidité. Il a porté le trouble dans
l'âme, gémisse de son beau-père, le désordre et la divi-
tion entre deux vieillards dont l'attachement réciproque
abandonnait leurs peines et jetait sur leurs derniers jours
des rayons de consolation et de bonheur. Plus coupable
peut-être d'avoir exposé leurs affections, que par ses
efforts pour arracher aux six enfants de sieur l'abbé de
leur modeste patrimoine, il attend le prix de sa haine et
le fruit de la perdition. Son cœur étincelle et dévore quel-
ques propriétés échappées aux dévastations, et toutes l'ambition
d'une fortune dont il ne reste que le débris.

Vous, Messieurs, ses yeux étendus sur tout pas coupable. Le
sieur l'abbé de vous dans votre autorité, un appui in-
certain contre la plus juste prétention. Vous auriez la van-
glaire des autres songeant élevés au ciel, et des longues
débâtes dont on a vu son déshonneur et son exil.
Vous lui tendez votre la robe; il cherche de vous la sainte
dieu dont il prie encore jour, et vous recueillerez les
bénédictions de sa famille reconnaissante.

AVEC LE BAVON, AVEC LE BAVON,
 AVEC LE BAVON, AVEC LE BAVON,

Il est à regretter que les papiers de l'abbé de...